

28 septembre 2015

Procès Verbal

**DATE DE
CONVOCAATION :**
18 septembre 2015

**DATE
D’AFFICHAGE :**
21 septembre 2015

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**
En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 29

L’an deux mille quinze, le 28 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique-Sophie LIOT, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, M. Michel BENOÎT, Mme Christine HASCOËT, M. Pierre SANTACRUZ, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, Mme Paulette BAHON, Mme Evelyne JUGAN, M. Roland NICOL, Mme Maryse GALLO, M. Jean-Yves COUÉDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Camille PETERS, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIEDI, Mme Annick BALÉDENT, M. François LE ROY.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à Mme Mireille PROUTEN-RIO, M. Eric DIGUET qui a donné procuration à Mme Christine HASCOËT, Mme Marion EUDE qui a donné procuration à Mme Soazig LE MARREC, M. Jean Paul GAUDAIRE qui a donné procuration à M. Bernard JACOB, Mme Gisèle LE PLAIN qui a donné procuration à M. Michel BENOÎT, M. Alain RAUD qui a donné procuration à Mme Dominique-Sophie LIOT.

SECRETARE DE SEANCE :

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETARE DE SEANCE

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

VALIDATION du PROCES VERBAL du PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du 29 juin 2015 ne fait l’objet d’aucune remarque ou modification ; il est adopté à l’unanimité.

AJOUT d’une QUESTION ORALE à l’ORDRE du JOUR

Outre les questions proposées par Mme Riédi, M. le Maire propose d’évoquer la question des réfugiés, notamment venant de Syrie, en fin de Conseil.

Le Conseil Municipal donne son accord.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE	4
2015-109. Avis sur la demande d'armement de la Police Municipale en catégorie B	4
2015-110. Mandat spécial pour le 98ème congrès des Maires et Présidents de Communautés de Communes	7
2015-111. CCAS : avis conforme pour la désaffectation, le déclassement et la cession du bâtiment de l'ancien multi accueil	8
2015-112. Désaffectation et déclassement du camping de Saint-Jacques	11
2015-113. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune	13
2015-114. Garantie d'emprunt : Aiguillon construction, bâtiment Asphodèle Eco Quartier de Francheville	14
2015-115. Budget principal : décision modificative n°2015-03	16
2015-116. Port du Logeo : ouverture du budget annexe à compter du 1 ^{er} janvier 2016	19
EDUCATION, ENFANCE, et JEUNESSE	20
2015-117. Désaffectation des locaux de l'école de Brillac	20
2015-118. CAF : convention caf azur forfait passion	22
2015-119. CAF : demande de subvention d'investissement pour le projet « portail famille »	24
2015-120. Politique enfance jeunesse : convention de partenariat financier avec les communes extérieures	25
2015-121. TAP : convention de partenariat pour la mise en place des temps d'activités periscolaires	29
2015-122. TAP : Convention de partenariat financier avec L'OGEC de l'école Sainte Anne	32
VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE et CULTURELLE	36
2015-123. Subventions 2015 : attribution d'une subvention au FC Sarzeau pour l'organisation d'un match de gala	36
AMENAGEMENT	37
2015-124. IME de Plumelec : Renouvellement de la convention de partenariat	37
2015-125. Approbation de la démarche de repli des campeurs-caravaniers	39
2015-126. Regroupement des ouvrages d'accès à la mer en une seule concession	49
2015-127. Mouillages : vœu en vue de la modification des modalités de paiement des AOT	52
2015-128. Subventions départementales espaces naturels sensibles et randonnées projets 2016 et 2017	54

URBANISME et AFFAIRES FONCIERES	55
2015-129. Echange de terrains : SCI du petit vignoble à Leveno _____	55
2015-130. Acquisition d'une maison rue Paul Helleu _____	58
2015-131. M. Le Bœuf : Echange de terrains à Saint Colombier – Le Motteno _____	60
2015-132. SAS SODI Rhuys : projet Super U _____	63
2015-133. Cession de la parcelle CL 176 - Hauts de Beauséjour _____	68
2015-134. Rectification cession foncière – Chemin du Calvaire _____	69
2015-135. Poulmenac'h : constitution d'une servitude _____	71
2015-136. Acquisition de terrains pour la création de la voirie du centre de secours ____	73
TRAVAUX	75
2015-137. Extension de l'éclairage public à Kerbiboul rue Hent ar vihan _____	75
2015-138. Extension du réseau éclairage public: carrefour des chemins du Blorno et du Botderf _____	78
2015-139. Pose de disjoncteurs sur armoire de comptage : place des trinitaires _____	81
2015-140. Effacement des réseaux téléphoniques et extension de l'éclairage public : voirie de la caserne à Kerblanquet _____	84
2015-141. Conseil Départemental du Morbihan : Demande de subvention au titre du TSD 2016 _____	92
2015-142. Conseil Départemental du Morbihan : Demande de subvention au titre du PDIC 2016 _____	93
2015-143. Conseil Départemental du Morbihan : Demande de subvention au titre des amendes de police 2016 _____	94
2015-144. Demande de subvention au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier 2016 _____	95
INTERCOMMUNALITE	96
2015-145. CCPRhuys : Rapport 2014 sur la gestion des déchets _____	96
2015-146. CCPR : transfert de compétences, rapport de la CLECT et attribution de compensation _____	97
2015-147. SIAGM : rapport annuel 2014 _____	103
2015-148. SIAEP : rapports annuels 2014 sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement _____	104
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION	105
Droit de préemption _____	105
Attribution de Marchés publics _____	106
Autres décisions _____	107
QUESTIONS DIVERSES	108

ADMINISTRATION GENERALE

2015-109. AVIS SUR LA DEMANDE D'ARMEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE EN CATEGORIE B

M. le Maire rappelle le contexte de ce rapport.

Les attentats qui ont eu lieu sur le territoire français début 2015 ont coûté la vie à trois policiers ont une fois de plus démontré, de façon tragique, que nos forces de l'ordre sont devenues des cibles privilégiées.

Les agents de Police Municipale de Sarzeau ont demandé il y a déjà quelques temps à être armés afin d'assurer leur sécurité et celle des civils face à une recrudescence d'actes de violence de la part de malfaiteurs disposant d'armes lourdes.

Le service est actuellement équipé d'un armement de catégorie D :

- Matraques télescopiques,
- Bombes lacrymogènes de type gel aérosol de défense 75ml,
- Paire de menottes.

Il est proposé d'acquérir des gilets de protection pare-balle (à porter en dessous ou sur la tenue), ce qui n'implique pas de changement de type d'armement.

Cependant, la demande principale porte sur un armement en catégorie B, à savoir : une arme de poing de type « Revolvers chambrés » pour le calibre 38 Spécial ou « Armes de poing chambrées » pour le calibre 7,65 mm.

Ce dispositif implique des contraintes de formation et de protection des matériels dans leur lieu de stockage en dehors des heures de service. Il nécessite en outre d'avoir établi une convention

M. le Maire expose qu'il est amené désormais à solliciter la Police Municipale pour des interventions sur le terrain, notamment la nuit. Ces missions peuvent donner lieu à des confrontations avec des personnes dangereuses et / ou armées

Par ailleurs, M. le Préfet a répondu à la demande d'information sur l'état de l'armement dans le département. A ce jour, seule une commune avait une police municipale armée, mais 4 demandes ont été faites depuis.

M. le Maire donne la parole à M. Steven OGER, Chef de la Police Municipale de Sarzeau.

M. Oger présente les arguments qui portent l'équipe à solliciter un armement en catégorie B. Il pointe le fait que la Police Municipale est devenue une cible privilégiée.

Les agents de Sarzeau sont des professionnels expérimentés, anciens militaires qui ont déjà porté des armes pendant une quinzaine d'années, en France ou en opération.

D'autres communes du département en ont fait la demande, certaines ont déjà obtenu un accord du Préfet : Inzinzach-Lochrist (1 agent) et Crac'h - St Philibert – Locmariaquer (3 agents mutualisés).

Les prérequis sont évoqués, notamment l'existence d'une convention établie avec la gendarmerie, ce qui est le cas, le dernier renouvellement datant du 03.12.2014.

M. le Maire donne la parole aux conseillers municipaux.

Mme Hascoët propose de lire un communiqué de M. Diguët selon son souhait. Le texte rappelle les évolutions des missions de la police municipale ces dernières années ; les interventions sont désormais

plus nombreuses et vont au-delà de la seule police de la circulation. Il rappelle les profils des agents de Sarzeau et propose d'opter pour l'option de recourir aux armes proposées par les services de l'Etat.

Mme Balédent souhaite faire une intervention. Le questionnement porte sur la nature des risques encourus sur le territoire et leur fréquence car pour elle, Sarzeau est une commune où l'on ne ressent pas l'insécurité, où les gens se parlent. Le fait d'armer la police municipale serait plutôt susceptible de créer de l'inquiétude. En outre, la gendarmerie est présente sur le territoire et peut assurer l'ordre car elle est armée et ce n'est pas le rôle de la police municipale.

M. le Maire reconnaît que l'insécurité est relative. Néanmoins, il existe des « personnages » dangereux, sur le territoire, et ils sont parfois armés. Dans l'attente de leur éventuelle interpellation, les policiers municipaux peuvent leur être confrontés (contrôles routiers,...) ou devoir intervenir pour porter assistance à la population.

Le Maire rappelle qu'il a pour mission d'assurer la sécurité des citoyens. L'évolution du contexte local, indépendamment des récents attentats, le porte à être désormais favorable à l'armement des policiers municipaux.

M. Le Roy est gêné par l'argument budgétaire lié à l'offre de l'Etat qui propose des armes à moindre frais.

Mme Balédent souhaite rappeler que le débat sur l'armement de la Police Municipale n'est pas récent. Le climat d'insécurité actuel devient l'argument alors qu'il vaudrait mieux travailler sur la prévention. Elle regrette que l'on observe une réelle escalade.

M. le Maire estime que prévention et armement ne sont pas incompatibles. Pour certains individus, souffrant de pathologies, membres de bandes organisées... la prévention est plus difficile et le fait d'être armé peut offrir une réelle protection.

Il rappelle que, au travers du CLSPD, le Maire procède à des « rappels à l'ordre » en présence du Chef de la Police municipale et des parents. Généralement, cette action est dissuasive et intervient assez rapidement après les faits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 19 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mmes Peters et Jugan, M. Couëdel) et 7 voix CONTRE (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy, Mme Prouten-Rio et M. Baudart, Mme Bahon), décide de :

- Article 1 : - **DONNE un avis FAVORABLE à M. le Maire** pour qu'il adresse à M. le Préfet la demande d'armement pour les trois agents de police municipale en catégorie Ba ;
- Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à satisfaire à l'obligation de formation préalable au maniement de cette arme, attestée par le CNFPT, des agents de police municipale ;**
- Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à solliciter auprès de l'administration de la Police Nationale la mise à disposition à titre gratuit de trois armes de catégorie Ba ;**
- Article 4 : - **AUTORISER M. le Maire à doter individuellement les agents de police municipale de gilets pare-balles à port discret ;**
- Article 5 : - **AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) relative au renforcement des moyens matériels consacrés à la protection des forces de l'ordre (50 % du coût d'un gilet pare-balles dans la limite de 250 €) ;**

- Article 6 : - AUTORISER M. le Maire à engager les crédits nécessaires quant à la mise en place de ces équipements et aux conditions de détention et de conservation de ces équipements ;
- Article 7 : - AUTORISER M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Annexe : estimatif du coût du projet

Coût du projet

	Financement
Formation préalable	4 800 € (1 600 € par agent)
Revolver 38 spécial	Revolver de la Police Nationale mis gratuitement à la disposition des communes qui souhaitent armer leur PM. Sinon 3 000 € pour l'achat des armes de catégorie B
Gilets pare-balles	1 000 € Subvention jusqu'à 50 % de l'Etat concernant l'acquisition de gilets pare-balles pour les PM
Coffre-fort (x2)	1 300 €
Total	10 100 €

Coût du projet d'armement pour 3 policiers municipaux

2015-110. MANDAT SPECIAL POUR LE 98EME CONGRES DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES

M. le Maire expose que, conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

«Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, ...donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux».

Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Les dispositions de l'article L.2123-18-1 précisent que «les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Ainsi, plusieurs adjoints sont susceptibles de se rendre au 98ème Congrès des maires et présidents de communauté qui a lieu les 17, 18 et 19 novembre 2015 à Paris.

Un « mandat spécial » doit être délibéré afin de permettre le remboursement des frais qui seraient engagés par les élus à cette occasion.

M. le Maire propose aux élus de faire acte de candidature.

Mme Riédi rappelle qu'elle était allée au Congrès en 2014 mais elle avait refusé d'être défrayée. Elle a trouvé qu'il s'agissait d'un grand salon, une véritable «foire commerciale», même si, à côté de cette manifestation, on trouve de nombreux congrès parallèles (Maires de ceci, Groupe de cela...). Si elle comprend que certains apprécient, elle est contre le fait de financer ce déplacement par de l'argent public.

M. le Maire apprécie de se rendre au Congrès des Maires, d'autant qu'il y a des élections, des approbations de comptes.... Il y a par ailleurs diverses séances de travail, ateliers où les élus peuvent s'informer.

Mme Riédi maintient son opposition à la prise en charge du déplacement par la commune.

Mme Liot souhaite préciser qu'elle a participé certaines années, ce qui lui a permis d'échanger avec d'autres élus sur des problématiques connexes à celles de Sarzeau (submersions fluviales...).

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :

- Article 1 :** - **AUTORISER**, par le biais d'un mandat spécial, M. David LAPPARTIENT, à se rendre au 98^{ème} Congrès des Maires et Présidents de Communauté qui a lieu du 17 au 19 novembre 2015 à Paris ;
- Article 2 :** - **PRENDRE en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration, dans la limite maximum des frais réels engagés, sur présentation d'un état de frais, pour les élus qui se rendront au Congrès des Maires 2015 ;**
- Article 3 :** - **DIRE que les frais d'hôtel seront cependant plafonnés à 150 € par nuitée (hors petit déjeuner).**

2015-111. CCAS : AVIS CONFORME POUR LA DESAFFECTATION, LE DECLASSEMENT ET LA CESSION DU BATIMENT DE L'ANCIEN MULTI ACCUEIL

M. le Maire rappelle que le CCAS de Sarzeau a engagé la construction d'un nouvel espace « Petite Enfance » en 2014.

L'activité « Petite Enfance » a été transférée le 29 juin 2015, dans les locaux du nouvel Espace Petite Enfance sis 28 rue de Brénudel. Les locaux sont donc désormais vides.

Il résulte de ce transfert une désaffectation de fait constatée des anciens locaux sis 42 rue de Brénudel ; ce bien peut donc sortir du domaine public conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; lequel stipule que « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »

Pour que le déclassement du bien immobilier puisse être effectif, il convient de prononcer au préalable sa désaffectation et de décider de sortir ce bien du domaine public du Centre Communal d'Action Sociale en vue de son intégration dans le domaine privé du CCAS.

Après intégration dans le domaine privé du CCAS, ce dernier souhaite mettre en œuvre une procédure de cession. Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit, en vertu de l'article L123-8 « *que les délibérations du Conseil d'Administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil Municipal que dans les cas prévus aux articles L 2121-34 et L 2241-5 du Code général des collectivités territoriales* ». L'article L 2241-5 stipule « *les délibérations pour lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt du service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'une autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal* ».

Compte tenu des délibérations du conseil d'administration du CCAS, en date du 7 juillet 2015 prononçant la désaffectation, le déclassement, et approuvant la mise en œuvre d'une procédure de cession, le Conseil municipal est appelé à donner son accord.

M. le Maire précise que les biens vont prochainement être mis en vente via l'office notarial et des agences immobilières. Le prix sera conforme à l'évaluation de France Domaine avec une distinction en deux lots : le premier comprenant le bâtiment et son terrain d'assiette et le second pour le terrain non construit.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CONSTATER** la désaffectation de l'ensemble immobilier du CCAS sis 42 rue de Brénudel qui n'est plus affecté au service public de la Petite Enfance et à l'usage direct public dans la mesure où l'activité a été transférée dans de nouveaux locaux ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** le déclassement de l'ensemble immobilier du CCAS sis 42 rue de Brénudel, du domaine public du CCAS et son intégration dans le domaine privé du CCAS ;
- Article 3 :** - **AUTORISER** la mise en œuvre d'une procédure de cession de cet ensemble immobilier ;
- Article 4 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

Annexe : délibérations du CCAS

CCAS de Sarzeau
7 rue de l'Espérance
85070 Sarzeau
Tel. : 02 51 41 31 57
Fax : 02 51 41 33 36

Conseil d'Administration 7 juillet 2015
Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille quinze, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sarzeau légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Sarzeau sous la présidence de Madame Jeanne LAUNAY, Vice-présidente du CCAS

Étaient présents :
Mme Jeanne LAUNAY, Mme Christine HASCOET, Mlle Mayse GALLO, M. Éric DIGUET, Mme Marie-Cécile RIEDI, Mme Danièle PASCO, Mme Pierrette PERRON

Étaient absents et excusés :
M. David LAPPARTIENT,
M. Jean-Yves GUILLOUX, ayant donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY
Mme Jeanne GAUTIER ayant donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY
M. Jacques MORRO, ayant donné procuration à Mme Pierrette PERRON
M. Daniel HARDY, M. Luc DUFOUR

Secrétaire de séance :
Mme Yolande ROUSSEAU, Directrice du CCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2015

à ces établissements, dans l'intérêt du service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal »

Le Conseil d'Administration

Entendu ce qui précède,
Après en avoir délibéré,
A unanimité :

- > Considère que l'ensemble immobilier appartenant au CCAS sis 42 rue de Brénuédel n'est plus à ce jour affecté au service public de la Petite Enfance et à l'usage direct public du fait que l'activité « Petite Enfance » est transférée dans les nouveaux locaux sis 28 rue de Brénuédel
- > Prononce la désaffectation des biens cadastrés CM 50 et CM 51
- > Décide le déclassement de ces biens du domaine public du CCAS et leur intégration dans le domaine privé du CCAS.
- > Sollicite l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Sarzeau.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Le Président du CCAS,

David LAPPARTIENT
Maire de Sarzeau

CCAS de Sarzeau
7 rue de l'Espérance
85070 Sarzeau
Tel. : 02 51 41 31 57
Fax : 02 51 41 33 36

Conseil d'Administration 7 juillet 2015
Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille quinze, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sarzeau légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Sarzeau sous la présidence de Madame Jeanne LAUNAY, Vice-présidente du CCAS

Étaient présents :
Mme Jeanne LAUNAY, Mme Christine HASCOET, Mlle Mayse GALLO, M. Éric DIGUET, Mme Marie-Cécile RIEDI, Mme Danièle PASCO, Mme Pierrette PERRON

Étaient absents et excusés :
M. David LAPPARTIENT,
M. Jean-Yves GUILLOUX, ayant donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY
Mme Jeanne GAUTIER ayant donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY
M. Jacques MORRO, ayant donné procuration à Mme Pierrette PERRON
M. Daniel HARDY, M. Luc DUFOUR

Secrétaire de séance :
Mme Yolande ROUSSEAU, Directrice du CCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2015

à ces établissements, dans l'intérêt du service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal »

Le Conseil d'Administration

Entendu ce qui précède,
Après en avoir délibéré,
A unanimité :

- > Considère que l'ensemble immobilier appartenant au CCAS sis 42 rue de Brénuédel n'est plus à ce jour affecté au service public de la Petite Enfance et à l'usage direct public du fait que l'activité « Petite Enfance » est transférée dans les nouveaux locaux sis 28 rue de Brénuédel
- > Prononce la désaffectation des biens cadastrés CM 50 et CM 51
- > Décide le déclassement de ces biens du domaine public du CCAS et leur intégration dans le domaine privé du CCAS.
- > Sollicite l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Sarzeau.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Le Président du CCAS,

David LAPPARTIENT
Maire de Sarzeau

Conseil d'administration 7 juillet 2015
Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille quinze, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sarzeau légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Sarzeau sous la présidence de Madame Jeanne LAUNAY, Vice-présidente du CCAS

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mme Jeanne LAUNAY, Mme Chloéline HASCOET, Mme Myriam GALLO, M. Éric DIGUET, Mme Marlène CÉCILI RIEDI, Mme Danièle PASCO, Mme Pierrette FERRERO

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS :
M. David LAPPARTIENT,
M. Jean-Yves GUILLOUX, ayant donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY
Mme Jeanne GAUTIER, ayant donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY
M. Jacques MORRO, ayant donné procuration à Mme Pierrette FERRERO
M. Daniel HAROY, M. Luc DUFOUR

Secrétaire de séance :
Mme Yolande ROUSSEAU, Directrice du CCAS

MISE EN VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APPARTENANT AU CCAS SIS 42 RUE DE BRÉNUDEL

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration a voté une autorisation de programme comportant la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour faire face à la construction du nouvel Espace Petite Enfance (délibération en date du 15 avril 2013 modifiée le 16 décembre 2014).

L'autorisation de programme intègre la vente de l'ancienne structure.

Situé au tracé de l'habitat « Petite Enfance » au 28 rue de Brénuvel, il convient désormais de mettre en vente l'ensemble immobilier « Petite Enfance » sis 42 rue de Brénuvel, dont le CCAS est propriétaire, à savoir :

- 1 Parcelle bâtie cadastrée : Section CM n° 51 d'une contenance de 1 200 m², sur laquelle est implantée une construction de 358,23 m²
- 1 Parcelle non bâtie cadastrée : Section CM n° 50 d'une contenance de 472 m²

L'extension cadastrale réalisée en 2010 se trouvant à cheval sur les deux parcelles sera entree le 15 juillet prochain (Cf. contrat signé avec l'entreprise COUGNAUD). Elle n'est pas à prendre en compte dans la délibération.

L'avis du Maire – Direction départementale des finances publiques du Morbihan – a été sollicité. Son estimation immobilière indicative à la date du 12 mars 2015 s'élève à 295 000 € ainsi décomposée :

- Parcelle CM 51 bâtie : 200 000 €
- Parcelle CM 50 non bâtie : 95 000 €

Le Maire de l'Action Sociale et des Familles prévoit, en vertu de l'article L.123-8 et que les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil Municipal dans les cas prévus aux articles L. 2121-34 et L. 2241-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2241-5 stipule « les délibérations pour lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt du service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal ».

Le Conseil d'Administration
Entendu ce qui précède,
Considérant la délibération prise ce jour portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'ancienne structure « Petite Enfance » ;
Après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 1 abstention :

- > Approuve la procédure de mise en vente de l'ensemble immobilier appartenant au CCAS, sis 42 rue de Brénuvel
- > Sollicite l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Sarzeau
- > Donne tout pouvoir à Monsieur le Président du CCAS ou sa représentante légitime pour gérer ce dossier et signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Cartelle exécutoire,

Transmis en Plénum le :

Le Président du CCAS,

David LAPPARTIENT
Maire de Sarzeau

2015-112. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU CAMPING DE SAINT-JACQUES

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2014-254 du 15 décembre 2014, le conseil municipal a acté de la cession du camping municipal de Saint-Jacques au groupe Village Center Loisirs.

Ce camping appartenant à la commune de Sarzeau, sa vente implique la désaffectation et le déclassement du bien. La désaffectation fait cesser l'utilisation du bien. Le déclassement a pour effet de faire sortir le bien du domaine public.

En effet, le régime juridique du camping municipal s'apparente aujourd'hui à celui du domaine public. Le camping sera fermé au terme de la saison 2015.

Il résulte de cette fermeture une désaffectation de fait et donc une sortie du domaine public conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; lequel stipule que :

« [...] Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Pour que le déclassement du bien immobilier puisse être effectif, il convient de prononcer au préalable sa désaffectation et de décider de sortir ce bien du domaine public.

Mme Riédi demande de préciser l'ordre des choses : faut-il déclasser avant de vendre ou doit-on vendre avant ?

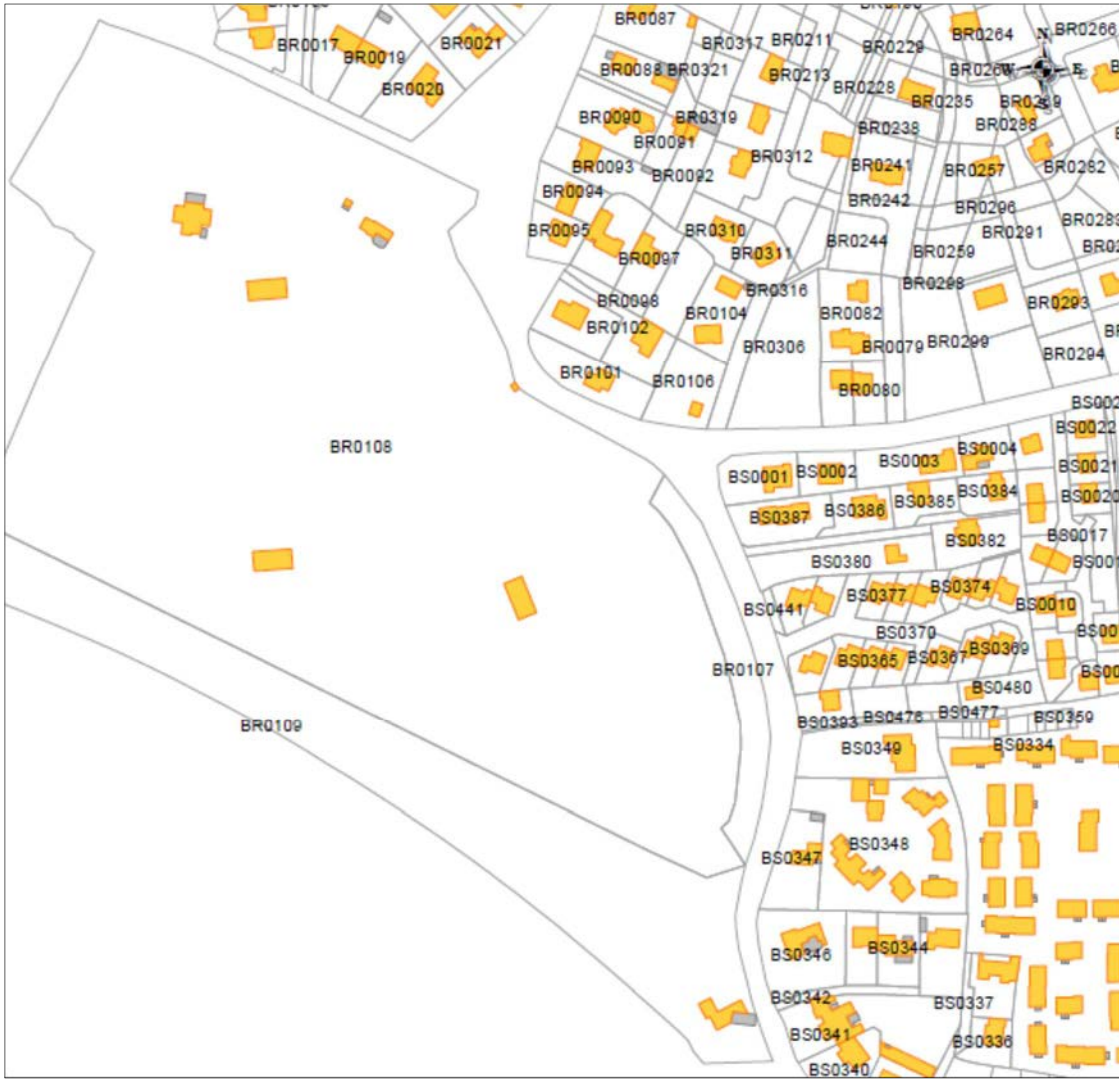
M. le Maire rappelle le contexte ; la désaffectation et le déclassement concernent la parcelle du camping. La procédure doit être réalisée préalablement à la signature de l'acte.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :

- Article 1 :** - DESAFFECTER le terrain de camping municipal de Saint-Jacques à compter du 30 septembre 2015 ;
- Article 2 :** - DECLASSER du domaine public communal le terrain de camping et procéder à son incorporation dans le domaine privé de la commune à compter de cette date ;
- Article 3 :** - AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

Annexe : Plan cadastral



2015-113. APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) DE LA COMMUNE

M. le Maire demande à Mme Bahon de présenter le rapport au Conseil municipal. Elle rappelle que le Maire est le garant « du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ». A ce titre, dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques approuvé, le Maire doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour faire face aux situations de crise.

Dans la Presqu'Île de Rhuys, le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a été adopté le 4 décembre 2014.

Devenu obligatoire, le PCS a été rédigé par un groupe de travail constitué d'élus et d'agents de la commune, avec l'aide de Simon Le Berre, stagiaire en 2^{ème} année de DUT HSE à Lorient et pompier volontaire, et de Maëla Renault, stagiaire en DUT Gestion des Ressources Humaines à l'IUT de Vannes.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive de la population et à la protection des personnes et des biens.

Ainsi, il recense les risques majeurs¹ potentiels sur la commune et propose des fiches actions et des outils (annuaires, modèles de documents, messages d'alerte...) adaptés à chacune des situations identifiées.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) sera porté à la connaissance de la population ; il résume les risques recensés sur la commune.

Il est à noter que le rôle du Maire, Directeur des Opérations de Secours (DOS), est celui d'un coordonnateur sur le territoire communal ; il lui revient principalement d'alerter les populations d'un risque avéré en relayant les informations et en assurant, le cas échéant, l'accueil et l'hébergement des personnes déplacées.

Dans le cas du déclenchement du PCS, le Poste de Commandement des Opérations de Secours sera basé au CTM à Kergroës. Différentes équipes (cellules) ont été constituées et parmi elles, des équipiers alerte-évacuation répartis sur l'ensemble du territoire.

Ces derniers, supervisés par des élus volontaires, seront prochainement dotés d'équipements spécifiques (portes voix, gilets haute visibilité...) afin de pouvoir être identifiés facilement par les personnes contactées.

Des partenariats sont également engagés avec des commerces, entreprises, professionnels de l'hôtellerie... afin d'assurer la mise en œuvre rapide de moyens de secours, d'accueil ou encore hébergement pour des personnes sinistrées.

Mme Bahon précise qu'une réunion d'information est prévue le 13 octobre à 18h en salle Armorique pour les équipiers d'alerte-évacuation.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER le projet de Plan Communal de Sauvegarde présenté par M. le Maire.

Annexe : Plan communal de Sauvegarde

Le document sera transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux services concernés. Il est disponible en mairie.

¹ **Risque majeur** : risque avéré par une faible fréquence (événement rare) et une extrême gravité (nbre de victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement)

2015-114. GARANTIE D'EMPRUNT : AIGUILLON CONSTRUCTION, BATIMENT ASPHODELE ECO QUARTIER DE FRANCHEVILLE

M. Guilloux expose le dossier.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande formulée par Aiguillon Construction pour obtenir la garantie de la commune de Sarzeau pour une quotité de **100 %** d'un emprunt de 1 256 000 € à contracter auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI) afin de financer la construction de dix logements à Sarzeau Place de Francheville,

L'emprunt concerné est sollicité au titre de 10 PSLA (Prêt social location-accession) ; les caractéristiques du prêt souscrit sont détaillées en annexe.

Mme Riédi remarque que la commune garantit beaucoup d'emprunts. Que se passerait-il en cas d'incident ?

M. le Maire précise que le risque est faible mais jamais nul ; en cas d'incident la commune doit payer si on le lui demande. La garantie reste néanmoins le passage obligé pour la réalisation des logements sociaux.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **GARANTIR l'emprunt contracté par AIGUILLON CONSTRUCTION auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI) afin de financer la construction de dix logements à Sarzeau Place de Francheville ;**

Article 2 : - **ACCORDER la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt total de 1 256 000 € (prêt PSLA) ;**

Article 3 : - **ACCORDER la garantie pour la durée totale de l'emprunt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.**

La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 4 : - **PRENDRE l'engagement, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.**

Annexe : caractéristiques du prêt PSLA à garantir

Montant du prêt	1 256 000 €
Durée de la phase de mobilisation	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	30 ans maximum
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,00 % <i>Révision du taux du livret A à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A</i>
Profil d'amortissement	Progressif
% de garantie	100 %
Commission d'engagement	0,20 % du montant emprunté

2015-115. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2015-03

M. Guilloux expose que, après le vote du budget primitif le 15 décembre 2014, la reprise des résultats en décision modificative n°2015-01 le 30 mars 2015 et l'adoption de la décision modificative n°2015-02 le 18 mai 2015, il est nécessaire d'ajuster les crédits.

Ces nouveaux crédits seront financés, pour partie, par de nouvelles recettes et par la redistribution de certains crédits.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- ✓ Des **réductions de crédits** sont prévues à hauteur de :
 - 112 635 € pour l'**attribution de compensation** à verser à la Communauté de Communes réduite de 296 277 € à 183 642 € à la suite de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 mai 2015.
 - 47 187 € pour le **FPIC** (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) dont la participation pour Sarzeau avait été estimée au budget primitif à 198 057 €. La participation pour le bloc communal (communauté de communes et communes) a été notifiée à un montant de 478 246 €, inférieur à celui estimé au moment de la préparation budgétaire, il en résulte pour la commune de Sarzeau une participation 2015 de 150 870 €.
- ✓ Des augmentations de crédits sont sollicitées à hauteur de
 - 45 575 € pour la participation provisoire 2015 au coût de la prestation d'instruction du droit du sol (ADS) par la Communauté d'agglomération de Vannes,
 - 7 000 € pour la réparation des dégradations du bâtiment du restaurant scolaire Saint-Vincent ;
- ✓ Des augmentations de recettes sont prévues à hauteur de
 - 33 216 € pour l'ajustement du produit fiscal des bases des trois taxes directes notifiées en mars (TH et foncier bâti et non bâti) 8 028 894 € au lieu de 7 995 678 € qui avait été estimé,
 - 6 545 € pour l'ajustement du produit de la dotation globale de fonctionnement de 1 613 078 € et estimée au budget primitif à 1 606 533 €,
 - 45 900 € pour le complément à la prévision de loyer pour le camping de St-Jacques.

La réduction de crédits de fonctionnement et l'augmentation des recettes permettent d'augmenter la prévision d'autofinancement de 192 908 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Une augmentation de crédits est sollicitée à hauteur de 430 000 € pour l'acquisition des immeubles bâtis en cours rue du Maréchal Foch et rue Paul Helleu ;
- Une seule réduction de crédits de 8 000 € est prévue en dépense d'investissement à la suite de l'attribution d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le marché de télécommunications à renouveler.

L'augmentation des crédits d'investissement de 422 000 € n'est pas compensée par l'autofinancement supplémentaire de 192 908 €. Le budget principal a été voté en excédent de 436 262 € à la suite de la décision modificative n° 2.

Après le vote de cette 3^{ème} décision modificative, l'excédent se réduira à **207 170 €**.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2015-03 de l'exercice 2015 du budget principal, arrêtée comme suit et détaillée en annexe :

	Dépenses en €	Recettes en €
Investissement	422 000,00 €	192 908,00 €
Fonctionnement	85 661,00 €	85 661,00 €

Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget principal de la commune est porté de 11 245 246 € à 11 330 907 € soit une augmentation de 85 661 € ;

Article 3 : - PRECISER que le montant total des dépenses de la section d'investissement du budget principal est porté de 11 912 666,75 € à 12 334 666,75 € et le montant total des recettes de la section d'investissement du budget principal de 12 348 929,22 € à 12 541 837,22 € soit une augmentation de 192 908 €.

Annexe : Décision modificative n° 3 budget principal 2015-03

Date : 10/09/2015 - 12:15

Liste des inscriptions budgétaires

VILLE - COMMUNE DE SARZEAU / COM - BUDGET COMMUNAL / 2015

1 Place RICHEMONT 56370 Sarzeau

Section	Sens	N°Chapit...	Compte	Libellé compte	CENTRES	BP	Total DMs	Observation	Proposé (P)	Voté (V)	
Foncti...	D	011	61522	Bâtiments	RESTVIN	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €	171 322,00 €	
			62878	A d'autres organismes	URBA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Répar. dégâts murs lumin rest St-Vincent Part. à CA Vannes instruct droit du sol 2015	85 661,00 €	85 661,00 €
	014	73021	Attributions de compensation	ONV	286 280,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-159 822,00 €	45 575,00 €	
		73025	Fois péréquât* ress. comm. interc	ONV	188 057,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-112 835,00 €	45 575,00 €	
	023	023	023	Virement à la section d'investisse...	ONV	1 843 760,88 €	-125 000,00 €	0,00 €	192 908,00 €	192 908,00 €	
	R	73	73111	Taxes foncières et d'habitation	ONV	7 965 878,00 €	0,00 €	0,00 €	Ajustement notification bases (8 028 894 - 7 965 878)	33 216,00 €	85 661,00 €
	74	7411	7411	Dotation forfaitaire	ONV	1 608 533,00 €	0,00 €	0,00 €	Ajustement à DGF notifiée (1 613 078 - 1 608 533)	6 545,00 €	6 545,00 €
75	752	752	Revenus des immeubles	CAMPJAC	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Compl.loyer en attente cession camping	45 900,00 €	45 900,00 €	
Invest...	D	20	2051	Concessions et droits similaires	SGE	12 000,00 €	0,00 €	Economie sur crédits pour AMO télécommunications	-8 000,00 €	-8 000,00 €	
21	2115	2115	Terrains bâtis	TERRSAR	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	compl.cred. préemption MI Foch et P. HELLEU	430 000,00 €	430 000,00 €	
R	021	021	Virement de la section de fonctio...	ONV	1 843 760,88 €	-125 000,00 €	0,00 €	192 908,00 €	192 908,00 €	192 908,00 €	
Tota...									507 061,00 €	507 061,00 €	
Tota...									278 599,00 €	278 599,00 €	

2015-116. PORT DU LOGEO : OUVERTURE DU BUDGET ANNEXE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

M. Guilloux présente l'évolution envisagée ; il rappelle que la Chambre Régionale des comptes de Bretagne, dans son rapport d'observations définitives du 4 mai 2015 remis à la suite du contrôle sur la gestion des exercices 2009 et suivants, a préconisé une réorganisation des budgets annexes pour les ports et les mouillages.

Considérant qu'il s'agit de services à caractère industriel et commercial, ils seront toujours gérés au sein de budgets annexes. En vue de la préparation budgétaire 2016, il est proposé l'organisation suivante :

- Création d'un nouveau budget pour le **port du Logeo**,
- Utilisation du budget ports pour le seul **port de St-Jacques** dénommé comme tel à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Utilisation du budget mouillages de l'Océan pour tous les mouillages de l'Océan et du Golfe et dénommé **budget Mouillages** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutes les structures, les deux ports et les deux zones de mouillages, étant gérées distinctement et leurs opérations budgétaires ou de bilan distinctement comptabilisées, les reprises seront effectuées sans difficulté, qu'elles le soient pour les résultats des comptes de charges et produits, ceux d'exécution de la section d'investissement ou la répartition des actifs et passifs.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur cette nouvelle organisation et à autoriser l'ouverture d'un nouveau budget annexe.

M. le Maire précise que la comptabilité analytique permettra de continuer à distinguer les différents mouillages.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER** la gestion des ports et mouillages par la collectivité sous les trois budgets Port de St-Jacques, Port du Logeo, Mouillages à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Article 2 :** - **SOLLICITER** M. le Trésorier, Comptable public de la Commune, pour l'ouverture d'un budget annexe pour la gestion du Port du LOGEO, à compter du 1^{er} janvier 2016 sous la norme comptable M 4 ;
- Article 3 :** - **PRENDRE ACTE** que ce service public de nature industrielle et commerciale est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et le budget est voté en crédits hors taxe ;
- Article 4 :** - **DECIDER** que ce nouveau budget est la suite du budget annexe PORT pour les opérations de gestion du Port du Logeo et qu'en conséquence, ce nouveau budget reprendra les reports et affectations du budget PORT à la clôture de l'exercice 2015 pour ce qui concerne la gestion du Port du Logeo ainsi que des éléments du bilan relatifs au Port du Logeo.

EDUCATION, ENFANCE, ET JEUNESSE

2015-117. DESAFFECTATION DES LOCAUX DE L'ECOLE DE BRILLAC

M. le Maire rappelle le contexte. Par courrier en date du 14 avril dernier, Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) du Morbihan a informé la commune de la fermeture de l'école primaire la Fontaine Deur Heol au terme de l'année scolaire 2014/2015.

Il résulte de cette fermeture une désaffectation de fait constatée de ce bien et donc une sortie du domaine public conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« [...] Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Pour que le déclassement du bien immobilier puisse être effectif, il convient de prononcer au préalable sa désaffectation et de décider de sortir ce bien du domaine public. La désaffectation fait cesser l'utilisation du bien. Le déclassement a pour effet de faire sortir le bien du domaine public.

Au préalable, conformément à l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 25 août 1995, la commune doit recueillir l'avis simple du représentant de l'Etat dans le département, lequel recueille celui de l'Inspection Académique.

Ainsi, par courrier du 1^{er} juin 2015, le Préfet du Morbihan a été saisi de ce sujet. Par retour de courrier en date du 23 juin 2015, le Préfet ayant sollicité la Directrice Départementale des Services de l'Education Nationale, n'a émis aucune observation quant au projet de désaffectation des locaux de l'école.

M. le Maire précise qu'il n'est pas question de cession du bien ici.

Les commissions Education, Enfance et Jeunesse du 3 septembre 2015 et Administration Générale du 14 septembre 2015 ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CONSTATER** la désaffectation de l'école la Fontaine Deur Heol sise à Brillac suite à la décision de fermeture de l'établissement ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

ORIGINAL à: SAP
 COPIE à: N. Le Nani
Nuntawsoak
Azaal



PRÉFET DU MORBIHAN



Direction des services départementaux de
 l'éducation nationale du Morbihan
 Affaire suivie par : Isabelle HAMERY
 Tél : 02 97 01 86 10
 Cc.ia56@ac-rennes.fr

Vannes, le 23 JUIN 2015

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Sarzeau

A l'attention de

Madame Emmanuelle TAMIL.

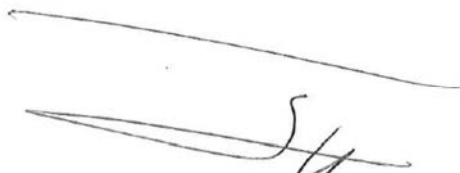
Objet : Votre projet de désaffectation des locaux dédiés à l'école primaire la Fontaine Deur Héol.
Réf : Votre courrier DL/ET/AV/2014-2015/063 du 1^{er} juin 2015.

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur votre projet de désaffectation des locaux affectés à l'école primaire dénommée la Fontaine Deur Héol de Sarzeau.

Suite aux consultations du Comité technique spécial départemental, le 7 avril 2015 d'une part, du Conseil départemental de l'éducation nationale, le 8 avril 2015 d'autre part, il a été procédé au retrait de l'emploi d'enseignant de cette école primaire à classe unique, dans les conditions réglementaires appropriées¹.

Les critères ainsi retenus ont fait l'objet d'une information claire et complète des partenaires de l'école.

Dans ce contexte et après avoir recueilli l'avis de Madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan sur votre projet, je vous informe qu'il n'appelle aucune observation de ma part.



Thomas DEGOS

¹ Arrêté de Madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan du 12 mai 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan [n° 2015-17/ deuxième quinzaine de mai 2015].

2015-118. CAF : CONVENTION CAF AZUR FORFAIT PASSION

Mme Hascoët rappelle que la Commune de Sarzeau organise des activités sportives ou culturelles pour un public d'enfants et de jeunes.

La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan (CAF) participe au financement des inscriptions à une activité sportive ou culturelle pour les enfants bénéficiaires des CAF Azur, l'aide octroyée pouvant s'élever jusqu'à 45 € par an.

La convention signée initialement pour intégrer ce dispositif arrive à échéance et il convient de la renouveler pour les années scolaires [2015 ; 2016], [2016 ; 2017] et [2017 ; 2018].

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 3 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **APPROUVER la convention CAF Azur – forfait passion, telle que présentée en annexe ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tout document afférent.**

Annexes : Projet de convention CAF Azur – forfait passion

<p>CAF VANNES ACTION SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">CONVENTION CAF AZUR FORFAIT PASSION</p> <p>ENTRE : La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, représentée par sa Directrice, Madame Béatrice MARTELLIERE. Et La Commune de Sarzeau représentée par son Maire, Monsieur David LAPPARTIENT</p> <p>La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan et La Commune de Sarzeau sont convaincus de l'intérêt d'une pratique sportive ou culturelle par les enfants et les jeunes, car elle participe à leur épanouissement, à leur insertion sociale et joue un rôle éducatif.</p> <p>Aussi, elles décident de favoriser l'accès pour les jeunes, et en particulier ceux qui sont issus de milieux modestes, à la pratique qui correspond à leurs aspirations.</p> <p>Article 1 : La Commune de Sarzeau organise des activités sportives ou culturelles et s'engage à faire bénéficier chaque jeune d'un encadrement lui permettant de développer, de façon optimale, ses capacités, indépendamment des perspectives qu'il peut avoir de participer à des compétitions sportives ou à des spectacles.</p> <p>Article 2 : La Commune de Sarzeau s'engage à organiser ses activités dans le respect des dispositions réglementaires définies par les pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne la sécurité, les normes d'encadrement et la qualification des intervenants.</p> <p>Article 3 : La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan s'engage à verser une participation de 45 € pour les jeunes bénéficiaires du CAF AZUR Forfait Passion, pour une seule activité par année scolaire. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant de la participation effectivement acquittée par le jeune.</p> <p>Article 4 : L'aide de la Caisse d'Allocations Familiales sera versée à La Commune de Sarzeau si elle pratique, au profit des jeunes bénéficiaires du CAF AZUR, un abattement du montant de cette aide sur les tarifs proposés. Dans le cas contraire, l'aide sera versée à la famille.</p>	<p>Article 5 : La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires sur les conditions de pratiques des activités ou sur les éléments financiers. Pour ce faire, La Commune de Sarzeau s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales ses livres comptables et toutes pièces justificatives en référence aux activités concernées.</p> <p>Article 6 : Cette convention concerne les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 Au terme de cette convention, un bilan est réalisé en vue d'une nouvelle contractualisation. Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'Allocations Familiales.</p> <p>Fait en deux exemplaires le 4 juin 2015</p> <p>Le Maire de Sarzeau Davis LAPPARTIENT</p> <p>La Directrice de la CAF, Béatrice MARTELLIERE</p>
--	---

2015-119. CAF : DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LE PROJET « PORTAIL FAMILLE »

Mme Hascoët expose que le Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan déploie différents dispositifs d'accompagnement financier pour soutenir les collectivités dans le développement de leur politique familiale.

Elle propose notamment d'aider les collectivités pour l'équipement de leurs structures enfance jeunesse et ce, à hauteur de 30 % du coût du projet dont le montant doit être compris entre 1 000 € et 125 000 €.

La Commune de Sarzeau, dans le cadre de l'amélioration de sa relation avec les familles, souhaite mettre en place un « portail internet » qui permettra de :

- Améliorer la communication auprès des familles ;
- Permettre l'inscription des enfants dans les différentes *structures dédiées aux familles* ;
- Proposer un paiement en ligne de l'ensemble des prestations dédiées aux familles.

Le montant de ce projet est estimé à 9 000 € TTC.

Il est proposé de solliciter la CAF du Morbihan pour un concours financier de 30 % du montant de l'achat de la solution internet qui sera retenue.

Mme Riédi demande de quelles « structures familiales » il s'agit ?

M. le Maire propose d'inscrire « dédiées aux familles », ce qui convient mieux.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention d'équipement auprès de la CAF du Morbihan afin de permettre la mise en place d'un portail internet dédié aux familles usagers des services enfance - jeunesse de la Commune ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tout document afférent à cette demande.**

2015-120. POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LES COMMUNES EXTERIEURES

Mme Hascoët expose que, depuis plusieurs années, un partenariat financier existe entre la Commune de Sarzeau et les communes de Le Tour du Parc, Saint Armel, et Saint Gildas de Rhuys.

A l'origine, ce partenariat a permis l'accueil des enfants de ces trois communes dans le service enfance jeunesse de la Commune de Sarzeau et de faire bénéficier les familles de tarifs adaptés pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et l'Ecole Municipale des Sports.

En contrepartie, les communes de résidence prenaient à leur charge le coût résiduel (coût du service – tarif payé) du service dont bénéficiaient ces familles.

A l'occasion de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, les quatre communes partenaires ont fait le choix de mutualiser leur organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) en partenariat avec la Communauté de communes de la Presqu'Île de Rhuys.

Du fait de la structuration de son service enfance jeunesse, la Commune de Sarzeau a été désignée coordinatrice des TAP ; elle en assure l'organisation matérielle.

En contrepartie, les Communes partenaires lui reversent une participation financière couvrant les frais de mise en œuvre des TAP au prorata du nombre de leurs élèves inscrits en activité.

Après une première année de mise en place des TAP, il est proposé de reconduire la convention pour poursuivre le partenariat en matière de politique enfance jeunesse avec les Communes de Le Tour du Parc, Saint Gildas de Rhuys et Saint Armel.


La commission Education, Enfance et Jeunesse du 3 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **APPROUVER la convention de partenariat financier pour l'accueil au sein du service enfance jeunesse de la Commune de Sarzeau des enfants non-résidents sur la commune telle que présentée en annexe.**

Annexe : convention de partenariat financier avec les communes extérieures

	
Direction du Pôle Populaton	
Mairie de Sarzeau Place Richemont - BP 14 56370 Sarzeau Tél. : 02 97 41 85 15 Fax : 02 97 41 84 28 www.sarzeau.fr	EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE
Convention de partenariat financier communes extérieures	
entre les soussignés	
La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire ci-après , désigné par « La Commune de Sarzeau ».	
et	
La commune de, représentée par, Maire ci-après, désigné par « La Commune de résidence ».	
expose	
La présente convention a pour objectif de fixer les modalités du partenariat financier entre la Commune de Sarzeau et les Communes de résidence des enfants qu'elle accueille au sein de son service enfance jeunesse.	
Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :	
ARTICLE 1	LES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES La Commune de Sarzeau propose d'accueillir les enfants résidents sur la Commune de dans ses structures d'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) - Loisirs enfants, Espaces jeunes – et l' Ecole Municipale des Sports (EMS) afin de faire bénéficier à leur famille des mêmes tarifs modulés ou "Q4" selon le choix de la commune de résidence que ceux proposés aux familles sarzeautines.
ARTICLE 2	La Commune de résidence en contrepartie s'engage à verser à la Commune de Sarzeau le montant de la différence entre le tarif appliqué à la famille résident sur son territoire et le tarif fixé pour les familles résidant dans les communes du canton non conventionnées.
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN	
Page 1 / 3	

LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) MIS EN PLACE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

ARTICLE 3 Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le temps scolaire s'organise désormais sur neuf demi-journées et notamment le mercredi matin. En compensation, les communes ont la charge d'organiser des Temps d'Activité Périscolaires (TAP) afin d'accueillir les élèves des écoles maternelles et primaires les après-midis rendus libres d'enseignement.

ARTICLE 4 Les Communes de Le Tour du Parc, Saint Armel, Saint Gildas de Rhuys et Sarzeau ont fait le choix d'organiser en commun les TAP à destination des élèves de la Grande Section de maternelle au CM2, avec le concours de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (CCPRhuys).

ARTICLE 5 La Commune de Sarzeau qui dispose d'un service enfance jeunesse est désignée par les Communes en tant que coordinatrice du projet. Toutefois les Maires de chacune des communes demeurent responsables de l'organisation du service pour les élèves scolarisés sur leur territoire. La Commune de Sarzeau assure l'organisation matérielle des activités et le pré-financement en partenariat avec la CCPRhuys conformément au Projet Educatif Territorial (PEDT) approuvé par les Communes.

ARTICLE 6 La Commune de Sarzeau établira périodiquement :

- Un état des dépenses engagées pour l'organisation des TAP à destination des élèves de la Grande Section de maternelle au CM2 de chacune des Communes de résidence.
- Sont exclues de ces charges:
 - les prestations de natisme supportées par chacune des communes.
 - Les prestations dispensées par les associations sportives locales dans le cadre de leur partenariat financier pour l'emploi sportif avec la CCPRhuys.
 - Les transports collectifs permettant d'acheminer les enfants en activité dont le coût est supporté par la CCPRhuys.
- La liste des enfants inscrits en TAP pour chacune des communes de résidence.
- Un état de la somme à payer par chacune des communes au prorata du nombre de ses élèves inscrits en TAP pour les périodes écoulées au cours du semestre.

ARTICLE 7 FINANCEMENT

Aux fins de reversement, la Commune de Sarzeau transmettra par période un titre de recette au Trésor Public pour avis à payer par les communes partenaires. Le détail du décompte sera adressé à la commune de résidence au préalable.

Les périodes s'entendent comme suit :

- Période 1 : de la rentrée scolaire à la fin des vacances de la Toussaint
- Période 2 : de la rentrée des vacances de la Toussaint à la fin des vacances de Noël
- Période 3 : de la rentrée des vacances de Noël à la fin des vacances d'hiver
- Période 4 : de rentrée des vacances d'hiver à la fin des vacances de printemps
- Période 5 : de la rentrée des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire.
- Période 6 : les vacances d'été.

DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 La présente convention est établie pour une période d'un an pour l'année scolaire 2015/2016.

ARTICLE 9 La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties par courrier recommandé avec AR deux mois au plus tard avant le début de l'année scolaire suivante.

Fait à Sarzeau, la date

Pour la Commune de
Le Maire,Pour la Commune de Sarzeau,
Le Maire

Prénom puis NOM

David LAPPARTIENT

PROJET

2015-121. TAP : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Mme Hascoët rappelle que, par délibération n°2015-86 en date du 29 juin 2015, la Commune de Sarzeau a renouvelé son Projet Educatif Territorial et a maintenu l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur une demi-journée.

Pour permettre l'organisation d'activités diversifiées favorisant le développement des enfants dans leur identité locale, la Commune fait appel à des associations ou prestataires locaux souhaitant partager leur connaissance.

Afin de poursuivre les partenariats institués depuis 2014 qui ont rencontré un vif succès, il est proposé d'approuver un projet de convention de partenariat à établir avec les partenaires privés qui participent à l'animation des TAP.


La commission Education, Enfance et Jeunesse du 3 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER le projet de convention de partenariat pour l'animation des Temps d'Activités Périscolaires ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à établir et signer la convention avec les organismes partenaires.**

Annexe : Projet de convention de partenariat pour l'animation des Temps d'Activités Péri-scolaires



Direction du Pôle Population

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 16
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

Convention partenariat activités péri-scolaires

entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire
ci-après , désigné par « la Commune ».

et

Identité de l'association/du prestataire :
prénom(s) puis (NOM(S) de l'association/prestataire,

Demeurant à :
Adresse complète

ci-après, désigné par « l'Association ou le Prestataire »,

expose

Conformément au Projet Educatif Territorial de la Commune de Sarzeau, approuvé par
délibération du Conseil Municipal n°2015-86 le 29 juin 2015, la commune propose aux enfants
des activités gratuites dans le cadre des Temps d'Activités Péri-scolaires (TAP).
Pour organiser ces activités la Commune fait appel à l'association/le prestataire ci-dessus
dénommé.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1	<u>Objet de la convention</u> La Commune fait appel à l'Association/le prestataire pour organiser l'activité péri-scolaire Les inscriptions et l'organisation des plannings de séances relève de la responsabilité de la Commune.
ARTICLE 2	<u>Engagement de l'Association/ du Prestataire</u> L'association/le Prestataire s'engage à assurer les interventions suivantes : - Période ... du au, les De 14h à 15h45 Soit séances - Période ... du au, les De 14h à 15h45 Soit séances Chacune des séances sera encadrées par membre(s) de l'Association/du Prestataire.

Page 1 / 2

Le nombre d'enfants participant à l'activité sera de 18 maximum par séance.

Le matériel nécessaire à l'activité sera fourni par :

- La commune pour les associations ;
- Le Prestataire pour ses activités.

ARTICLE 3 Consultation du casier judiciaire

L'Association/le Prestataire devra produire, à la Commune, avant le début des séances, l'extrait de casier judiciaire de type B3, pour l'ensemble des personnes qui auront contact avec les enfants. Ce dernier devra être daté de moins de trois mois.

En cas d'inscription incompatible, la Commune refusera l'intervention de l'Association/du Prestataire et/ou de son membre, sans que l'Association ou le Prestataire ne puisse se prévaloir d'une indemnisation quelconque.

ARTICLE 4 Modalités financières

- En cas de bénévolat, l'Association ne percevra pas de compensation financière.
- En cas de prestation payante, l'Association/le Prestataire s'engage à l'issue de chaque période à adresser une facture de ses interventions à la Commune.

ARTICLE 5 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2015/2016, à compter de sa signature.

ARTICLE 6 Evaluation du partenariat

Au terme de la convention, l'Association/le Prestataire transmettra à la Commune un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat, et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

ARTICLE 7 Résiliation-révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une ou l'autre des parties de l'une ou quelque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, vingt jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 Litige

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai d'un mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

L'association/ le prestataire,
Fonction

Fait à Sarzeau, le date
La Commune de Sarzeau,
Le Maire

Prénom puis NOM

David LAPPARTIENT

2015-122. TAP : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC L'OGEC DE L'ECOLE SAINTE ANNE

Mme Hascoët rappelle que, par délibération du Conseil municipal n°2015-86 du 29 juin 2015, la Commune de Sarzeau a approuvé son Projet Educatif Territorial présentant une organisation horaire du temps scolaire sur 8,5 demi-journées dont le mercredi matin.

La commune, responsable de la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dans l'ensemble des écoles de son territoire, a fait le choix, sur les temps de TAP, de maintenir les intervenants scolaires auprès des plus petits (Petite et Moyenne Section de Maternelle) dans les locaux de leur école afin de ne pas déstabiliser les enfants accueillis.

Aussi l'organisation des TAP, relevant de la compétence communale, dans l'école privée Sainte Anne dont le personnel d'encadrement est salarié de l'OGEC, doit être fixée par une convention de partenariat financier.

Il est alors proposé de rembourser les frais de l'OGEC de l'école Sainte Anne pour l'organisation des TAP des Petites et Moyennes Sections de Maternelle sur la base du coût constaté de l'accueil d'un élève en TAP dans l'école publique Marie Le Franc. Les modalités de mise en œuvre de ce principe d'organisation sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

M. le Maire souhaite préciser un point en lien avec ce sujet. Il rappelle qu'un *fonds d'amorçage* a été créé pour accompagner la mise en œuvre des TAP et la commune a pu en bénéficier en 2014/2015. Pour cette nouvelle année, le *fonds de soutien* ne concerne plus que les écoles publiques dans le contexte de la commune. Il précise qu'il envisage d'attaquer le décret qui lui paraît contraire à l'égalité des citoyens.

Mme Riédi souhaite savoir à quoi correspondent les 242,04 € par élève ; sans le détail de ces informations, le groupe d'abstiendra.

M. le Maire rappelle que c'est le coût par enfant calculé pour les TAP ; Mme Mathelon pourra renvoyer le détail à Mme Riédi.

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 3 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :

- Article 1 :**
- **APPROUVER la convention de partenariat financier avec l'OGEC de l'école Sainte Anne pour la mise en place des TAP des élèves de petite et moyenne section de maternelle, telle que présentée en annexe ;**
- Article 2:**
- **EVALUER le coût d'un élève de petite ou moyenne section de maternelle accueilli en TAP pour l'année scolaire 2015/2016 à 242,04 € tel que constaté pour l'année scolaire 2014/2015 dans l'école publique Marie Le Franc, ce montant pouvant faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de la convention ;**
- Article 3 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer la convention.**

Annexes : Projet de convention de partenariat financier avec l'OGEC de l'Ecole Sainte Anne pour la mise en place des TAP des élèves de petite et moyenne section de maternelle.



Direction du Pôle Populaton

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

Convention de partenariat financier

entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire
ci-après , désigné par « La Commune de Sarzeau ».

et

L'OGEC de l'école privée Sainte-Anne, représenté par
ci-après, désigné par "L'école Sainte-Anne".

expose

La Commune de Sarzeau a choisi de mettre en place la réforme des rythmes scolaires dans ses écoles publiques à compter de la rentrée scolaire 2014/2015.

Par délibération du Conseil Municipal n°2015-86 du 29 juin 2015, la commune a approuvé son Projet Educatif Territorial (PEDT) proposant une organisation nouvelle des temps scolaires et périscolaires pour l'ensemble des écoles de son territoire. La semaine de classe est désormais organisée en neuf demi-journées dont le mercredi matin et les temps d'activités périscolaires (TAP) par demi-journées.

L'Ecole privée Sainte Anne a décidé de suivre cette organisation du temps scolaire mais l'organisation des TAP relève de la responsabilité de la Commune.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat, notamment financier, entre la Commune de Sarzeau et l'école Sainte-Anne pour les élèves de petite et moyenne section qu'elle accueille, dans le cadre du Temps d'Activité Périscolaire (TAP) ; ce partenariat est soumis à la condition que l'école privée Sainte Anne accepte d'organiser le temps scolaire de ses élèves sur le même schéma que dans les écoles publiques de la Commune.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La commune de Sarzeau et l'Ecole Sainte Anne conviennent d'établir un partenariat pour la mise en œuvre des TAP auprès des élèves, scolarisés à l'école Sainte-Anne à la condition que l'Ecole privée fasse le choix d'une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées, dont le mercredi matin, et d'une organisation hebdomadaire des TAP sur une demi-journée.

DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

Page 1 / 3

- ARTICLE 2** Un après-midi par semaine, les élèves de l'école Sainte-Anne, à partir de la grande section de maternelle, sont pris en charge par la commune de Sarzeau dans le cadre des activités mises en place pour les TAP, et organisées par cycle.
- Les élèves scolarisés en petites et moyennes sections de maternelle sont pris en charge au sein de l'école Sainte-Anne, laquelle définira un programme d'activités dans le respect du projet éducatif territorial approuvé par délibération n°2015-86 de la commune, et assurera l'encadrement des élèves, conformément au taux d'encadrement légal, soit 1 encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans.
- Elle produira à chaque fin d'année scolaire un bilan financier et qualitatif des activités mises en œuvre qu'elle transmettra à la Commune avant la rentrée scolaire suivante.
- ARTICLE 3** L'école Sainte-Anne s'engage par ailleurs à participer aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre l'évaluation du dispositif.
- ARTICLE 4** En contrepartie de cette prise en charge, la commune de Sarzeau s'engage à indemniser l'école pour les prestations ainsi réalisées sur la base d'un forfait coût élève, identique à celui constaté pour les élèves fréquentant l'école publique Marie Le Franc, et couvrant l'ensemble des frais engagés au titre de :
- coût du personnel d'encadrement,
 - fournitures nécessaires à la réalisation des activités mises en œuvre dans le cadre des TAP,
 - prestations annexes.
- Le montant de ce forfait élève sera versé à chaque fin de période à l'école Sainte-Anne. Son montant sera évalué sur la base des dépenses engagées par la Commune pour l'organisation des TAP des petites et moyennes sections de l'école Marie Le Franc et pourra faire l'objet d'un réajustement à la fin de chaque année scolaire en fonction des charges réellement constatées dans le bilan financier produit par l'Ecole Sainte Anne.
- Les périodes s'entendent comme suit :
- Période 1 : de la rentrée scolaire à la fin des vacances de la Toussaint
 - Période 2 : de la rentrée des vacances de la Toussaint à la fin des vacances de Noël
 - Période 3 : de la rentrée des vacances de Noël à la fin des vacances d'hiver
 - Période 4 : de rentrée des vacances d'hiver à la fin des vacances de printemps
 - Période 5 : de la rentrée des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire.
 - Période 6 : les vacances d'été.
- La Commune, responsable de l'organisation des TAP, sollicitera et percevra donc les aides financières des partenaires éducatifs en faveur de la mise en place des TAP.
- ARTICLE 5** La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2015-2016.
- ARTICLE 6** Il est de la responsabilité de l'école Sainte-Anne de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des interventions prévues.

En cas d'accident survenant à un enfant, c'est la responsabilité de la commune qui pourra être engagée. A cette fin l'école Sainte-Anne s'engage à avertir le service des affaires scolaires de la commune de Sarzeau dans les meilleurs délais suivant la survenance du dommage et au plus tard sous 24 heures.

ARTICLE 7

En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat.

Fait à Sarzeau, le date

Pour l'école Sainte Anne,
Le représentant de l'OGEC,Pour la Commune de Sarzeau,
Le Maire

Prénom puis NOM

David LAPPARTIENT

PROJET

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2015-123. SUBVENTIONS 2015 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FC SARZEAU POUR L'ORGANISATION D'UN MATCH DE GALA

Mme Gallo expose qu'un dossier de demande de subvention « évènementiel » a été déposé le 10 juillet 2015 en mairie de Sarzeau par le club de football FC Sarzeau (FCS). Le FCS sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un match de gala entre l'équipe de l'En Avant Guingamp (EAG) et l'Union Sportive Avranches.

La Commune de Sarzeau accueille depuis plusieurs années, des équipes de Ligue 1 de football qui viennent préparer leur saison par un stage dans nos équipements.

A cette occasion, le club de l'US Avranches a accepté de disputer un match amical organisé par le FCS et dont les bénéfices ont été reversés au club local.

L'organisation de cette manifestation par le FCS nécessite notamment l'engagement de dépenses auprès de la Fédération Française de Football pour les frais de dossier (250 €) et les frais d'arbitrage (1 200 €).

Afin de permettre à cet évènement d'avoir lieu sur le territoire sarzeautin, l'association a sollicité une aide financière à la Commune.

Il est donc proposé d'allouer une subvention évènementielle pour l'année 2015 d'un montant de 750 € au Football Club de Sarzeau pour l'organisation du match de gala EAG/US Avranches.

Mme Riédi remarque que la demande a été tardive. Elle souhaite que le FCS demande la subvention dans les délais fixés à toutes les associations. Cet évènement est pratiquement devenu « récurrent » désormais.

M. le Maire souscrit à cet argument ; il a par ailleurs déjà demandé au Président du Club de se conformer aux procédures à l'avenir.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 750 € au FC Sarzeau pour l'organisation du match amical *En Avant Guingamp – Union Sportive Avranches* le 11 juillet 2015 au Parc des Sports municipal ;
- Article 2 :**
- **PRECISER** que les subventions évènementielles de plus de 500 € seront attribuées en deux temps :
 - 50 % sur présentation des devis acceptés ;
 - 50 % sur présentation du bilan financier de l'opération et des justificatifs correspondants.

Le montant des subventions ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense réelle.

AMENAGEMENT

2015-124. IME DE PLUMELEC : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

M. Santacruz rappelle que depuis 1995, un partenariat a été mis en place entre l'Institut-Médico-Educatif de Plumelec et la commune de Sarzeau pour que les jeunes de cet institut puissent pratiquer des activités nautiques. Ce partenariat se formalise par une convention.

En récompense du nettoyage manuel des plages de la commune, effectué par les jeunes de l'IME, la Commune finance des séances de voile aux jeunes de l'IME, sur la base du Centre Nautique de Sarzeau (CNS) à Penvins.

Les encadrants, en concertation avec la commune, ont fait le choix pédagogique de nettoyer les plages de Penvins et de Landrezac. Cette action de ramassage de déchets a lieu 2 mercredis sur 3, d'octobre à mai. Ce nettoyage manuel et respectueux de l'environnement participe à la qualité du cadre de vie de la commune. Les élèves de l'IME apportent une aide réelle pour le nettoyage du littoral car ils passent régulièrement, après les périodes de tempêtes, et procèdent de façon minutieuse. C'est aussi l'occasion de les sensibiliser au milieu maritime et à ses richesses.

Le nettoyage des plages par les jeunes de l'IME de Plumelec est donc un acte civique et pédagogique, un réel moment de partage et d'échange que la commune souhaite voir perdurer.

La gestion du CNS est assurée par la SAUR par délégation de service public. Les séances de voile, dans la limite de 28 séances à 18 € l'unité (soit 504 € au tarif 2015), sont prises en charge par la commune qui versera une subvention à l'IME.

La commission Aménagement du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable à la poursuite du partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **RENOUVELER le partenariat avec l'Institut-Médico-Educatif (IME) de Plumelec pour le nettoyage du littoral ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention proposée en annexe pour la période 2015 – 2016.**

Annexe : convention d'aide en entreprise – IME de Plumelec

<p>Service Environnement Mairie de Sarzeau Place Richemont - BP 14 56370 Sarzeau Tél. : 02.97.41.85.15 Fax : 02.97.41.84.28 mairie@sarzeau.fr www.sarzeau.fr</p>	<p>Convention d'aide en entreprise</p> <p>entre les soussignés</p> <p>La commune de Sarzeau Représentée par : M. David LAPPARTIENT En qualité de : Maire</p> <p>L'Institut Médico-Educatif Représentée par : Mme Sophie MICHELET En qualité de : Responsable de l'établissement</p>	<p>expose</p> <p>En ce qui concerne les activités « d'aide en entreprise » par deux groupes de jeunes (de 4 à 7 jeunes par groupe, suivant les périodes) de l'IME de Plumelec, accompagnés d'un éducateur : GILLES LUCAS</p> <p>Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :</p>	<p>OBJET DE L'ACTIVITE</p> <p>a) Faire vivre aux jeunes concernés des relations sociales avec des personnes de tous milieux de vie, dans le cadre d'une activité bénévole et de service entretenant une notion de relation d'échange et de partenariat.</p> <p>b) Sensibiliser les jeunes aux règles élémentaires de politesse, à des notions de sécurité, à la notion de service rendu.</p> <p>c) Développer des aptitudes en termes de gestuelle.</p> <p>d) Repérer les comportements et certaines capacités chez les participants.</p>	<p>ARTICLE 1</p> <p>ARTICLE 2</p> <p>ARTICLE 3</p> <p>Engagement de la Commune : En contrepartie du service effectué par les jeunes, un après-midi sur trois sera consacré à une activité nautique. La commune de Sarzeau s'engage à verser à l'IME une subvention correspondant à la pratique de 28 séances maximum au sein du Centre Nautique de Sarzeau à Penvis.</p>	<p>DEPARTEMENT DU MORBIHAN</p>
<p>Engagement de l'IME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'IME informera la commune du nombre de séances effectuées en fournissant copie de la facture du CNS. - Toute séance supplémentaire (au-delà des 28 prévues) sera prise en charge par l'IME. 	<p>ARTICLE 4</p> <p>ORGANISATION DE L'ACTIVITE</p> <p>L'activité se déroule le mercredi après-midi de 14 h 00 à 16 h 00. Durant une période définie : d'octobre 2015 à mai 2016.</p> <p>ARTICLE 5</p> <p>COUVERTURE DES RISQUES</p> <p>Les jeunes concernés par cette activité, ainsi que leur(s) accompagnateur(s) restent sous la responsabilité civile de l'IME et sont couverts par l'assurance de ce même établissement.</p> <p>En cas d'accident au sein de l'activité nautique, le responsable de la base nautique préviendra la Direction de l'IME et lui fera parvenir toutes les déclarations en temps utile - TEL : 02.97.42.24.00.</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>FIN DE L'ACTIVITE</p> <p>L'activité de nettoyage de plage prendra fin lors du démarrage des activités nautiques. L'activité peut également être interrompue en cas de désaccord entre les partenaires, de modification d'emploi du temps ou d'organisation au sein de l'IME, ou pour toute autre raison qui devra être justifiée et portée à la connaissance de chaque partenaire.</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>DUREE DE LA CONVENTION</p> <p>Cette convention est signée pour la période d'activité d'octobre 2015 à mai 2016.</p>	<p>Fait à Sarzeau, le</p> <p>Pour la Commune de Sarzeau, Le Maire,</p> <p>Sophie MICHELET</p> <p>David LAPPARTIENT</p>	<p>Pour l'IME de Plumelec, Le Responsable de l'établissement,</p>	<p>Page 1 / 2</p>
<p>Page 2 / 2</p>					

2015-125. APPROBATION DE LA DEMARCHE DE REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS

M. Santacruz présente le dossier ; il expose que l'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, l'objectif de la démarche est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur sur la commune.

L'Etat, la commune de Sarzeau, les associations de campeurs-caravaniers, des riverains de zones potentielles de repli et des exploitants agricoles œuvrent, depuis plusieurs années, pour trouver les solutions nécessaires à l'objectif fixé et rappelé dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 n°97-384 relatif à l'aménagement foncier de la commune de Sarzeau : « des terrains de camping privés mitent l'espace rural : afin de répondre à la réglementation sanitaire et pour réduire leur impact dans le paysage, la commission s'engage à rechercher des secteurs plus adaptés à ce type d'usage ».

A l'issue d'une longue période de concertation avec les intéressés, les solutions acceptables sont les suivantes :

- **La solution du "repli des campeurs-caravaniers":**

Le propriétaire cède à la commune sa parcelle campée sans autorisation. En échange, la commune octroie au(x) propriétaire(s), une parcelle dans une zone de repli prévue spécifiquement à la pratique du camping-caravaning dans le respect des lois et règlements applicables.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par le conseil Municipal du 30 septembre 2013, a identifié 7 zones de repli permettant la pratique du camping-caravaning sous certaines conditions.

- **La solution de la "tolérance temporaire à camper" :**

En échange d'une tolérance temporaire à camper jusqu'au 15 septembre 2030, permettre un achat par la commune de la parcelle campée (au prix de 0,50 €/m²).

A ce titre, M. le Préfet du Morbihan a rappelé dans son courrier daté du 25 mai 2012, l'engagement de l'Etat dans cette procédure.

Deux protocoles sont établis, concernant respectivement le "repli des campeurs-caravaniers" et la "tolérance temporaire à camper". Ils définissent les termes et conditions des accords qui seraient conclus entre la commune de Sarzeau et le(s) propriétaire(s) afin de réaliser concrètement l'opération.

La commission Aménagement du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable.

M. le Maire rappelle que l'interdiction est « connue » depuis 1979. Il précise que, depuis le début de la démarche, l'objectif est de faire perdurer un mode de vacances et de proposer une solution de repli aux personnes qui le souhaiteraient.

La concertation a duré plusieurs années. Il aurait été commode de placer les zones dans des sites « isolés ». Cependant, la difficulté est de satisfaire aux obligations de la Loi Littoral qui impose l'implantation en continuité de zones urbanisées. La gageure était bien de trouver une solution légale et pérenne. Il rappelle le dossier de Pénestin où les choses ne se sont pas bien passées.

Aujourd'hui, plusieurs options ont été proposées aux intéressés. Cela a pu se faire grâce aux engagements du Préfet Savy. Le courrier du 25 juillet 2012 caractérise de manière précise les modalités du repli pour les personnes qui campent sur leurs parcelles en leur proposant une solution viable. Pour ceux qui ne voudraient pas s'engager à long terme, une « tolérance » est proposée sur 15 ans afin de leur permettre de camper encore quelques temps.

Mme Riédi a transmis une question relative au statut des personnes qui seraient propriétaire d'un terrain mais aussi d'un autre bien (maison, appartement...) sur le territoire.

M. le Maire propose de revoir la rédaction de l'article 2 du délibératif en ouvrant aux personnes propriétaires qui pourraient démontrer qu'elles campent néanmoins pendant leurs vacances.

Mme Riédi est satisfaite que l'on puisse aborder le sujet. La rédaction du protocole pouvait effectivement entraîner une distorsion entre les personnes propriétaires sur la Presqu'Île et d'autres propriétaires ailleurs.

M. Couëdel s'interroge sur le cas de personnes qui loueraient leur maison l'été pour aller camper ?

M. le Maire considère que le risque de contentieux justifie l'aménagement. La commune n'aura pas les moyens de savoir comment les lieux sont occupés ni par qui. A charge au demandeur de démontrer sa bonne foi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER** la démarche de repli des campeurs-caravaniers et de tolérance temporaire à camper tels que détaillés dans les protocoles proposés en annexe ;
- Article 2 :** - **APPROUVER** les protocoles d'accord tels que présentés en annexe hormis les dispositions de l'article 2 relative à l'exclusion des propriétaires d'habitations sur le territoire des communes de Sarzeau, Arzon, Le Tour du Parc, Saint Armel, Saint Gildas lorsqu'ils sont eux-mêmes campeurs-caravaniers sur le territoire de Sarzeau ; ces dispositions sont annulées ;
- Article 3 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer les protocoles d'accord, les conventions, les actes notariés et toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la démarche visant à la disparition du phénomène de camping-caravaning illégal sur parcelles privatives et à la mise en œuvre du repli des propriétaires concernés.

Annexes : Protocoles d'accord pour la relocalisation du camping-caravanning sur parcelle privée

Mairie de Sarzeau
 Place Pasteur - BP 14
 43330 Sarzeau
 Tél. : 03 41 45 15 15
 Fax : 03 41 45 15 16
 www.mairie-sarzeau.fr

Camping-caravanning sur parcelles privées

Protocole d'accord // Août 2015

LE REPLI

Nom, prénom, date, lieu de naissance et adresse de chaque propriétaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom, prénom, adresse et coordonnées (si fixe et mobile, courriel) du propriétaire référent désigné pour être l'interlocuteur de la commune :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) cadastrée(s) :

Section numéro à acquie le

Section numéro à acquie le

Propriétaire(s) d'une résidence principale ou secondaire sur les communes de Sarzeau, St-Genès-de-Royas, Arzon, Le Tour-du-parc et St-Armel :

Oui Non (entourer la bonne réponse)

Si oui, adresse du bien :

.....

.....

Entre « le(s) propriétaire(s) » désignés ci-dessous par « le propriétaire » et la Commune de Sarzeau représentée par son Maire, David Lapierre ont désigné ci-dessous par « la commune » Plélembré

CADRE ET HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

L'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privées dévouées au camping-caravanning en conséquence des règles du Plan Local d'Urbanisme. Dans ce contexte, l'objectif de la démarche est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur sur la commune.

L'Etat, la commune de Sarzeau, les associations de campeurs-caravanners, des riverains de zones potentielles de repli et des exploitants agricoles ont ainsi ouvert, depuis plusieurs années, pour trouver les solutions nécessaires à l'objectif et rattaché dans l'article 3 de l'annexe préfectoral du 24 novembre 1997 n°7-384 relatif à l'aménagement foncier de la commune de Sarzeau : « des terrains de camping privés n'ont l'espace rural ; afin de répondre à la réglementation sanitaire et pour réduire leur impact dans le paysage, la commission s'engage à rechercher des secteurs plus adaptés à ce type d'usage ».

➤ La solution trouvée



Le propriétaire cède à la commune selon les conditions d'après exposées, sa parcelle complète sans autorisation. En échange, la commune cède au propriétaire, selon les conditions ci-après exposées, une parcelle dans une zone de repli prévue explicitement à la pratique du camping-caravanning dans le respect des lois et règlements applicables.



SUBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole définit les termes et conditions de l'accord concludu entre la commune de Sarzeau et le propriétaire afin de réaliser concrètement l'opération désignée sous le terme de « repli des campeurs-caravanners ».

SOMMAIRE



Article 1 Définition et caractéristiques des zones de repli
 Article 2 Modalités de l'accord
 Article 3 Localisation des zones de repli
 Article 4 Règlementation générale
 Article 5 Droits et obligations
 Article 6 Modalités d'ouverture des zones et attribution des parcelles de repli
 Article 7 Cadre réglementaire des PRL
 Article 8 Schémas d'aménagement des zones de repli
 Article 9 Coûts et financements
 Article 10 Tolérance

	<p>Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :</p> <p>ARTICLE 1</p> <p>DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DES ZONES DE REPLI</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par le conseil Municipal du 30 septembre 2013, a identifié 7 zones de repli permettant la pratique du camping-caravanning sous certaines conditions.</p> <p>Celles-ci sont situées à :</p> <p>A. Porth Brillac B. Prat Bihan C. St-Jacques - Rue de la Butte D. La Cour Perrins E. Perrins - Argeos F. Banastère Nord G. Banastère Sud</p> <p>L'aménagement des zones de reconversion est subordonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la maîtrise du foncier par la collectivité > l'approbation des projets d'aménagement par le Conseil Municipal et l'Etat, > l'absence de remise en cause du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2013 > la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires. <p>ARTICLE 2</p> <p>MODALITÉS DE L'ACCORD</p> <p><u>Conditions d'éligibilité au repli</u></p> <p>Les conditions de recevabilité sont cumulatives et strictes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etre propriétaire de sa parcelle avant le 1er janvier 2012. 2. Etre propriétaire d'une parcelle campée au moins depuis 1996 3. S'être acquitté régulièrement des taxes de séjour et d'ordures ménagères. 4. Entretien sa parcelle. <p>Les propriétaires ayant reçu un terrain en héritage après le 1er janvier 2012 suite à un décès pourront accéder à la démarche si les ascendants répondaient aux critères 2, 3 et 4.</p> <p>Comme l'a confirmé M. le Préfet du Morbihan dans son courrier daté du 25 mai 2012, il s'agit de faire perdurer un mode de vacances. Ainsi, les campeurs propriétaires d'une résidence principale ou secondaire sur les communes de Sarzeau, St-Cildas-de-Brays, Arzon, Le Tour-du-parc et St-Armel ne peuvent pas adhérer au présent protocole.</p>
	<p><u>Base de calcul des superficies de reconversion</u></p> <p>Les surfaces disponibles dépendront de la typologie des zones de repli et de la maîtrise foncière par la commune de Sarzeau.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'unité foncière d'origine est d'une superficie inférieure à 400m² : le propriétaire peut demander un terrain en zone de repli d'une superficie maximale égale à la surface d'apport. 2. Si l'unité foncière d'origine est d'une superficie entre 400 et 450m² : le propriétaire peut demander un terrain en zone de repli d'une superficie maximale égale à 400m². 3. Si l'unité foncière d'origine est d'une superficie supérieure à 450m² : le propriétaire peut demander un terrain en zone de repli d'une superficie maximale égale à 400m² + 10% de la surface d'apport. <ul style="list-style-type: none"> - La surface de reconversion maximum est de 800m². - Dans le cas où un compte propriétaire dispose de plusieurs parcelles campées, les superficies sont additionnées pour former une seule unité foncière qui sert de base pour le calcul de la superficie de reconversion. - Les chemins d'accès communs d'eservant l'unité foncière d'origine ne sont pas pris en compte dans les calculs des superficies des parcelles de repli. - La superficie minimum d'une parcelle dans les zones de repli sera de 250m². Les campeurs peuvent demander une surface de parcelle de repli inférieure à la surface maximale à laquelle ils peuvent prétendre. <p>ARTICLE 3</p> <p>LOCALISATION DES ZONES DE REPLI</p> <p>A télécharger sur le site internet de la commune de Sarzeau http://www.sarzeau.fr/vie-municipales/grands-dossiers/repli-du-camping-caravanning-sur-parcelles-privatives/</p> <p>ARTICLE 4</p> <p>REGLEMENTATION GENERALE</p> <p><u>Plan Local d'Urbanisme (PLU)</u></p> <p>Les zones dites « de repli », permettent la pratique du camping-caravanning conformément aux réglementations en vigueur. Elles font l'objet de deux types de zonages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 2Nir - située à Porth Brillac, elle permet la pratique du camping-caravanning sans installation d'habitation légère de loisirs ; - Zones 2Aur : situées à Prat Bihan, St-Jacques - Rue de la Butte, La Cour Perrins, Perrins - Argeos, Banastère Nord, Banastère Sud, elles permettent la pratique du camping-caravanning avec installation d'habitation légère de loisirs.

	<p>Le classement définitif au PLU de ces zones garantit leur destination.</p> <p>Parc Résidentiel de Loisirs (PRLL)</p> <p>Les zones de repli seront des Parcs Résidentiels de Loisirs. Elles seront donc soumises à une réglementation précise définie dans l'article 8 du présent protocole et arrêtée de manière définitive après la délivrance de permis d'aménager déposés sur chaque zone de repli.</p> <p>La constitution d'une Association Syndicale Libre (ASL), mode de gestion collective des propriétés immobilières, est imposée par l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ces ASL assureront la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs de chaque zone de repli. Elles rédigeront également un règlement intérieur qui fixera les règles de vie du parc.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 5</p> <p style="text-align: center;">DROITS ET OBLIGATIONS</p> <p>Obligation d'adhérer à une Association Syndicale Libre (ASL)</p> <p>Le comportement des propriétaires fondateurs de la zone à l'ASL est obligatoire.</p> <p>Habitation Libre de Loisirs (HLL)</p> <p>Les HLL sont définies comme des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (article R. 111-31 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les habitations légères de loisirs implantées ne constitueront en aucun cas la résidence principale du propriétaire.</p> <p>Les acquéreurs doivent justifier de l'installation d'une HLL dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'acte d'achat du terrain en zone de repli.</p> <p>En cas de non installation d'une HLL dans le délai impart, une clause résolutoire dans l'acte d'achat donnera la possibilité à la commune d'obtenir l'annulation de la vente.</p> <p>Taxes et contributions</p> <p>Les parcelles de repli seront assujetties aux taxes foncières et à la taxe d'habitation</p> <p>Usage de la parcelle</p> <p>L'usage de la parcelle et de son HLL est libre (usage personnel, prêt, location...)</p> <p>Les propriétaires de ces parcelles peuvent louer leurs aménagements en location saisonnière, dans le respect des règles fiscales.</p>
	<p style="text-align: center;">ARTICLE 6</p> <p style="text-align: center;">MODALITES D'OUVERTURE DES ZONES ET ATTRIBUTION DES PARCELLES DE REPLI</p> <p>Selon le nombre de protocoles signés et la maîtrise foncière par zone, la commune étudiera l'opportunité d'ouvrir ou pas toutes les zones de repli prévues au PLU.</p> <p>Dans l'hypothèse où la commune ne peut proposer une parcelle dans la zone choisie, il sera proposé à l'acquéreur une parcelle dans une autre zone de repli selon le classement de ses priorités.</p> <p>Pour constituer et finaliser les projets d'aménagement et attribuer les lots dans chaque zone de repli, des rencontres seront organisées avec les futurs propriétaires des parcelles.</p> <p>Si nécessaire, des critères pour l'attribution de la parcelle de repli seront pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réponse au questionnaire - date d'achat et situation de la parcelle d'origine <p>En cas d'insuccès à attribuer objectivement une parcelle entre plusieurs candidats, il sera fait recours au tirage au sort.</p> <p><i>Note :</i> Les candidats propriétaires d'une parcelle située dans une zone de repli et signataires du protocole d'accord seront soumis aux mêmes règles que les autres candidats.</p>
	<p style="text-align: center;">Condition de rachat</p> <p>Pour éviter toute spéculation, contraire à l'esprit du présent protocole, la commune a décidé de se prémunir contre d'éventuelles dérives par le biais de clauses anti-spéculatives dans l'acte de vente.</p> <p>Durant les dix premières années et uniquement pendant ce délai, toute plus-value réalisée sur la vente du terrain sera reversée à la commune de Sarzeau.</p> <p>La plus-value résultera de la différence entre le prix de vente et le prix coûtant. Le prix coûtant est défini par la valeur d'achat du terrain en zone de repli. L'HLL éventuellement installé ainsi que les travaux de raccordement aux réseaux seront pris en compte. L'HLL subira une décote de 5% annuelle.</p> <p>Inconstructibilité des parcelles échelonnées au profit de la commune</p> <p>Les parcelles d'apport des amputeurs-caravanners qui deviendront propriétés de la commune ne sont pas destinées à la construction, étant classées dans des zonages de protection au PLU.</p>



<p>ARTICLE 7</p>	<p>CADRE REGLEMENTAIRE DES PRL</p> <p>Un règlement relatif aux modalités d'aménagement et d'utilisation des terrains à l'intérieur de chaque PRL sera établi dans le cadre des décrets de permis d'aménager.</p> <p>Il définira les règles de constructibilité et d'usage précises internes aux zones de repli (implantation des constructions, interdiction de construire sur certaines parties, destination des constructions, hauteur, aspect.....).</p> <table border="1" data-bbox="462 1187 1228 1702"> <thead> <tr> <th></th> <th>Zonage ZNr</th> <th>Zonage ZNz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zones de repli</td> <td>A - Port Brillac</td> <td>B - Port Bihan C - Salignac, Rue de la Butte D - La Cour Pervins E - Pervins - Arepos F - Benastère Nord G - Benastère Sud</td> </tr> <tr> <td>Pourraient y être autorisés cumulativement</td> <td>Le stationnement de 2 caravanes pendant 3 mois consécutifs maximum par an entre le 15 avril et le 15 septembre</td> <td>Le stationnement d'une caravane pendant 3 mois consécutifs maximum par an entre le 15 avril et le 15 septembre.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>L'installation d'un cabanon de moins de 9 m²</td> <td>Une ou des constructions d'une surface totale au plancher maximum de 35 m² (comprenez par exemple une Habitation Légère de Loisirs "HLL", un abri de jardin, un cabanon...) Ces constructions ne nécessiteront pas le dépôt ni d'une déclaration préalable ni d'un permis de construire.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Le raccordement aux eaux usées, à l'eau potable et à l'électricité.</td> </tr> <tr> <td>Nota</td> <td></td> <td>Les mobiliers, même s'ils sont perdus, seront interdits. Avant l'installation d'une HLL, 2 caravanes pourront être autorisées entre le 15 avril et le 15 septembre. Superficie minimum du HLL : 9m² à veu un raccordement aux réseaux comprenant un éclairage naturel.</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'ensemble des règles présentées dans le tableau ci-dessus n'est pas exhaustif.</p>		Zonage ZNr	Zonage ZNz	Zones de repli	A - Port Brillac	B - Port Bihan C - Salignac, Rue de la Butte D - La Cour Pervins E - Pervins - Arepos F - Benastère Nord G - Benastère Sud	Pourraient y être autorisés cumulativement	Le stationnement de 2 caravanes pendant 3 mois consécutifs maximum par an entre le 15 avril et le 15 septembre	Le stationnement d'une caravane pendant 3 mois consécutifs maximum par an entre le 15 avril et le 15 septembre.		L'installation d'un cabanon de moins de 9 m ²	Une ou des constructions d'une surface totale au plancher maximum de 35 m ² (comprenez par exemple une Habitation Légère de Loisirs "HLL", un abri de jardin, un cabanon...) Ces constructions ne nécessiteront pas le dépôt ni d'une déclaration préalable ni d'un permis de construire.			Le raccordement aux eaux usées, à l'eau potable et à l'électricité.	Nota		Les mobiliers, même s'ils sont perdus, seront interdits. Avant l'installation d'une HLL, 2 caravanes pourront être autorisées entre le 15 avril et le 15 septembre. Superficie minimum du HLL : 9m ² à veu un raccordement aux réseaux comprenant un éclairage naturel.
	Zonage ZNr	Zonage ZNz																	
Zones de repli	A - Port Brillac	B - Port Bihan C - Salignac, Rue de la Butte D - La Cour Pervins E - Pervins - Arepos F - Benastère Nord G - Benastère Sud																	
Pourraient y être autorisés cumulativement	Le stationnement de 2 caravanes pendant 3 mois consécutifs maximum par an entre le 15 avril et le 15 septembre	Le stationnement d'une caravane pendant 3 mois consécutifs maximum par an entre le 15 avril et le 15 septembre.																	
	L'installation d'un cabanon de moins de 9 m ²	Une ou des constructions d'une surface totale au plancher maximum de 35 m ² (comprenez par exemple une Habitation Légère de Loisirs "HLL", un abri de jardin, un cabanon...) Ces constructions ne nécessiteront pas le dépôt ni d'une déclaration préalable ni d'un permis de construire.																	
		Le raccordement aux eaux usées, à l'eau potable et à l'électricité.																	
Nota		Les mobiliers, même s'ils sont perdus, seront interdits. Avant l'installation d'une HLL, 2 caravanes pourront être autorisées entre le 15 avril et le 15 septembre. Superficie minimum du HLL : 9m ² à veu un raccordement aux réseaux comprenant un éclairage naturel.																	
<p>ARTICLE 8</p>	<p>SCHEMAS D'AMENAGEMENT DES ZONES DE REPLI</p> <p><u>Définition du schéma d'aménagement</u> Le schéma d'aménagement définit le mode de desserte par les voiries, la position des espaces collectifs et la répartition des parcelles privées.</p> <p><u>Préambule :</u> Les grands principes d'aménagement présentés sont établis sous réserve de connaître les choix définitifs des campeurs et la maîtrise foncière qui pourra être acquise.</p> <p><u>Description et caractéristiques générales des projets :</u></p> <p><u>Objectifs principaux.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Intégration des zones à l'environnement. ➢ Coûts réduits au maximum. ➢ Zones arborées et naturelles au caractère intime préservé. ➢ Grands espaces communs. ➢ Accès à la mer favorisé. ➢ Unité, fonctionnalité et harmonie des aménagements <p><u>Caractéristiques générales.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Intégration paysagère des HLL. ➢ Orientation des emplacements et des HLL étudiée de manière à limiter les vis-à-vis et permettre une exposition au soleil favorables des HLL et des jardins. ➢ Respect des normes de sécurité (desserte incendie...) ➢ Equipement de chaque zone d'une aire fonctionnelle à l'entrée des zones <p><u>Voies et aboies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Zones viabilisées: eau, assainissement, électricité. ➢ Pas d'éclairage public. ➢ Voie mixte : 20 km à l'heure : partage piétons, vélos et véhicules. <p><u>Nota :</u> le raccordement téléphonique n'est pas prévu mais pourra être envisagé sous réserves de faisabilité technique.</p> <p><u>Halls et clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Délimitation des parcelles par des haies vives d'essences locales et variées. ➢ Clôtures en retrait de la bande de plantation, portails bois et dotées à moutons. <p><u>Stationnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pas de parking collectif, stationnement à l'intérieur des parcelles privées. <p><u>Habitations Légères de Loisirs (HLL)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les HLL devront respecter les caractéristiques précisées dans le 																		

	<p>règlement : type de toiture, hauteur, façades, menuiseries, sous-sol, terrasse...</p> <p>ARTICLE 9 COUTS ET FINANCEMENTS</p> <p>Afin de garantir la réussite et la cohérence de l'opération, la commune de Sarzeau s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux dans l'intérêt collectif.</p> <p>Les parcelles seront livrées nues, viabilisées et closes (haies et/ou clôtures).</p> <p>Le coût de viabilisation des terrains sera d'environ 40€ du m² à la charge du propriétaire. Il pourra légèrement varier en fonction de la zone de repli.</p> <p>Le prix payé comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Nettoyage des zones (yrobroyage, élagage, abattages...) préalable aux interventions d'un géomètre pour le bornage. ✓ Viabilisation interne : aménagement des voiries, descente par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et électriques. ✓ Etudes techniques et divers : bureau d'étude voiries et réseaux, études environnementales ✓ Taxe d'aménagement <p>Reste à la charge du propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'achat et l'installation d'une HLL en zone 2 ALU ✓ Raccordement aux réseaux et branchements individuels : eau potable, eaux usées, électricité ✓ Remise en état de la parcelle d'origine : retrait des aménagements non conformes à la réglementation (cabanon, dalle béton, portail, clôture...) <p>A défaut, la commune fera réaliser d'office cette remise en état des parcelles aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai de 2 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 50 % des frais de notaires <p>La commune prend à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion foncière : frais financiers et de gestion, frais de géomètre. ✓ Viabilisation externe : coûts de descente des zones de repli aménagées par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et électriques. ✓ Démarches techniques et administratives : <ul style="list-style-type: none"> - Communication avec les caravanes - Honoraires (avocat, notaires, géomètre...) - Etudes (schémas d'aménagements et réglementation affectée)
	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des parcelles - Délibérations du conseil municipal. - Modification du PLU - Dépôts des Permis d'Aménager et démarches associées - Accompagnement à la création d'Associations Syndicales Libres - Maîtrise d'ouvrage des travaux. <p>✓ 50% des frais de notaires</p> <p>ARTICLE 10 TOLERANCE</p> <p>Durant la période précédant la finalisation de cet accord, le stationnement sur la parcelle d'origine pourra être toléré.</p> <p>Le campour a pour obligation de réaliser à ses frais l'entretien courant de la parcelle.</p> <p>Il est interdit de procéder à l'installation de tout nouvel aménagement sur la parcelle objet de cette tolérance, autre que ceux déjà existants et constatés dans l'état des lieux.</p> <p>Le stationnement est limité à 2 caravanes pendant 3 mois consécutifs maximum par an entre le 15 avril et le 15 septembre.</p>



Seuls seront pris en compte les protocoles signés en 2 exemplaires Avant le 15 octobre 2015

Les clauses du présent protocole forment un ensemble et sont indivisibles les uns d'avec les autres.

Choix de la zone de rempli :

ZONE DE REPLI	Cocher choix 1	Cocher choix 2
A. Porn Brillac		
B. Prat Bihan		
C. St-Jacques – Rue de la Butte		
D. La Cour Penrins		
E. Penrins - Arzops		
F. Benaostère Nord		
G. Benaostère Sud		

Surface de rempli souhaitée sous réserves de disponibilité sur la zone:

..... m²

Le(s) propriétaire(s)

Fait à Sarzeau, le

Le Maire,

David L'APPARTIENT

Signez en indiquant le(s) nom(s) et pré nom(s), la date et la mention lu et approuvé

	<p>Entre « le(s) propriétaire(s) » désignés ci-dessous par « le propriétaire » et la Commune de Sarzeau représentée par son Maire, David Laperrière désignée ci-dessous par « la commune »</p> <p>Preamble</p> <p>CADRE HISTORIQUE DE LA DEMARCHE</p> <p>L'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privées d'élevage au campio-caravanning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme. Dans ce contexte, l'objectif de la démarche est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur sur la commune.</p> <p>L'Etat, la commune de Sarzeau, les associations de campeurs-cars-aventuriers, des riverains de zones poteries de repli et des exploitants agricoles ont ainsi œuvré, depuis plusieurs années, pour trouver les solutions nécessaires à l'objectif et rattaché dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1997 n°97-384 relatif à l'aménagement foncier de la commune de Sarzeau : « des terrains de camping privés mitent l'espace rural : afin de répondre à la réglementation sanitaire et pour réduire leur impact dans le paysage, la commission s'engage à rechercher des secteurs plus adaptés à ce type d'usage ».</p> <p>➤ La solution trouvée : En échange d'une tolérance temporaire à camper jusqu'au 15 septembre 2030, permettre un achat par la commune de la parcelle campée. A ce titre, Monsieur le Préfet du Morbihan a répondu dans son courrier daté du 25 mai 2012, l'engagement de l'Etat dans cette procédure.</p> <p>Objet du protocole</p> <p>Le présent protocole définit les conditions d'un accord qui sera conclu entre la commune de Sarzeau et le propriétaire afin de réaliser concrètement l'opération désignée sous le terme de "tolérance temporaire à camper".</p> <p>Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :</p>
	<p>ARTICLE 1</p> <p>Définition et caractéristiques</p> <p>La tolérance à camper s'applique sur la parcelle campée d'origine.</p> <p>Si cette parcelle est située dans le périmètre d'une zone de repli ou dans une zone reconnue comme à risques (PFR), les propriétaires pourront bénéficier de cette procédure sur une autre parcelle communale, et ce jusqu'au terme de la tolérance.</p>

Mairie de Sarzeau
Rue de la République - BP 14
56100 Sarzeau
Tél : 02 97 41 05 15
Fax : 02 97 41 04 26
www.mairie-sarzeau.fr

Camping-caravanning sur parcelles privées
Protocole d'accord // Août 2015

LA TOLERANCE

Nom, prénom, date, lieu de naissance et adresse de chaque concordataire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom, prénom, adresse et coordonnées (gé fixe et mobile, courriel) du concordataire
rédigé désigné pour être l'interlocuteur de la commune :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) cadastrée(s) :



Section numéro à cause le

Section numéro à cause le

Propriétaire d'une résidence principale ou secondaire sur les communes de Sarzeau, St-Gildas-de-Rhuys, Arzon, Le Tour-du-parc et St-Armel :

Oui Non (entourer la bonne réponse)

Si oui, adresse du bien

	<p>Inconstructibilité des parcelles échangées au profit de la commune Les parcelles d'apport des campeurs-caravanes qui deviendront propriétés de la commune ne sont pas désignées à la constitution, étant classées dans des zonages de protection au PLU.</p> <p>Assujettissement aux taxes La commune supportera la charge des contributions et taxes inhérente à la propriété du terrain.</p> <p>Fin de la tolérance Au 15 septembre 2030, le campeur jouissant de la tolérance s'engage à remettre en état la parcelle, à ses frais, en retirant les aménagements non conformes à la réglementation (cabanons, dalles béton, potails, clôtures...) sur les parcelles d'apport.</p> <p>A défaut, la commune fera réaliser d'office cette remise en état aux frais du campeur, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 2 mois.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>Seuls seront pris en compte les protocoles signés en 2 exemplaires Avant le 15 octobre 2015</p> </div> <p style="text-align: right;">Fat à Sarzeau, le</p> <p style="text-align: right;">Le Maire,</p> <p style="text-align: right;">Le(s) propriétaire(s)</p> <p style="text-align: right;">David LAPPARTIENT</p> <p style="text-align: right;">Signez en indiquant le(s) nom(s) et prénom(s), la date et la mention lu et approuvé</p>
	<p>Il s'agit d'une tolérance s'inscrivant en dehors du cadre réglementaire classique. Le Préfet du Morbihan, dans son courrier du 25 mai 2012 a confirmé cette possibilité en précisant que cette tolérance doit « rester l'exception et être limitée dans le temps ».</p> <p>Cette tolérance à camper ne sera donc pas transmissible et se terminera le 15 septembre 2030.</p> <p>En échange de cette tolérance, le propriétaire s'engage à céder son terrain à la commune de Sarzeau au prix de 0,50€/m². Cette cession se fera par acte notarié. Les actes de vente rappelleront les conditions de cet accord, incluant la possibilité offerte à l'ancien propriétaire de continuer à camper sur la parcelle jusqu'au 15 septembre 2030.</p> <p>ARTICLE 2</p> <p>Conditions d'admissibilité à la tolérance</p> <p>Les conditions de recevabilité sont cumulatives et strictes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etre propriétaire de sa parcelle avant le 1^{er} janvier 2012. 2. Etre campeur régulier à titre personnel sur sa parcelle. 3. Site acquitté régulièrement des taxes de séjour et d'ordures ménagères. 4. Entretien sa parcelle. 5. Permettre l'achat par la commune de la parcelle campée <p>Comme l'a confirmé M. le Préfet du Morbihan dans son courrier daté du 25 mai 2012, il s'agit de faire perdurer un mode de vacances. Ainsi, les campeurs propriétaires d'une résidence principale ou secondaire sur les communes de Sarzeau, St-Gildas-de-Rhuys, Azcon, Le Tour-du-parc et St-Arné ne peuvent pas adhérer au présent protocole.</p> <p>ARTICLE 3</p> <p>Modalités de la tolérance</p> <p>Règles d'occupation de la parcelle communale</p> <p>Le campeur a pour obligation de réaliser à ses frais l'entretien courant de la parcelle soit notamment de : ne pas laisser le terrain s'enfricher, tailler les arbres, entretenir les clôtures, conserver les haies...</p> <p>Sauf autorisation de la commune, il est interdit de procéder à l'installation de tout nouvel aménagement sur la parcelle objet de la tolérance, autre que ceux déjà existants et constatés dans l'état des lieux, élabité contradictoirement et annexé à l'acte de vente (clôtures, installation de cabanons, mobil-home...).</p> <p>Le stationnement est limité à 2 caravanes pendant 3 mois consécutifs maximum par an entre le 15 avril et le 15 septembre.</p> <p>A défaut, du respect de ces dispositions, il sera mis fin à la tolérance.</p> <p>Actes notariés</p> <p>Les frais d'acte seront à la charge de la commune.</p>

2015-126. REGROUPEMENT DES OUVRAGES D'ACCES A LA MER EN UNE SEULE CONCESSION

M. Santacruz expose que, dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'AOT ZMEL (Autorisation d'Occupation Temporaire des Zones de Mouillages et d'Equipements Légers), l'intégration des différents ouvrages d'accès à la mer (Kerignard, Roaliguen, Penvins) ainsi que la régularisation de la cale de Beg Lann, ont été demandées par les services de la DDTM.

Après réflexion, la DDTM informe la Commune qu'il serait plus judicieux de regrouper l'ensemble des ouvrages d'accès à la mer en un seul titre domanial au bénéfice de la Commune, afin d'éviter tout conflit d'usages.

Ainsi toutes les cales d'accès à la mer feront l'objet d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime.

Les ouvrages concernés sont représentés sur la carte présentée en annexe.

M. Dejuqcq s'interroge sur les 2 cales sises à Penvins côté Perré ; ne sont-elles pas concernées ?

M. le Maire pense qu'elles font partie de l'AOT du perré ; si ce n'était pas le cas, elles seraient ajoutées dans le cadre de cette demande².

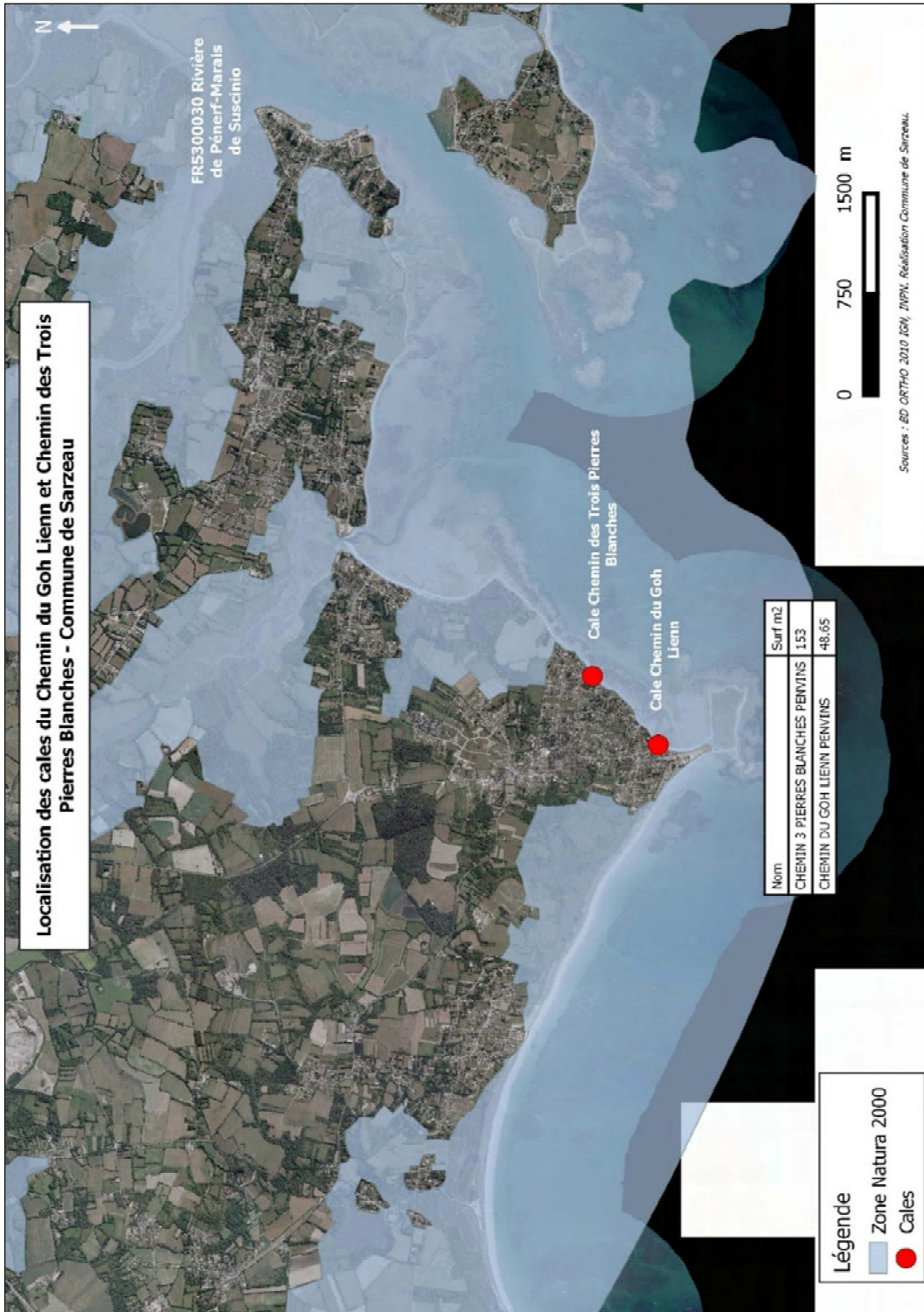
La commission Aménagement du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **EMETTRE un avis favorable au regroupement de l'ensemble des ouvrages d'accès à la mer en une seule concession d'occupation du Domaine Public Maritime (AOT) ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à établir et signer tous les documents nécessaires au renouvellement des AOT concernées.**

² Cales de Penvins : après vérification, ces cales sont bien intégrées à l'AOT du mur de défense de Penvins.

Annexe : plans de localisation des cales et des sites Natura 2000





2015-127. MOUILLAGES : VŒU EN VUE DE LA MODIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT DES AOT

M. le Maire rappelle que la commune est très régulièrement sollicitée par les services de l'Etat et en particulier la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) concernant la gestion des ports et mouillages ainsi que tous les projets d'aménagements ou de protection du littoral.

Certaines interventions sont particulièrement pointilleuses et il en résulte une impression de complexification inutile de certaines procédures.

La commune a été destinataire d'une mise en demeure adressée le 28 juillet 2015 au Centre Nautique de Sarzeau portant sur le stockage des bateaux sur la plage de Saint Jacques ; à cette occasion, la DDTM demande l'établissement d'une notice d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000... alors que le secteur n'est pas concerné.

En juin 2015, la DDTM a proposé une modification de l'emprise du port du Logeo au détriment de la commune réduisant de près de 9000 m² cette surface. Un avis défavorable de la commune a été transmis à ce sujet en juillet dernier et la réponse est attendue.

Par ailleurs, une procédure de renouvellement de l'AOT ZMEL (Autorisation d'Occupation Temporaire des Zones de Mouillages et d'Equipements Légers) a été lancée en début d'année 2015. Cette procédure intègre l'ensemble des mouillages existants, les modifications et les créations de zones. Suite à une procédure d'examen au cas par cas par la DREAL, il s'avère que ce renouvellement d'AOT est soumis à étude d'impact. Cette étude vient d'être lancée afin de pouvoir poursuivre la procédure.

Pendant l'élaboration de cette étude, les services de la DDTM, après avoir demandé à la commune d'intégrer les cales de mise à l'eau au renouvellement de l'AOT, ont ensuite émis le souhait de les retirer de cette procédure (courrier joint en annexe), impliquant une modification des documents en cours de rédaction.

A l'occasion de ce renouvellement, la Commune souhaiterait obtenir une réelle simplification de la gestion des mouillages en bénéficiant notamment :

- Du paiement des seuls mouillages occupés (avec un calcul de l'AOT au prorata de l'occupation).
- Du paiement de l'AOT à terme échu et non à échoir comme imposé par l'Etat dans le courant de l'année 2015.
- D'un partenariat constructif avec les services de l'Etat afin de tendre vers des relations apaisées avec les usagers (afin d'éviter les courriers de mise en demeure tels que joints en annexe).
- De demandes raisonnables en termes d'évaluations environnementales (en secteur Natura 2000 mais également hors Natura 2000) pour les projets d'aménagements légers (pose de ganivelles et autres protections dunaires) ne portant pas atteinte à l'environnement mais ayant pour objectif, au contraire, de préserver cet environnement qui nous est cher.

Ces vœux sont formulés suite aux difficultés rencontrées depuis quelques temps sur les problématiques littorales.

M. Jacob rejoint M. le Maire sur l'approche des services de l'Etat ; il y a effectivement des anomalies mais les relations pourraient être plus « partenariales ».

La commune envisage, si ces demandes n'étaient pas prises en compte, de restituer la gestion des mouillages à l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 :

- **DEMANDER** la simplification de la gestion des mouillages auprès du représentant de l'Etat, en vue notamment de :
 - **PAYER** le montant de l'AOT à terme échu et non à échoir comme imposé par l'Etat dans le courant de l'année 2015 et au prorata des mouillages occupés ;
 - **ENGAGER** un partenariat constructif avec les services de l'Etat afin de tendre vers des relations apaisées avec les usagers (afin d'éviter les courriers de mise en demeure) et éviter les procédures contraignantes en termes d'évaluations environnementales (en secteur Natura 2000 mais également hors Natura 2000) pour les projets d'aménagements légers (pose de ganivelles et autres protections dunaires...) ne portant pas atteinte à l'environnement mais ayant pour objectif, au contraire, de préserver cet environnement qui nous est cher.

2015-128. SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET RANDONNEES PROJETS 2016 ET 2017

M. le Maire précise que la commune est propriétaire de grandes étendues d'espaces naturels et d'un linéaire de chemins conséquent (environ 163 kms non revêtus).

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la commune de Sarzeau œuvre chaque année pour protéger, valoriser et gérer ce patrimoine. Elle est ainsi conduite à solliciter des subventions auprès du département du Morbihan qui soutient ces démarches.

Les subventions ainsi demandées concernent la randonnée, la préservation des espaces naturels, l'aménagement de pistes cyclables et la connaissance et la valorisation des espaces naturels.

La commission Aménagement du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **AUTORISER M. le Maire à faire toutes les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental du Morbihan concernant les projets de 2016 et 2017 sur les thématiques suivantes :**
 - La randonnée (entretien, signalétique de balisage, création, aménagements) avec en particulier la SPPL (Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral) et les circuits inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Pédestre) ;
 - La préservation des espaces naturels avec en particulier l'aménagement du littoral (gestion, entretien et aménagement des dunes, des zones humides...);
 - L'aménagement de pistes cyclables (gestion, entretien et aménagement) ;
 - La connaissance et la valorisation des espaces naturels (signalétique, tables d'orientation, supports divers d'informations...);
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2015-129. ECHANGE DE TERRAINS : SCI DU PETIT VIGNOBLE A LEVENO

M. le Maire expose que, par un courrier du 27 avril 2015 reçu en mairie le 29 avril 2015, la SCI du Petit Vignoble demandait la possibilité d'acquérir l'extrémité de l'impasse au lieu-dit Leveno soit à titre onéreux soit par un échange, avec mise en place d'une servitude sur la parcelle YE n° 58, d'une parcelle située à proximité section YE n° 39 en zone Ns au PLU.

La partie du chemin concerné représente environ 235 mètres sur 5 mètres de large soit environ 1175 m², tandis que la parcelle YE n° 39 représente 4070 m².

Le 26 mai 2015, France Domaine a estimé la partie de chemin à 600 €.

Ce chemin est classé en chemin rural « dit de Léveno » depuis le 20 mai 1962 et fait donc partie du domaine privé de la commune.

La commission Urbanisme du 1^{er} juin 2015 a émis un avis favorable à la majorité pour l'échange de ce délaissé de chemin en échange de la parcelle YE n° 39 sous la condition d'instituer une servitude de passage sur la parcelle YE n° 58 et de prendre en charge tous les frais de cet échange.

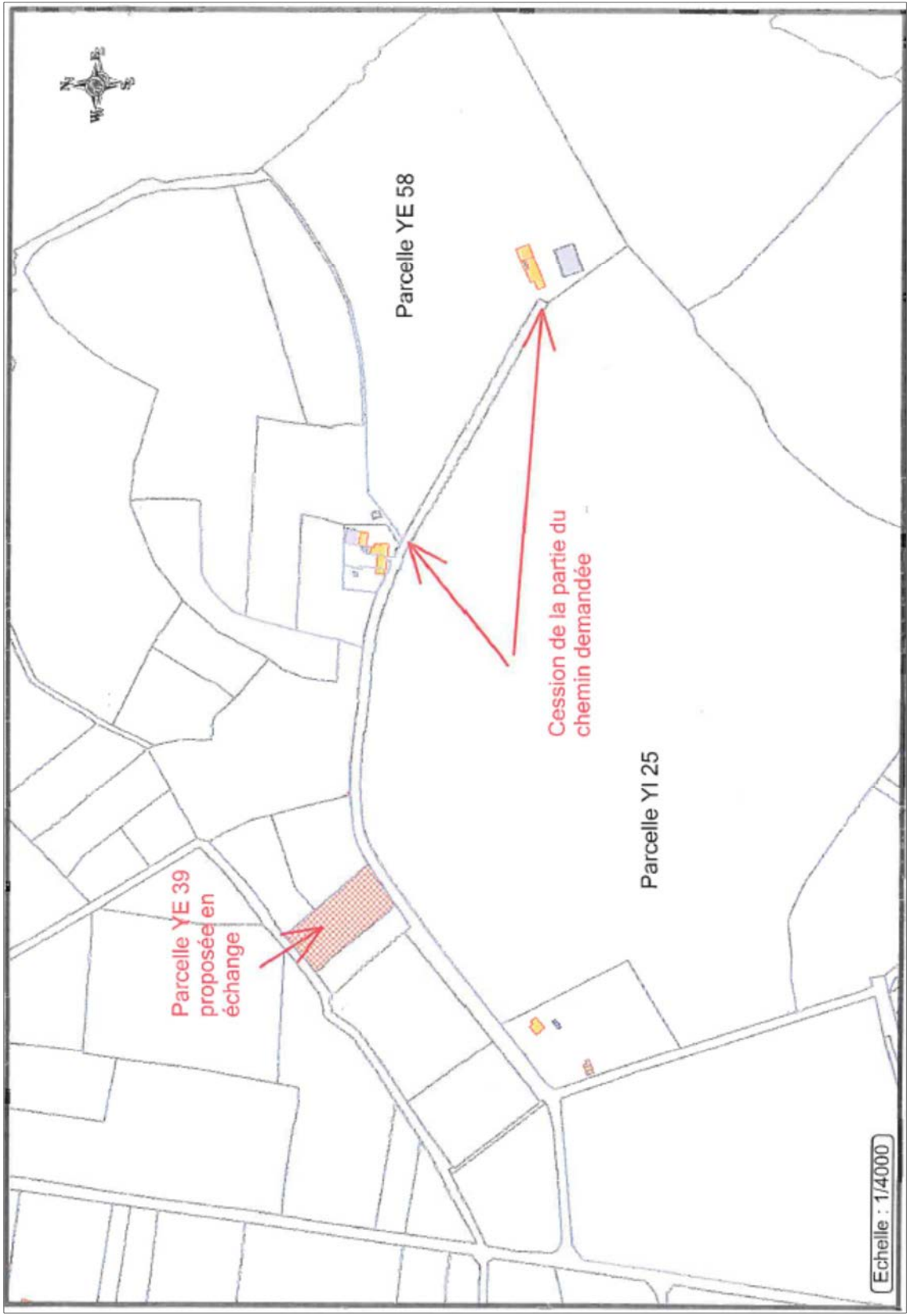
M. Couëdel évoque les conditions d'acquisition de la ferme en son temps et explique que pour cette raison il votera contre.

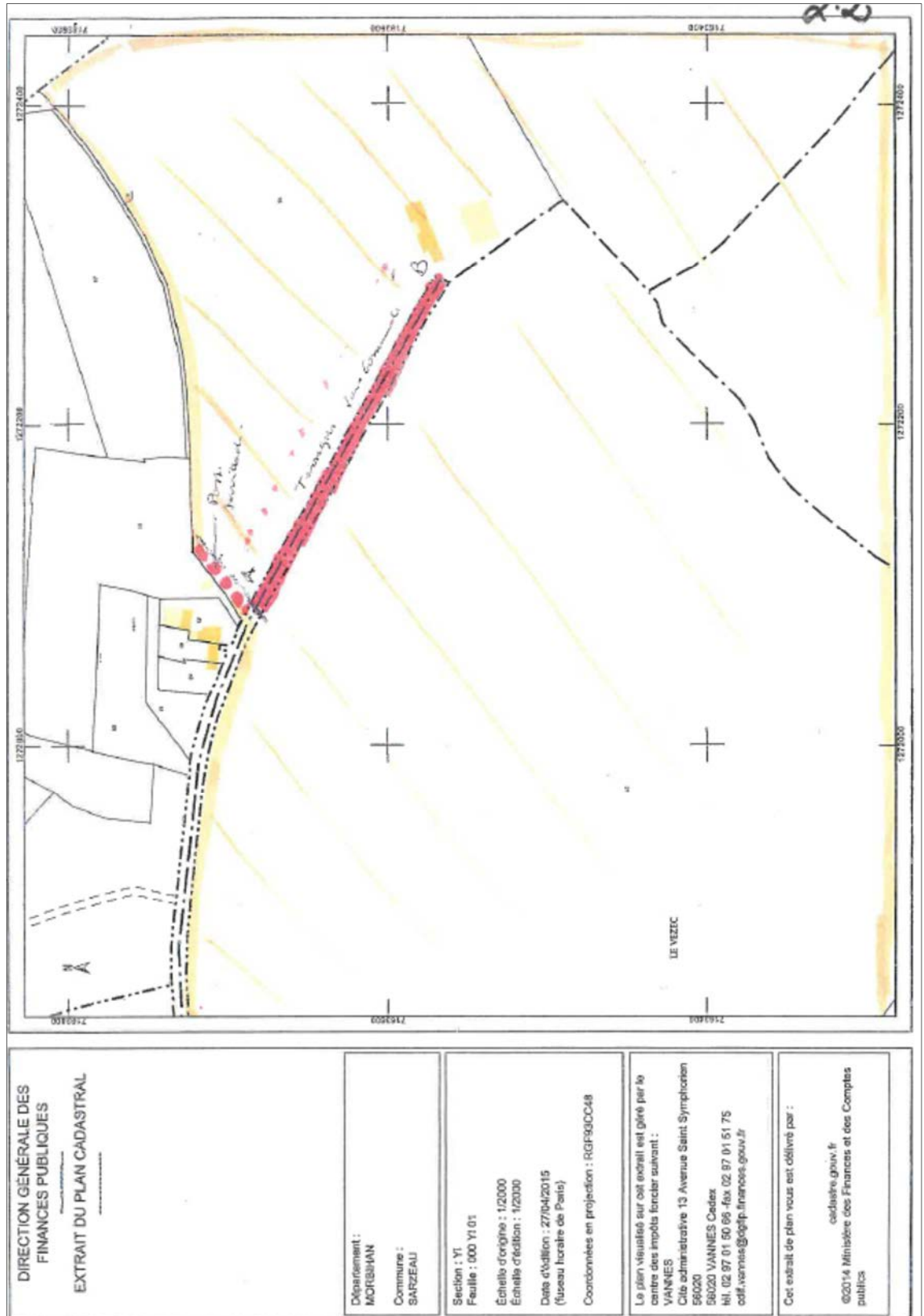
La commission Urbanisme du 7 septembre 2015 a confirmé son avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 24 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Couëdel), et 4 ABSTENTIONS (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy) décide de :

- Article 1 : - ACCEPTER l'échange de la partie du Chemin rural en extrémité au lieu-dit Leveno avec la parcelle YE n° 39 représentant une surface de 4070 m² appartenant à la SCI du Petit Vignoble ;
- Article 2 : - INSTAURER une servitude de passage sur la parcelle YE n° 58 appartenant à la SCI du Petit Vignoble au profit de la parcelle située au nord ;
- Article 3 : - DIRE que les frais de géomètre, frais annexes et de notaire seront à la charge de la SCI du Petit Vignoble ;
- Article 4 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cet échange.

Annexe : Cession du chemin et servitude





2015-130. ACQUISITION D'UNE MAISON RUE PAUL HELLEU

M. le Maire expose que M. Le Boursicaud, propriétaire d'une maison située rue Paul Helleu, sur la parcelle CL 234 d'une contenance de 56 m² serait vendeur à la commune de Sarzeau.

Cette propriété forme l'angle de la rue Paul Helleu avec l'impasse de la Grée. Dans le cadre des aménagements du secteur, il pourrait être opportun d'en faire l'acquisition pour améliorer la circulation, la visibilité et augmenter la sécurité sur ces voies.

France Domaine a estimé ce bien le 17 juin 2015 à 85 000 € (+ ou – 15 %). Après négociation un accord amiable est intervenu sur la base de 85 000 € net vendeur.

M. le Maire précise que cette propriété permettra de réaménager l'angle de l'impasse de la Grée pour faciliter la circulation.

Mme Riédi demande si cet achat est raisonnable dans le cas où l'on voudrait y mettre des poubelles par exemple ?

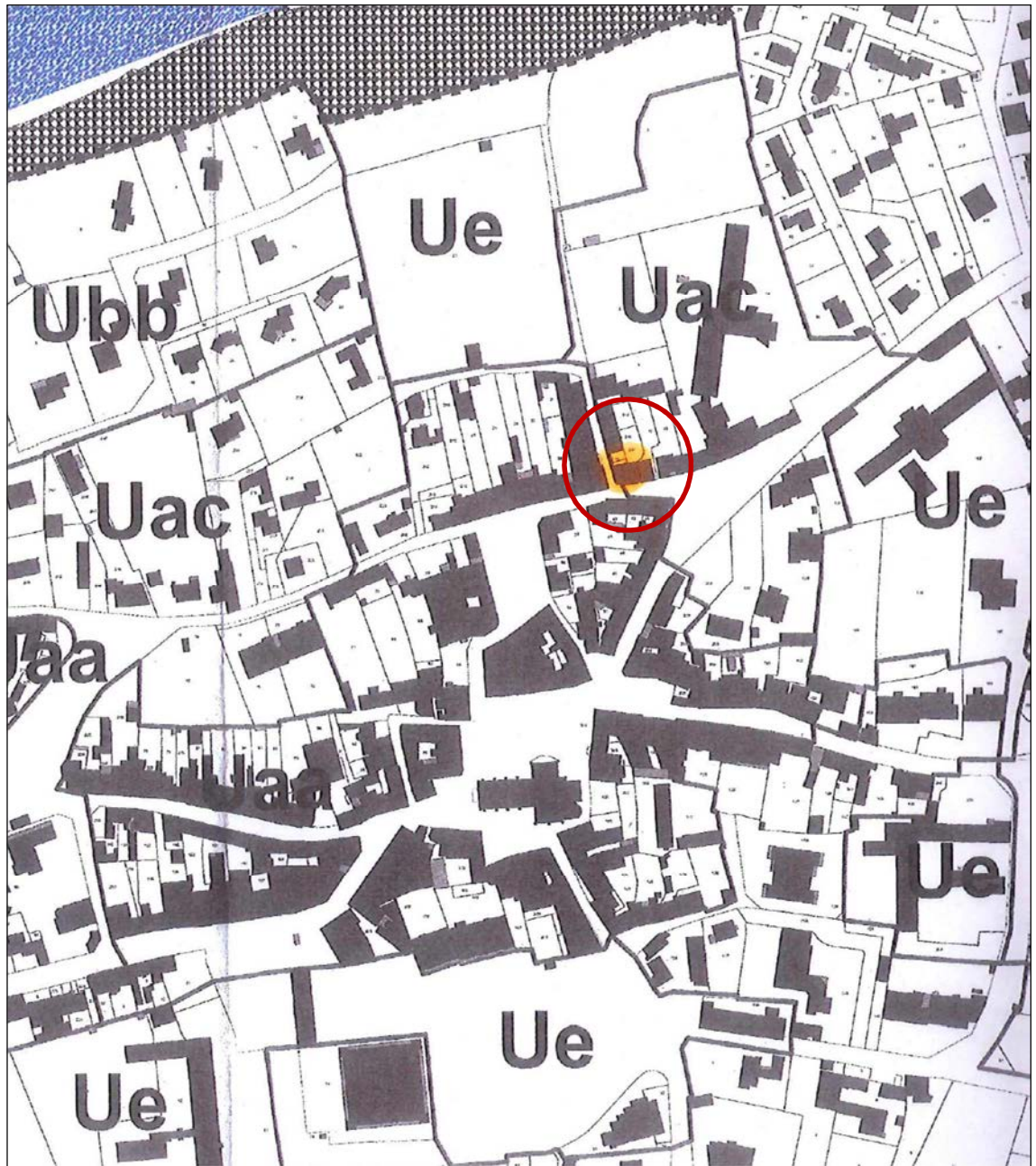
M. le Maire pense qu'il faudra préciser l'aménagement ; ce pourrait être un espace vert, rien n'est figé.

La commission Urbanisme du 7 Septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACQUERIR la propriété de M. Le Boursicaud cadastrée CL 234 contenant 56 m² environ au montant de 85 000 € net vendeur ;**
- Article 2 :** - **DIRE que tous les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

Annexes : Plan



2015-131. M. LE BŒUF : ECHANGE DE TERRAINS A SAINT COLOMBIER – LE MOTTENO

M. le Maire expose que M. Le Bœuf Michel a souhaité faire un échange de parcelles à Saint Colombier / Le Motteno ; ce dossier avait été étudié lors de la commission d'urbanisme du 4 novembre 2013.

Celle-ci avait souhaité avoir des plans plus précis sur la nature de l'échange, il était demandé de faire établir des plans précis par un géomètre. De plus, le périmètre de la parcelle YB 71 à l'Est et au Nord est composé d'un ruisseau qui intéresse la commune pour la gestion des eaux pluviales.

Le 20 mai 2015 un plan a été remis en mairie de Sarzeau avec le projet d'échange de 942 m². L'emprise ainsi concédée en échange à la Commune reprendrait le ruisseau à l'est et au Nord de la parcelle YB 71. Cet échange s'effectuerait sans soulte sur la même surface de 942 m².

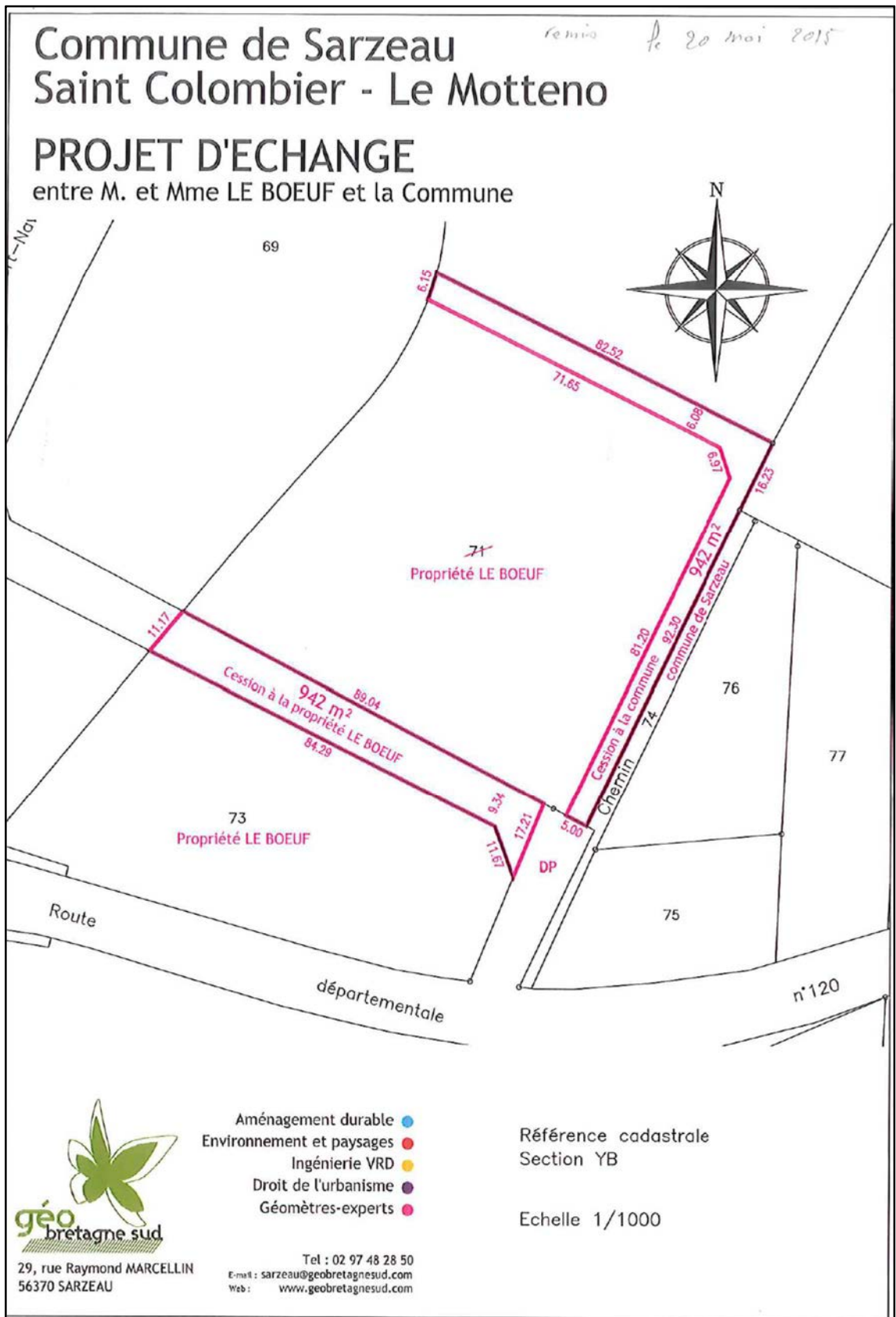
M. le Maire précise que les frais seront à la charge du demandeur.

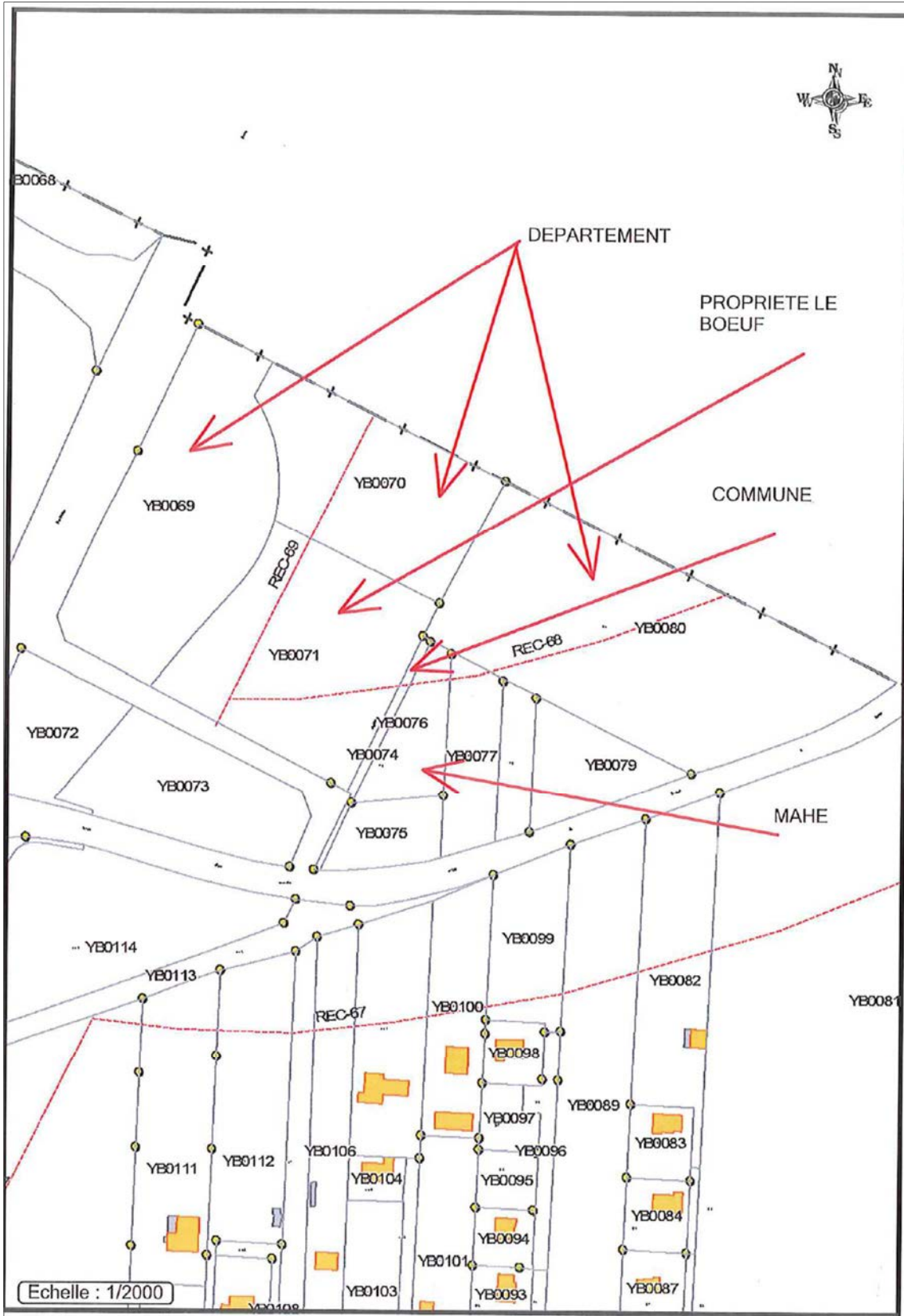
La commission Urbanisme du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCEPTER l'échange des parcelles avec M. Le Bœuf Michel au lieu-dit Saint Colombier / Le Motteno pour une surface de 942 m² environ avec la même surface prélevée sur les parcelles YB 73 et YB71 selon plan annexé ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais seront à la charge de M. Le Boeuf ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cet échange.**

Annexes : Plans





2015-132. SAS SODI RHYYS : PROJET SUPER U

M. le Maire expose que la SAS SODI Rhuys implantée à Kergroës projette la création d'un nouveau magasin Super U et la réhabilitation du magasin existant en surfaces commerciales.

Pour réaliser ce projet, il est nécessaire d'améliorer les conditions de desserte routière et de procéder à un échange de terrains entre la commune et la SA SODI Rhuys.

Il est proposé d'échanger, à valeurs égales et sans soulte, la partie n°27p appartenant à la commune et une partie de talus contre la partie n°15p appartenant à la SAS SODI Rhuys, cette dernière ayant pour charge de modifier les voies et dessertes pour maintenir les accès.

Par ailleurs, cette construction s'inscrit dans la procédure de « guichet unique » qui permet au porteur de projet de déposer un seul dossier, portant à la fois sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

La demande doit être déposée auprès de l'autorité compétente en matière de permis de construire, généralement la mairie de la commune d'implantation, qui saisit pour avis la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

- En cas d'avis défavorable, le maire ne peut pas délivrer le permis de construire demandé.
- En cas d'avis favorable, le maire peut délivrer un permis de construire qui vaut, outre l'autorisation de construire, autorisation d'exploitation commerciale.

Une partie des terrains étant propriété de la commune au moment du dépôt, l'autorisation du conseil municipal est sollicitée avant le dépôt de la demande.

M. le Maire rappelle que les orientations du SCoT vont dans le sens d'une optimisation des surfaces des supermarchés, sans toutefois autoriser les galeries commerciales pour ne pas vider le centre-ville de ses commerces. Les différents supermarchés ont tous bénéficié d'une augmentation de leur surface de vente.

Ici, le Super U actuel deviendrait un ensemble de cases commerciales de grandes capacités susceptibles d'accueillir des activités actuellement inexistantes ; ces espaces seraient de l'ordre de 500 à 1000 m² dans le projet actuel. Ces commerces pourraient accueillir des enseignes de sport ou autre, non présentes sur la Presqu'île aujourd'hui.

Le projet présenté fait suite à une réflexion qui dure depuis plusieurs années. En outre, les modifications de voiries envisagées iront dans le sens d'une meilleure fluidité de la circulation.

M. le Maire poursuit en se questionnant sur l'opportunité de supprimer à terme la sortie actuelle sur la route du Roaliquen déjà encombrée l'été. Il est par ailleurs prévu de créer une nouvelle voie d'insertion sur la RD 780 à partir du nouveau rond-point de Kerblanquet.

Ce point est important et le *plan de circulation* pour la desserte du Super U sera proposé par la SAS SODI Rhuys dans le sens d'une optimisation des flux.

Mme Riédi rappelle que le projet de SCoT a effectivement déjà inscrit la zone de Kergroës en secteur de développement du commerce. Elle rappelle la question du maintien des commerces dans le bourg.

Cependant, elle insiste sur la nécessaire qualité de la signalétique et regrette que le précédent projet n'ait pas suffisamment développé le volet paysager et s'interroge par ailleurs sur les anciens locaux qui pourraient éventuellement être divisés en espaces plus petits.

De même, Mme Riédi demande des informations sur le fait de réaménager la voirie ; pourquoi ne pas le faire financer par le demandeur qui en bénéficiera ?

Elle conclut en faisant part de ses inquiétudes sur les questions soulevées par ce projet.

Mme Liot rappelle les échanges qui ont eu lieu avec la SAS SODI Rhuys. Le volet paysager ou encore la circulation ont été des points particulièrement soulignés. La CDAC va par ailleurs demander de développer ces aspects.

M. le Maire rappelle que le Super U a déjà dû intervenir pour financer la restauration de la zone humide impactée par la voirie désormais transférée à la commune.


M. le Maire résume les orientations et incidences du projet.

La commission Urbanisme du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :

- Article 1 :** - **EMETTRE un avis favorable de principe sur le projet de la SAS SODI Rhuys en vue de la création d'un SUPER U à Kergroës, sous réserve du respect du SCoT actuel et des orientations du SCoT en cours d'élaboration, notamment son volet commercial visant à préserver le commerce de Centre Bourg ;**
- Article 2 :** - **AUTORISER la SAS SODI Rhuys à déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;**
- Article 3 :** - **ACCEPTER le principe de l'échange à valeur égale et sans soulte de la parcelle communale n°27p pour une surface d'environ 1769 m² contre la parcelle de SAS SODI Rhuys n°15p pour une surface d'environ 459 m² (sous réserve de validation des emprises et surfaces par un géomètre) ;**
- Article 4:** - **PRECISER les obligations des parties dans une convention telle que proposée en annexe, notamment la prise en charge par la SAS SODI Rhuys des frais engendrés par cet échange et la remise en état des voiries ;**
- Article 5 :** - **AUTORISER la SAS SODI Rhuys, en vue de la réalisation de son projet, à :**
- **réaliser les études techniques nécessaires, notamment sur les emprises communales ;**
 - **déposer une demande de Permis de Construire sur l'emprise projetée ;**
- Article 6 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Annexes : Projet de convention

 Affaires juridiques Mairie de Sarzeau Place Richemont - BP 14 56370 Sarzeau Tel : 02 97 41 85 15 Fax : 02 97 41 84 28 www.sarzeau.fr	<h2 style="text-align: center;">Convention d'échange de parcelles à Kergroës</h2> <p style="text-align: center;">entre les soussignés</p> <p>La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>La SAS SODI Rhuy, représentée par Monsieur Dominique TUAL, Président Directeur Général.</p> <p>Demeurant à : Kergroës, Rond point du Roaliguen, 56370 Sarzeau.</p> <h3 style="text-align: center;">expose</h3> <p>La SAS SODI Rhuy implantée à Kergroës projette la création d'un nouveau magasin Super U et la réhabilitation du magasin existant en surfaces commerciales.</p> <p>Pour réaliser ce projet, il est nécessaire d'améliorer les conditions de desserte routière et de procéder à un échange de terrains entre la commune et la SA SODI Rhuy.</p> <p>Il est proposé d'échanger, à valeurs égales et sans soulte, la partie n°27p appartenant à la commune et une partie de talus contre la partie n°15p appartenant à la SAS SODI Rhuy, cette dernière ayant pour charge de modifier les voies et dessertes pour maintenir les accès.</p> <p>Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :</p> <table border="1" style="width: 100%;"><tr><td style="width: 15%;">ARTICLE 1</td><td>Les parties conviennent d'échanger, la partie n°27p matérialisée en bleu sur le plan annexé appartenant à la commune contre la partie n°15p matérialisée en vert appartenant à la SAS SODI Rhuy.</td></tr><tr><td>ARTICLE 2</td><td>La SAS SODI Rhuy s'engage à réaliser à sa charge, tous les travaux d'aménagement de voirie nécessaires, sur la partie n°27P, et notamment la réalisation d'un giratoire, ainsi que le reprofilage des voies.</td></tr></table> <p>Il est précisé que le giratoire sera réalisé avant la date d'ouverture de l'équipement commercial.</p>	ARTICLE 1	Les parties conviennent d'échanger, la partie n°27p matérialisée en bleu sur le plan annexé appartenant à la commune contre la partie n°15p matérialisée en vert appartenant à la SAS SODI Rhuy.	ARTICLE 2	La SAS SODI Rhuy s'engage à réaliser à sa charge, tous les travaux d'aménagement de voirie nécessaires, sur la partie n°27P, et notamment la réalisation d'un giratoire, ainsi que le reprofilage des voies.
ARTICLE 1	Les parties conviennent d'échanger, la partie n°27p matérialisée en bleu sur le plan annexé appartenant à la commune contre la partie n°15p matérialisée en vert appartenant à la SAS SODI Rhuy.				
ARTICLE 2	La SAS SODI Rhuy s'engage à réaliser à sa charge, tous les travaux d'aménagement de voirie nécessaires, sur la partie n°27P, et notamment la réalisation d'un giratoire, ainsi que le reprofilage des voies.				
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN	EDITÉ LE 21/09/2015 Page 1 / 3				

ARTICLE 3 Un acte notarié viendra officialiser le transfert de propriété pour ces parcelles de valeurs égales, à la date à laquelle le permis de construire sera purgé de tous recours..

Une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public sera engagée par la commune avant le même terme.

ARTICLE 4 Les parties conviennent que la vente sera sans soulte.

Dans ce cadre, la SAS SODI Rhuys s'engage à prendre à sa charge tous les frais, notamment ceux liés aux actes et les honoraires de géomètre.

ARTICLE 5 Les parties conviennent qu'en cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Président Directeur Général

Fait à Sarzeau, le

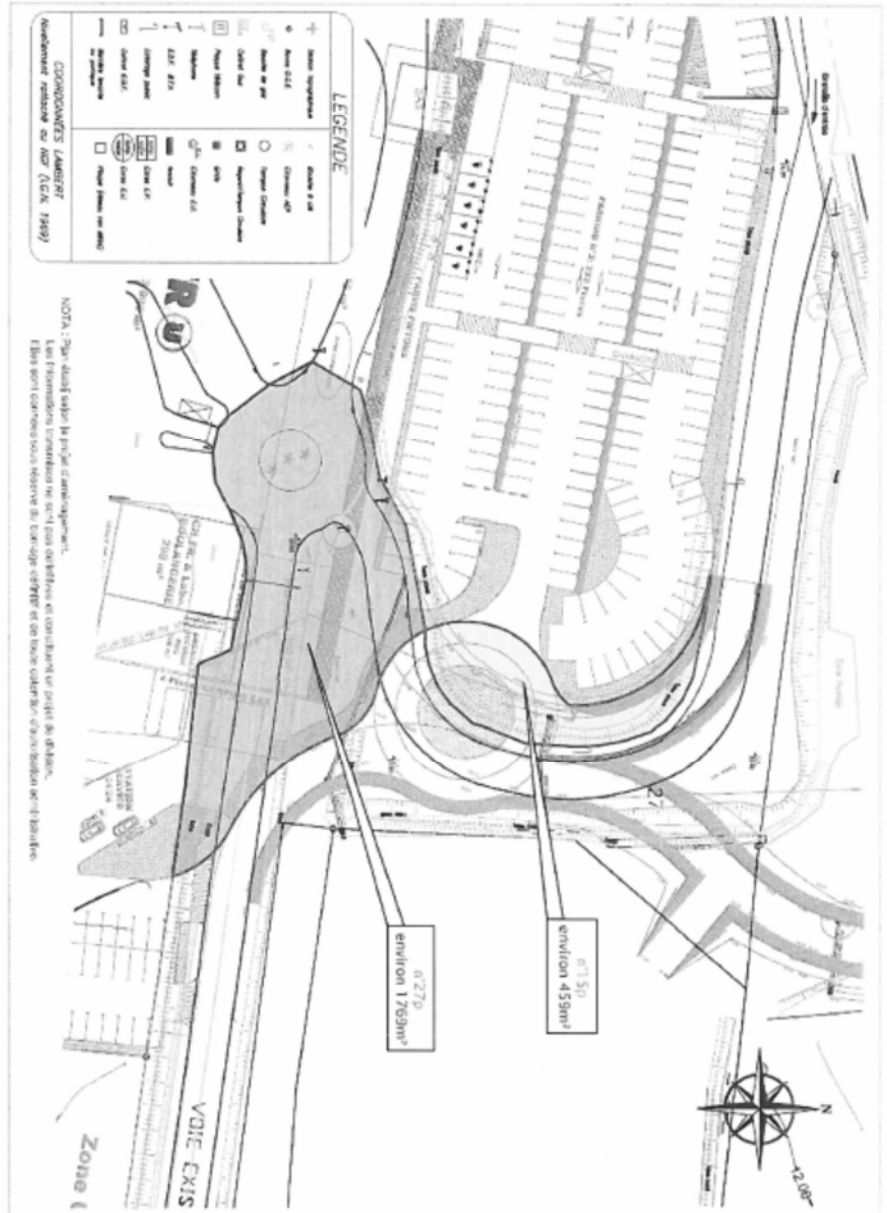
Le Maire

Dominique TUAL

David LAPPARTIENT

PROJET

Plan du projet d'échange (sous réserve de validation des emprises exactes par un géomètre) :



2015-133. CESSION DE LA PARCELLE CL 176 - HAUTS DE BEAUSEJOUR

Rapporteur : M. le Maire

Mme Le Floch Catherine dispose du terrain cadastré CL 176 appartenant à la commune d'une surface de 59 m² voisin du sien en bout du lotissement les Hauts de Beauséjour, elle souhaite en faire l'acquisition.

Cette parcelle est grevée de canalisations Eaux Usées et Eaux Pluviales venant de l'établissement scolaire appartenant à l'association Richemont prolongeant ainsi l'écoulement gravitaire à travers ce lotissement.

France domaine a estimé le montant à 3 000 € (+ ou- 15 %) pour cette parcelle avec servitude.

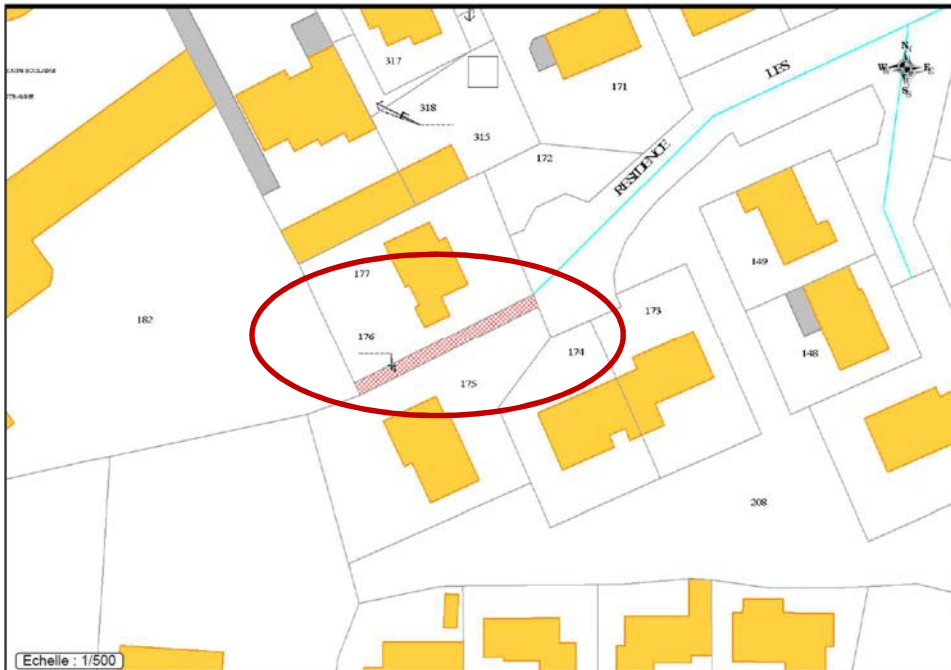
La commission Urbanisme du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - CEDER la parcelle CL 176 de 59 m² à Mme Le Floch Catherine pour un montant de 3 000 € ;
- Article 2 :** - DIRE qu'une servitude de tréfonds concernant les réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales sera instituée sur la parcelle CL 176 fond servant au profit de la parcelle CL 182 fond dominant ;
- Article 3 :** - DIRE que tous les frais seront à la charge de Mme Le Floch Catherine ;
- Article 4 :** - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession.

Annexes : Plan



2015-134. RECTIFICATION CESSION FONCIERE – CHEMIN DU CALVAIRE

M. le Maire expose que, suite à l'aménagement foncier, il a été constaté une erreur manifeste dans les échanges réalisés Chemin du Calvaire.

Les surfaces attribuées à la commune prennent en compte une partie foncière en dehors de l'emprise de la voie à l'intérieur des propriétés alors que la dite voie est bordée naturellement de murets anciens en pierre constituant physiquement la limite du chemin.

Une correction par le géomètre validée en janvier 2015 permettait de rectifier les actes des propriétés ainsi lésées par une simple procédure auprès des services de l'Etat.

Cependant Mme Anne Marie Loyer, suite au décès de son mari, propriétaire à l'origine, ne pouvait plus bénéficier de cette procédure de rectification qui s'applique exclusivement au propriétaire au moment de l'aménagement foncier.

La seule solution envisagée reste la rectification par acte notarié restituant les 127 m² environ à Mme Loyer.

La commission Urbanisme du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCEPTER la rectification par acte notarié de la parcelle ZD 350 d'une surface d'environ 127 m² au profit de Mme Anne-Marie Loyer ;**
- Article 2 :** - **DIRE que tous les frais seront à la charge de Mme Anne-Marie Loyer ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette rectification.**

Annexes : plans

Commune : 56240 Sarzeau	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DCFiP) -----	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau : B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 02/10/2014... par M GeoBretagneSud.....géomètre à Yannes..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A , le	Document dressé par M. Emmanuel HALLAY..... à YANNES..... Date 02/10/2014..... Signature :
Section : ZD Feuilles(s) : 01 Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 05/01/2012	<small>(1) Rayer la mention inutile. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (bornage par voie de titre à par) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...) (3) Préciser les noms et adresses de signature et l'adresse du propriétaire (mandataire, avoué représentant ou autre de fait) ou le propriétaire.</small>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <p>Je Soussigné M. <u>David LAPPARTIENT</u> donne(nt) pouvoir à la SELARL GEO BRETAGNE SUD géomètres experts, pour établir la modification du parcellaire cadastral (réalisation du document d'arpentage) selon le présent document.</p> <p>Fait à <u>Sarzeau</u> le <u>20/03/2015</u> Signature</p> <div style="text-align: right;"> LE MAIRE <u>David LAPPARTIENT</u> </div> </div>		

2015-135. POULMENAC'H : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE

M. le Maire précise que M. Barrault a déposé une Déclaration Préalable le 26 juin 2015 pour le percement d'une porte d'accès du jardin vers l'îlot Poulmenac'h.

Selon l'accord de principe donné pour cette ouverture, elle sera quand même subordonnée à la constitution d'une servitude de passage.

France Domaine a estimé cette servitude au montant de 1 500 € (+ ou – 15 %) le 31 juillet 2015.

Ce passage de 1.90m x 0.90 m permettra à la parcelle CK 129 (fond dominant) d'accéder vers le domaine privé de la commune CK131 (fond servant).

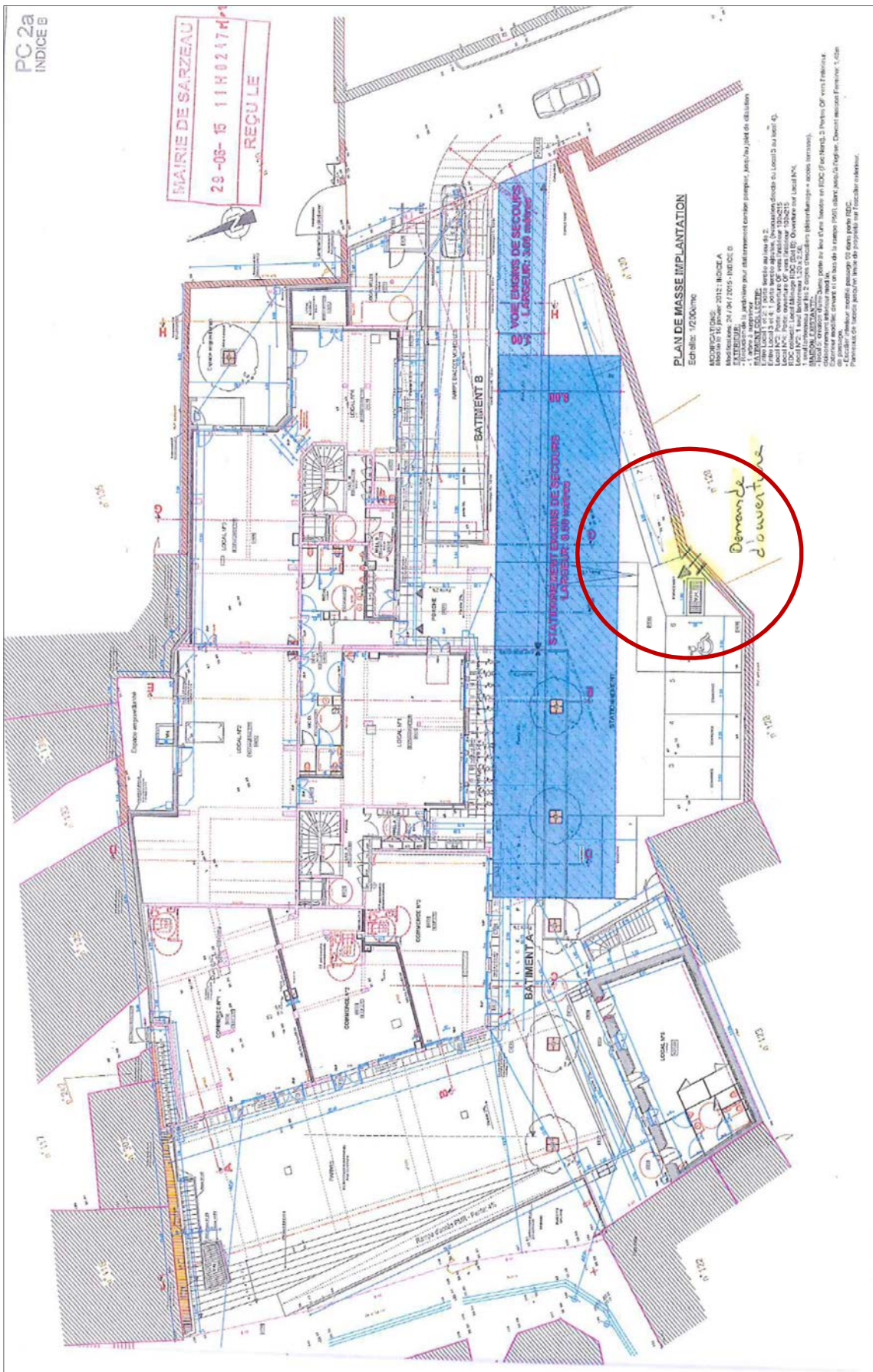
La commission Urbanisme du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable au montant de 1 500 € évalué par France Domaine sous réserve de faire valider la couleur de la porte donnant sur l'îlot Poulmenach par la commune.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CONSENTIR à M. Barrault une servitude de passage au profit de la parcelle CK129 (fond dominant) vers la parcelle CK131 (fond servant) pour un montant de 1 500 € ;**
- Article 2 :** - **DIRE que tous les frais seront à la charge de M. Barrault ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette servitude.**

Annexes : Plan



2015-136. ACQUISITION DE TERRAINS POUR LA CREATION DE LA VOIRIE DU CENTRE DE SECOURS

M. le Maire expose que, suite à la délibération du conseil municipal n°2015-81 du 18 mai 2015, la SC de Kerlevenan a porté à la connaissance de la Commune qu'elle accepte le montant de 6 000 € pour l'acquisition des parcelles ZT4D et CM 66G.

Cependant elle indique des frais inhérents à cette transaction devant être ajoutés pour un montant de 4 000 € représentant :

- Modification de l'assiette du bail à construction ;
- Modification des clôtures du centre équestre
- Indemnité due suite à l'incorporation à tort d'une partie des parcelles dans le patrimoine communal lors des opérations d'aménagement foncier.

D'autre part, la commune rétrocédera à titre gratuit le parcellaire indûment intégré au domaine communal le long du magasin CASINO lors des opérations d'aménagement foncier.

La commission Urbanisme du 7 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CONFIRMER** la délibération n°2015-81 du 18 mai 2015 relative à l'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement de la voie d'accès au futur Centre d'Incendie et de Secours ;
- Article 2 :** - **ACCEPTER** en sus les frais induits par cette cession d'une valeur de 4 000 € représentant les sommes dues au titre de :
- la modification de l'assiette du bail à construction ;
 - la modification des clôtures du centre équestre ;
 - l'indemnité due suite à l'incorporation à tort d'une partie des parcelles dans le patrimoine communal lors des opérations d'aménagement foncier.
- Article 3 :** - **AUTORISER** la rétrocession à titre gratuit le parcellaire indûment intégré au domaine communal ;
- Article 4 :** - **DIRE** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune ;
- Article 5 :** - **AUTORISER** M le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ces transactions.

Annexe : délibération du conseil municipal n°2015-81 du 18 mai 2015

DÉLIBÉRATION N° 2015-81

Sarzeau

Le Maire,
David LAPPARTIENT

Article 4 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ces acquisitions.**

Transmis en Préfecture le : 19 MAI 2015
N° 2015-24360-24360-2015-2015-2015

Publié ou notifié le : 19 MAI 2015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, le 18 mai 2015,

Annexes : Plan de situation des parcelles

DÉLIBÉRATION N° 2015-81

Sarzeau

Le Maire,
David LAPPARTIENT

Conseil municipal du 18 mai 2015

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille quinze, le 18 mai, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique SOPHIE LIOT, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, M. Michel BENOIT, Mme Christine HASCOËT, M. Pierre SANCARUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUOCO, M. Christian JACOB, Mme Paulette BAHON, M. Jean-Paul GAUDAIRE, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, Mme Maryse GALLO, M. Jean-Yves COUËDEL, Mme Mirielle PROUTENRIO, Mme Marion EUDE, M. Renaud BAUDART, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIEDI, Mme Annick BALEDENT, M. François LE ROY.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Evelyne JUGAN qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves GUILLOUX,
Mme Camille PETERS qui a donné pouvoir à Mme Mirielle PROUTENRIO,
M. Alain RAUD qui a donné pouvoir à M. Eric DIGUET,
Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC qui a donné pouvoir à Mme Maryse GALLO.

SECRETAIRES DE SEANCE :

Mme Marion EUDE

2015-81 – ACQUISITIONS DE TERRAINS POUR LA CREATION DE LA VOIE D'ACCES AU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'avis de France Domaine du 27 avril 2015,
Considérant la nécessité d'adapter la voie d'accès du Centre d'Incendie et de Secours aux gabarits des véhicules d'intervention,
Après avis favorable de la commission Urbanisme du 27 avril 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERRIR à titre gratuit à l'immobilière Groupe Casino la parcelle ZT3A d'une surface de 321 m² environ dont 243 m² en zone Ab et 78 m² en zone UzC au PLU selon le plan annexé ;

Article 2 : - ACQUERRIR à la SC Domaine de Kerievenan au montant de 6 000 € la parcelle ZT4D d'une surface de 148 m² environ située en zone Aa au PLU, ainsi que la parcelle CN665 d'une surface de 202 m² environ dont 28 m² en zone Ab et 174 m² en zone UzC au PLU ;

Article 3 : - DIRE que les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;

TRAVAUX

2015-137. EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC A KERBIBOUL RUE HENT AR VIHAN

M. Benoît rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour l'extension du réseau d'éclairage public au village de Kerbiboul rue Hent Ar Vihan.

Une convention doit être établie entre la commune et Morbihan énergies pour la réalisation des travaux d'extension.


La commission Travaux du 5 février 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **CONFIER** au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux pour l'extension de l'éclairage public au village de Kerbiboul rue Hent Ar Vihan suivant les dispositions de la convention proposée en annexe ;
- Article 2 :**
- **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette opération.

Annexe : Convention

<p style="text-align: center;">Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage</p> <p style="text-align: center;">Déjà 50 ans</p> <p>un syndicat au service des territoires</p>  <p>morbihan énergies 27 rue de Luscanen 5532050 55800 VANNES CEDEX</p> <p>morbihan-energies.fr Tél : 02 97 62 07 50 Fax : 02 97 63 68 94 Mél : contact@adem.fr</p> <p><i>Entre les soussignés</i></p> <p>Commune de Sarzeau, représenté par _____ (représentant de l'organisme d'investissement autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur d'une part,</p> <p>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</p> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 56240C2015039</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Extension des réseaux Eclairage</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Rue Hent Ar Vilhan - Village de Kerbihoul - Poste 27</p>	<p>Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recouvrement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p>Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 600.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel est par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td style="text-align: right;">600,00 €</td> <td style="text-align: right;">120,00 €</td> <td style="text-align: right;">720,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td style="text-align: right;">B = 600,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEEM</td> <td style="text-align: right;">C = 30% de B</td> <td style="text-align: right;">180,00 €</td> <td style="text-align: right;">180,00 €</td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td style="text-align: right;">A - C</td> <td style="text-align: right;">420,00 €</td> <td style="text-align: right;">540,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que : Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	600,00 €	120,00 €	720,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	B = 600,00 €			Contribution du SDEEM	C = 30% de B	180,00 €	180,00 €	Contribution du demandeur	A - C	420,00 €	540,00 €
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	600,00 €	120,00 €	720,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	B = 600,00 €																				
Contribution du SDEEM	C = 30% de B	180,00 €	180,00 €																		
Contribution du demandeur	A - C	420,00 €	540,00 €																		

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 6 mai 2015

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P.O.



2015-138. EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC: CARREFOUR DES CHEMINS DU BLOIRNO ET DU BOTDERF

M. Benoît rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour l'extension du réseau d'éclairage public au carrefour des chemins du Bloirno et du Botderf.

Une convention doit être établie entre la commune et Morbihan énergies pour la réalisation des travaux d'extension.

La commission Travaux du 5 février 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CONFIER** au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux pour l'extension de l'éclairage public au carrefour des chemins du Bloirno et du Botderf suivant les dispositions de la convention proposée en annexe ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette opération.

Annexe : Convention

<p style="text-align: center;">Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage</p> <p style="text-align: center;"><i>Déjà 50 ans</i></p> <p>un syndicat au service des territoires</p> <p>morbihan énergies</p> <p>morbihan-energies.fr Tél : 02 97 62 07 50 Fax : 02 97 63 68 14 Mél : contact@sdem.fr</p> <p>2/rue de Lucanien L.S 32610 53010 VANNES CEDEX</p> <p><i>Entre les soussignés</i></p> <p>Commune de Sarzeau, représenté par _____ (représentant de l'organisme d'investissement), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur d'une part,</p> <p>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat d'autre part,</p> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 56240C2015040</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Extension des réseaux Eclairage</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Carrefour du chemin du Borno et du Chemin Botderf - Banastère - Poste 19</p>	<p>Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'enrue des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recouvrement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p>Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</p> <p>L'estimation prévisionnelle s'éleve à 2 200,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td style="text-align: right;">2 200,00 €</td> <td style="text-align: right;">440,00 €</td> <td style="text-align: right;">2 640,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td style="text-align: right;">B = 2 200,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEM</td> <td style="text-align: right;">660,00 €</td> <td></td> <td style="text-align: right;">660,00 €</td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td style="text-align: right;">A - C</td> <td style="text-align: right;">440,00 €</td> <td style="text-align: right;">1 980,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que :</p> <p>Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	2 200,00 €	440,00 €	2 640,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	B = 2 200,00 €			Contribution du SDEM	660,00 €		660,00 €	Contribution du demandeur	A - C	440,00 €	1 980,00 €
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	2 200,00 €	440,00 €	2 640,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	B = 2 200,00 €																				
Contribution du SDEM	660,00 €		660,00 €																		
Contribution du demandeur	A - C	440,00 €	1 980,00 €																		

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Yannes, le 29 mai 2015

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P.O.



2015-139. POSE DE DISJONCTEURS SUR ARMOIRE DE COMPTAGE : PLACE DES TRINITAIRES

M. Benoît expose que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour la pose de disjoncteurs sur armoire de comptage place des trinitaires.

Une convention doit être établie entre la commune et Morbihan énergies pour la réalisation des travaux.


La commission Travaux du 5 février 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **CONFIER** au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux pour la pose de disjoncteurs sur armoire de comptage place des Trinitaires suivant les dispositions mentionnées à la convention proposée en annexe ;
- Article 2 :**
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Annexe : Convention

<p style="text-align: center;">Convention de financement et de réalisation Rénovation des réseaux Eclairage</p> <p style="text-align: center;"><i>Déjà 50 ans</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;">  <p>Morbihan énergies 27 rue de Luscanen CS 32610 56010 VANNES CEDEX</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>un syndicat au service des territoires</p> <p><i>Déjà 50 ans</i></p> <p>morbihan-energies.fr Tél : 02 97 62 57 50 Fax : 02 97 63 68 14 Mél : contact@dem.fr</p> </div> </div> <p style="text-align: center;"><i>Entre les sous-signés</i></p> <p>Commune de Sarzeau, (représentant de l'organisme d'investissement), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur d'une part,</p> <p>Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat, d'autre part,</p> <p style="text-align: center;"><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 56240C2015028</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Rénovation des réseaux Eclairage</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Pose disjointeurs sur armoire de comptage</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recollement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p style="text-align: center;">Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 2 100,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L.5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td style="text-align: right;">2 100,00 €</td> <td style="text-align: right;">420,00 €</td> <td style="text-align: right;">2 520,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td style="text-align: right;">B = 2 100,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEM</td> <td style="text-align: right;">630,00 €</td> <td></td> <td style="text-align: right;">630,00 €</td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td style="text-align: right;">A - C</td> <td style="text-align: right;">420,00 €</td> <td style="text-align: right;">1 890,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que : Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	2 100,00 €	420,00 €	2 520,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	B = 2 100,00 €			Contribution du SDEM	630,00 €		630,00 €	Contribution du demandeur	A - C	420,00 €	1 890,00 €
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	2 100,00 €	420,00 €	2 520,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	B = 2 100,00 €																				
Contribution du SDEM	630,00 €		630,00 €																		
Contribution du demandeur	A - C	420,00 €	1 890,00 €																		

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF YANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Yannes, le 11 mars 2015

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P.O.



2015-140. EFFACEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES ET EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : VOIRIE DE LA CASERNE A KERBLANQUET

M. Benoît précise que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour l'effacement des réseaux France télécom et pour l'extension de l'éclairage public sur la voirie de la caserne à Kerblanquet.

Morbihan énergies exécuterait l'extension de l'éclairage public ainsi que les travaux de génie civil liés à l'enfouissement des réseaux de télécommunication suivant les dispositions des conventions à établir afin d'assurer la bonne coordination des travaux.

La voirie de la caserne à Kerblanquet sera concernée dans les mois à venir et il convient de demander à Morbihan Energies de lancer les travaux pour cette opération.

La commission Travaux du 5 février 2015 a émis un avis favorable.

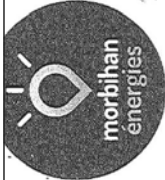
Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions passées avec le syndicat Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux téléphoniques et l'extension du réseau d'éclairage public sur la voirie du futur Centre d'incendie et de Secours à Kerblanquet ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Annexe : Convention extension réseau éclairage

<p style="text-align: center;">Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage</p> <p style="text-align: center;">un syndicat au service des territoires <i>Déjà 50 ans</i></p>  <p>Morbihan énergies 27 rue de Lucanen CS 32610 56010 VANNES CEDEX</p> <p>morbihan-energies.fr Tel : 02 97 82 07 50 Fax : 02 97 63 88 14 Mail : contact@sdem.fr</p> <p style="text-align: center;"><i>Entre les sous-signés</i></p> <p>Commune de Sarzeau, représenté par _____ (représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur</p> <p>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</p> <p style="text-align: center;"><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 56240C2015043</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Extension des réseaux Eclairage</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Voirie de la Caserne de Kerblanquet</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recouvrement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p style="text-align: center;">Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 15 000,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td style="text-align: right;">15 000,00 €</td> <td style="text-align: right;">3 000,00 €</td> <td style="text-align: right;">18 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td style="text-align: right;">B = 15 000,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEM</td> <td style="text-align: right;">C = 30% de B</td> <td style="text-align: right;">4 500,00 €</td> <td style="text-align: right;">4 500,00 €</td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td style="text-align: right;">A - C</td> <td style="text-align: right;">3 000,00 €</td> <td style="text-align: right;">13 500,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que : Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	B = 15 000,00 €			Contribution du SDEM	C = 30% de B	4 500,00 €	4 500,00 €	Contribution du demandeur	A - C	3 000,00 €	13 500,00 €
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	B = 15 000,00 €																				
Contribution du SDEM	C = 30% de B	4 500,00 €	4 500,00 €																		
Contribution du demandeur	A - C	3 000,00 €	13 500,00 €																		

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délégué par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2015

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P.O.



Annexe : Conventions génie civil France Télécom

<p style="text-align: center;">Convention de financement et de réalisation Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom</p> <p style="text-align: center;"><i>Déjà 50 ans</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;"> <p>Morbihan énergies 27 rue de Liscamen CS 32610 56010 VANNES CEDEX</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>un syndicat au service des territoires</p> <p>morbihan-energies.fr Tél : 02 97 62 07 50 Fax : 02 97 63 68 14 Mél : contact@dem.fr</p> </div> </div> <p style="text-align: center;"><i>Entre les sous-signés</i></p> <p>Commune de Sarzeau, (représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur</p> <p>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</p> <p style="text-align: center;"><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrages, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 5624072015042</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Voirie de la Caserne de Kerblanquet</p>	<p>Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recotement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p>Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 12 100,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.</p> <p>Le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa contribution est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center;">HT</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">TVA</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">TTC</td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td style="text-align: center;">12 100,00 €</td> <td style="text-align: center;">2 420,00 €</td> <td style="text-align: center;">14 520,00 €</td> </tr> </table> <p>Il est précisé que :</p> <p>Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'imérialité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Contribution du demandeur	12 100,00 €	2 420,00 €	14 520,00 €
	HT	TVA	TTC						
Contribution du demandeur	12 100,00 €	2 420,00 €	14 520,00 €						

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission d'un bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Sarzeau





Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2015

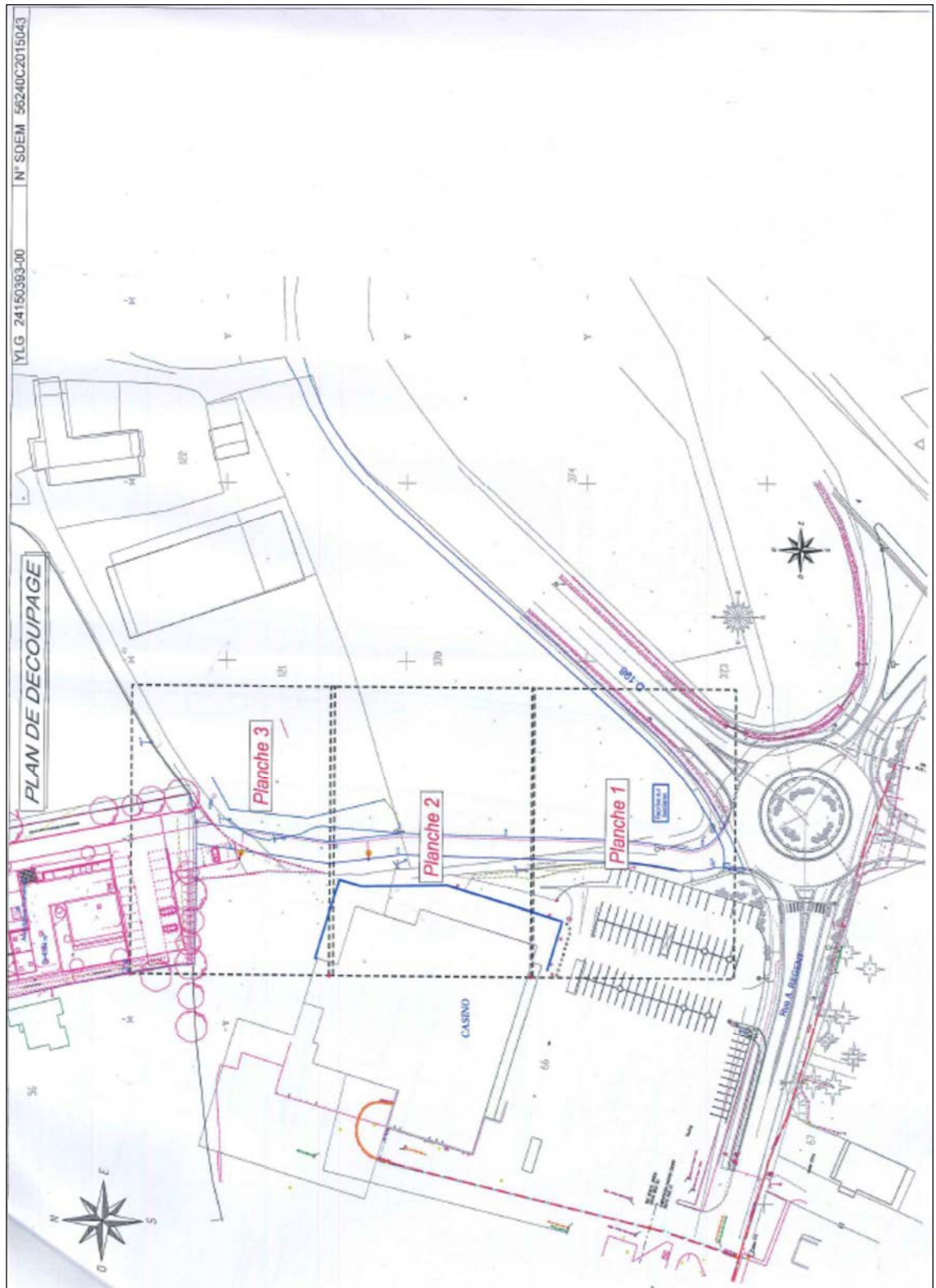
Le Président du Syndicat P. O.



<div data-bbox="304 1877 480 2069" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="347 1220 466 1713" data-label="Section-Header"> <p align="center">Convention de partenariat Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom</p> </div> <div data-bbox="347 1742 466 1877" data-label="Text"> <p align="center">un syndicat au service des territoires <i>Depuis 50 ans</i></p> </div> <div data-bbox="497 1765 590 2069" data-label="Text"> <p>Morbihan énergies 27 rue de Luscanen CS 32610 56810 VANNES CEDEX morbihan-energies.fr Tel : 02 97 62 07 50 Fax : 02 97 63 68 14 Mél : contact@dem.fr</p> </div> <div data-bbox="635 1848 657 1998" data-label="Section-Header"> <p><i>Entre les soussignés</i></p> </div> <div data-bbox="676 1198 762 1998" data-label="Text"> <p>Commune de Sarzeau, représenté par _____ (représentant de l'organisme d'investissement autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur</p> </div> <div data-bbox="762 1198 785 1281" data-label="Text"> <p>d'une part,</p> </div> <div data-bbox="823 1198 887 1998" data-label="Text"> <p>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</p> </div> <div data-bbox="887 1198 909 1281" data-label="Text"> <p>d'autre part,</p> </div> <div data-bbox="948 1796 970 1998" data-label="Text"> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> </div> <div data-bbox="1008 1680 1031 1998" data-label="Section-Header"> <p>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> </div> <div data-bbox="1050 1198 1094 1998" data-label="Text"> <p>La présente convention a pour objet, de fixer, les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau.</p> </div> <div data-bbox="1114 1742 1136 1998" data-label="Text"> <p>OPERATION N° : 56240T2015042</p> </div> <div data-bbox="1155 1326 1177 1998" data-label="Text"> <p>NATURE DE L'OPERATION : Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom</p> </div> <div data-bbox="1197 1832 1219 1998" data-label="Text"> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> </div> <div data-bbox="1238 1451 1260 1998" data-label="Text"> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Volée de la Caserne de Kerblanquet</p> </div>	<div data-bbox="341 577 363 1008" data-label="Section-Header"> <p>Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX</p> </div> <div data-bbox="383 206 427 1008" data-label="Text"> <p>Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a charge.</p> </div> <div data-bbox="446 882 469 1008" data-label="Text"> <p>Il en résulte que :</p> </div> <div data-bbox="488 206 533 1008" data-label="Text"> <p>La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.</p> </div> <div data-bbox="552 313 574 1008" data-label="Text"> <p>Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la <u>convention de réalisation annexée</u>.</p> </div> <div data-bbox="612 761 635 1008" data-label="Section-Header"> <p>Article 3 - PROGRAMMATION</p> </div> <div data-bbox="654 206 740 1008" data-label="Text"> <p>La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).</p> </div> <div data-bbox="778 582 801 1008" data-label="Section-Header"> <p>Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT</p> </div> <div data-bbox="820 443 842 1008" data-label="Text"> <p>Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :</p> </div> <div data-bbox="861 264 1031 958" data-label="List-Group"> <ol style="list-style-type: none"> 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés; 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment : - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs; 3) Gestion financière et comptable de l'opération; 4) Gestion administrative 5) Action en justice; </div> <div data-bbox="1050 497 1072 1008" data-label="Text"> <p>et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> </div> <div data-bbox="1110 510 1133 1008" data-label="Section-Header"> <p>Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT</p> </div> <div data-bbox="1152 215 1197 1008" data-label="Text"> <p>Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.</p> </div> <div data-bbox="1235 344 1257 1008" data-label="Section-Header"> <p>Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX</p> </div> <div data-bbox="1276 775 1299 1008" data-label="Text"> <p>Le Syndicat confie la réalisation :</p> </div> <div data-bbox="1302 215 1362 1008" data-label="List-Group"> <ul style="list-style-type: none"> - des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins - des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics. </div> <div data-bbox="1382 215 1426 1008" data-label="Text"> <p>Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.</p> </div>
---	---

<p>Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT</p> <p>Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les subventions accordées, le cas échéant, - la contribution de l'organisme demandeur. <p>Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.</p> <p>Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.</p> <p>Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR</p> <p>La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.</p> <p>Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.</p> <p>Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.</p> <p>Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.</p> <p>Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.</p> <p>Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX</p> <p>Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage.</p> <p>Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maître d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.</p> <p>Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS</p> <p>Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.</p> <p>A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.</p>	<p>Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION</p> <p>La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.</p> <p>La présente convention devient caduque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation, - d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise. <div style="text-align: center;">  <p>Le Demandeur Commune de Sarzeau</p> <p>Le Président du Syndicat P. O. </p> </div>
---	---

Annexe : plan



2015-141. CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU TSD 2016

M. Benoît rappelle que, chaque année, le conseil départemental apporte une aide financière aux collectivités territoriales par l'octroi de subvention pour des travaux d'investissements de différentes natures ; bâtiments ou de voiries.

La dépense subventionnable est plafonnée à 300 000 € par an, le taux retenu pour la commune de Sarzeau est de 15 %, soit une subvention possible d'un montant de 45 000 €.

Il est proposé d'inscrire un programme d'aménagement de voies en agglomération « Aménagement de la place des trinitaires à Sarzeau » estimé à 850 000 € TTC.

La commission Travaux du 4 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **SOLLICITER** du Conseil Départemental du Morbihan l'inscription du programme énoncé ci-après pour la subvention au titre du TSD 2016 :
 - **Aménagement de la place des Trinitaires à Sarzeau estimé à 850 000 € TTC.**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à établir et signer toutes les pièces correspondantes.**

2015-142. CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PDIC 2016

M. Benoit expose que le Conseil Départemental du Morbihan octroie des subventions pour des travaux de voiries comprenant des revêtements superficiels et les curages de fossés sur les voiries communales et rurales hors agglomération.

Le programme de réfection de voies étudié par la commission des travaux comprend les voies ci-après :

- Rue du Raker 15 000 €TTC
- Rue Toul ar Fétan 20 000 €TTC
- Route de Bernon 30 000 €TTC
- Rue St Germain 35 000 €TTC

TOTAL : 100 000 €TTC soit 83 333 € HT

La commission Travaux du 4 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **SOLLICITER l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du programme départemental pour investissements sur les voiries communales et rurales (PDIC 2016) pour les voies suivantes :**
 - Rue du Raker 15 000 €TTC
 - Rue Toul ar Fétan 20 000 €TTC
 - Route de Bernon 30 000 €TTC
 - Rue St Germain 35 000 €TTC
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à établir et signer toutes les pièces correspondantes.**

2015-143. CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2016

M. Benoît expose que le programme 2016 des travaux sécuritaires a été arrêté lors de la commission des travaux du vendredi 4 septembre 2015.

Ces travaux sont éligibles à la subvention délivrée par le conseil départemental au titre des amendes de police. Il a été décidé d'inscrire le programme « Aménagement d'un ralentisseur à Fournevay » 30 000 € TTC.

La commission Travaux du 4 septembre 2015 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **SOLLICITER l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du programme départemental 2016 de travaux sécuritaires au titre des amendes de police pour les voies détaillées ci-après :**
 - **Aménagement d'un ralentisseur à Fournevay » : 30 000 € TTC ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à établir et signer toutes les pièces correspondantes.**

2015-144. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER 2016

M. Benoît rappelle que le budget présenté prévoit un montant de réalisations dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier pour un montant de 360 000 € TTC pour l'année 2016.

D'autre part, le Conseil Départemental finance ce type de travaux selon les modalités suivantes :

- Subvention au taux de 60 % du montant HT des travaux relatifs aux plantations de haies, à la création ou à la restauration de talus et à la réalisation de boisement ou de revégétalisation,
- Subvention au taux de 50 % du montant HT des travaux connexes relatifs à la remise en état des sols et à la réalisation de voirie. La maîtrise d'œuvre est incluse dans le montant total des dépenses, elle est donc subventionnée, au même titre que les travaux, à hauteur de 50 %.

La commission Travaux du 4 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **AUTORISER M. le Maire à solliciter des aides financières auprès du Conseil Départemental du Morbihan et toutes autres aides existantes ou à venir en rapport avec les travaux connexes ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à établir et signer toutes les pièces correspondantes.**

INTERCOMMUNALITE

2015-145. CCPRHUYS : RAPPORT 2014 SUR LA GESTION DES DECHETS

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de sa compétence collecte, élimination et valorisation des déchets, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (CCPR) a transmis à la Commune son rapport annuel 2014.

Une synthèse des principaux éléments est proposée en annexe.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **PRENDRE ACTE** du rapport présenté par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (CCPR) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2014.

Pour mémoire : rapport annuel 2014 sur la gestion des déchets (disponible auprès de la CCPRhuys)



2015-146. CCPR : TRANSFERT DE COMPETENCES, RAPPORT DE LA CLECT ET ATTRIBUTION DE COMPENSATION

M. le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est réunie à chaque fois que des évolutions décidées par la communauté de communes impliquent des transferts de charges.

Aussi, à l'occasion de la réflexion sur le montant de l'attribution de Compensation 2015, des modifications ont été validées par la CLECT le 24 juillet dernier. Le rapport de la CLECT est ainsi présenté au Conseil Municipal.

La commission Administration Générale du 14 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - VALIDER le rapport de la CLECT du 24 juillet 2015 tel que proposé en annexe ;
- Article 2 :** - AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux du Bureau d'Informations Touristiques de Sarzeau à la CCPRhuys qui en confiera la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) conformément au projet annexé ;
- Article 3 :** - PRENDRE ACTE du montant de l'attribution de compensation (AC) due par la commune à compter du 1er janvier 2015 tel que délibéré par la CCPRhuys le 24 juillet 2015 et détaillé ci-dessous :

	Estimation AC 2014	Gestion des panneaux eRis (2015)*	Tourisme 2015	Service mutualisé ADS	Total	Régl (tourisme exercices antérieurs)	AC 2015
ARZON	734 010	-3 213	-10 388	21 124	741 533	-10 388	731 146
ST ARMEL	-7 294		5 467	4 238	2 411	10 934	13 345
ST GILDAS	-34 820		5 202	15 721	-13 897	5 202	-8 695
SARZEAU	-296 277		33 530	45 575	-217 172	33 530	-183 642
TOUR DU PARC	-9 981		6 979	5 327	2 325	13 958	16 283
	385 638	-3 213	40 790	91 985	515 200	53 236	568 437

Annexe : rapport CLECT

<p>CHARGES D'EXPLOITATION DES ERIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charges de maintenance. La CCPR a souscrit un contrat pour la maintenance des 8 eris de la Presqu'île de Rhuys (1 par commune et trois supplémentaires sur Arzon) avec la société Cartelmatic, la commune d'Arzon remboursant la part relevant des 3 eris supplémentaires d'Arzon. <p>Le coût total de la maintenance en 2014 est de 5 216€ HT soit 652€ HT et donc 779,79€ TTC par borne eRIS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charges de communication. Pour fonctionner les bornes eRIS ont besoin d'être connectées au réseau téléphonique (connexion internet pour les alimenter en données actualisées). <p>Les charges de raccordement et d'abonnement à internet s'élèvent à 291,31€/an par eRIS.</p> <p>Il convient de préciser que cette dépense, relative aux 5 panneaux CCPR, est aujourd'hui intégrée dans le budget de l'OTI, à la suite de la Mission du Tourisme.</p>	<p>TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CHARGES DES 3 ERIS</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Coût unitaire/annuel</th> <th>coût total /an (3 panneaux)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maintenance</td> <td>779,79</td> <td>2 339,37</td> </tr> <tr> <td>Télécommunication</td> <td>291,31</td> <td>873,93</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1 071,10</td> <td>3 213,30</td> </tr> </tbody> </table> <p>- Charges d'électricité. Pour fonctionner les bornes eRIS ont besoin d'être connectées au réseau électrique. Les charges de raccordement et d'abonnement à EDF ont « historiquement » été à la charge des municipalités. Le transfert de propriété et de charges induites, impacte les Attributions de Compensation (AC) pour 2015.</p> <p>Les élus de la CLECT valident le montant des charges liées aux panneaux eRIS, imputant l'attribution de compensation de la commune d'Arzon.</p> <p>Il est précisé que les dépenses d'électricité demeurent à la charge des communes, par souci de simplicité et compte tenu du faible coût.</p> <p>2- la prise en compte de la charge d'instruction de l'Autorisation Droits du Sol</p> <p>La fin du service d'instruction des permis par la DDTM à compter du 1^{er} juillet 2015 a conduit les collectivités à s'organiser. Les communes de la CCPR ont fait le choix d'un service mutualisé avec Vannes Agglo, Arc Sud Bretagne et la CC de Questembert pour l'instruction de l'Autorisation Droits du sol.</p> <p>Le coût de ce service s'élève à 137 982€ pour une année complète dont les membres du Bureau Communautaire ont décidé une prise en charge par la CCPR.</p> <p>Cette réaffectation, compte tenu du nombre d'actes d'urbanisme, se répartit comme suit :</p> <p>Arzon : 31 687€ Saint Armel : 6 356€ Saint Gildas : 23 552€ Sarzeau : 68 363€ Le Tour du Parc : 7 991€</p> <p>La prise en charge par la CCPR peut se faire par le biais de l'attribution de compensation, sur un prorata de 8/12 pour l'exercice 2015.</p> <p>Les élus de la CLECT valident les charges relatives au service d'instruction des Autorisations Droits du Sol.</p>		Coût unitaire/annuel	coût total /an (3 panneaux)	Maintenance	779,79	2 339,37	Télécommunication	291,31	873,93	Total	1 071,10	3 213,30
	Coût unitaire/annuel	coût total /an (3 panneaux)											
Maintenance	779,79	2 339,37											
Télécommunication	291,31	873,93											
Total	1 071,10	3 213,30											
<p> Presqu'île de Rhuys Commune de Rhuys</p> <p>Rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées</p> <p>Lieu : salle de Réunion CCPR Date : Vendredi 24 Juillet 2015</p> <p>Membres présents : M. Plat, M. Lappartient, M. Tabart, Mme Armange, M. Layec, Mme Teurnier Leclerc, M. Jamois</p> <p>Membres excusés : M. Guilloux, M. Mousset</p> <p>Personnes invitées : Karine Le Breton</p> <p>Les éléments à étudier pour une prise en compte dans les attributions de compensation concernent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - le transfert de la gestion des eRIS 2 - la prise en compte de la charge d'instruction de l'Autorisation Droits du Sol 3 - le transfert de la compétence Tourisme <p>1- le transfert de la gestion des eRIS</p> <p>Transfert de charges au 1^{er} janvier 2015 de la maintenance des panneaux eRIS d'Arzon</p> <p>CONTEXTE La CCPR est propriétaire d'un eRIS par commune (cette propriété lui est revenue après la dissolution du pays touristique le 31 décembre 2013). La commune d'Arzon en a 3 supplémentaires dont elle est propriétaire.</p> <p>Le 6 mai 2014, la mairie d'Arzon a été sollicitée par courrier de la CCPR au sujet de la maintenance des trois eRIS qui lui appartenaient et de son souhait de les voir rattachés au parc de la CCPR. En réponse par courrier du 27 mai 2014, la commune d'Arzon fait savoir qu'elle souhaite faire partie du contrat de maintenance de la CCPR et voir la propriété et les charges induites de ses trois eRIS transférées à la CCPR.</p>													

3 - le transfert de la compétence Tourisme

Le 1^{er} Juin 2012, le Conseil Communautaire a acté le transfert de la compétence Tourisme des communes à la Communauté de Communes.

Cette décision incluait un calcul des charges et des produits des Bureaux d'information Touristique de Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys et Arzon, afin de constater l'écart entre le coût de fonctionnement de ces structures et le produit de la Taxe de séjour Intercommunale.

La commission d'Evaluation des charges transférées du 7 décembre 2012, abordait uniquement la question de l'entretien des bâtiments, partant du principe que la taxe de séjour perçu par les communes couvrirait les charges des Offices de Tourisme communaux.

La prise en compte des dépenses et recettes de 2012 fait aujourd'hui apparaître les éléments suivants, compte tenu des demandes de corrections faites par les communes de Saint Gildas et d'Arzon et validées par les membres de la CLECT, en séance du 24 juillet 2015.

Ces modifications portent sur des dépenses exceptionnelles, à retirer du décompte des charges courantes annuelles de leur Office de Tourisme.

Pour St Gildas, il s'agit des impôts sur bénéfices (9 364€ payés exceptionnellement en 2012) et des frais relatifs à l'impression des publications pour anticiper l'exercice 2013 et la mise en place de l'OTI (9 586€). Arzon est également concerné par ce deuxième point, 28 303€ payés au titre des dépenses de publications de 2013 :

En résultent les récapitulatifs suivants :

Saint Gildas de Rhuys		compétence tourisme 2012	
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES (hors TS et subventions)	
Charges OT	116 355 €	Produits	59 073 €
Charges communales pour le compte de l'OT	1 039 €	Autres	3 740 €
TOTAL	117 394 €	TOTAL	62 813 €
Reste à financer 54 581 €			
TS reversée à l'OT 2012		Reste à financer	54 581 €
La taxe de séjour couvre les charges de la compétence tourisme		59 783,25 €	
= Pas de Transfert de charges / reversement : 5 202€			

Arzon		compétence tourisme 2012	
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES (hors TS et subventions)	
Charges OT	437 070 €	Produits	190 595 €
Charges communales pour le compte de l'OT	5 602 €	Autres	9 745 €
TOTAL	442 672 €	TOTAL	200 340 €
Reste à financer		242 332 €	
Taxe de séjour perçue par la Mairie 2012			231 944 €
TS reversée à l'OT 2012			231 944 €
La taxe de séjour ne couvre pas les charges de la compétence tourisme			
= Transfert de charges: 10 386€			

Sarzeau		compétence tourisme 2012	
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES (hors TS et subventions)	
Charges OT	183 809 €	Produits	77 251 €
Charges communales pour le compte de l'OT	687 €	Autres	385 €
TOTAL	184 506 €	TOTAL	77 636 €
Reste à financer 106 870 €		140 400,08 €	
Taxe de séjour perçue par la Mairie 2012			
La taxe de séjour couvre les charges de la compétence tourisme. Excédent de 33 530,08€			
= Pas de transfert de charge / reversement : 33 530€			

Le Tour du Parc		Saint Armel	
Charges Tourisme	0€	Charges Tourisme	0€
TS 2012	6 979 €	TS 2012	5 467,60 €
Excédent / reversement	6 979 €	Excédent / reversement	5 467 €

Compte tenu du transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2013, la question est posée d'une régularisation au titre des exercices de 2013 et 2014.

Monsieur Lappartient ne souhaite pas de régularisation d'attribution de compensation sur 2013, pour la commune de Sarzeau, car l'Office de Tourisme Intercommunal a dû prendre en charge des frais supplémentaires liés à l'indemnité de départ en retraite d'une salariée de l'Office de tourisme de Sarzeau.

Conclusions :

A l'unanimité, les membres de la CLECT valident :

- les éléments relatifs aux charges et recettes présentés ci dessus
- les éléments de régularisation, compte tenu de la décision suivante : neutralisation de l'exercice 2013 pour les communes d'Arzon, St Gildas et Sarzeau et la prise en compte de 2013 pour les communes de Saint Armel et Le Tour du Parc

 Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus, l'attribution de Compensation 2015 devient :

	Estimation AC 2014	Gestion des panneaux eRis (2015)*	Tourisme 2015	ADS (812 pour 2015)	Total	Réglé (tourisme exercices antérieurs)	AC 2015
ARZON	734 010	-3 213	-10 388	21 124	741 533	-10 388	731 146
ST ARMEL	-7 294		5 467	4 238	2 411	10 934	13 345
ST GILDAS	-34 820		5 202	15 721	-13 897	5 202	-8 695
SARZEAU	-296 277		33 530	45 575	-217 172	33 530	-183 642
TOUR DU PARC	-8 981		6 979	5 327	2 325	13 958	16 283
	385 638	-3 213	40 790	91 985	515 200	53 236	568 437

CONCLUSION :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 mai 2015 valide le montant des Attributions de Compensation pour 2015, qui sera proposé au Conseil Communautaire du 24 juillet 2015.



Pour le Président de la Communauté de
 Communes de la Presqu'île de Rhéys
 Par délégation



Dominique PLAT

Annexe : convention de mise à disposition de locaux

 <p style="text-align: center;">CONVENTION FINANCIERE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TOURISME</p> <p>ENTRE : La Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhys (CCPR), représentée par son Président en exercice, Monsieur David LAPARTIENT,</p> <p>ET La commune de Sarzeau, représentée par XXX, en exercice, Monsieur XXX, d'autre part,</p> <p>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</p> <p>PREAMBULE</p> <p>A l'unanimité, les communes membres de la CCPR ont voté en 2012 la modification des statuts de la CCPR à compter du 1^{er} janvier 2013, et en particulier la modification de la compétence obligatoire « Développement économique » afin d'y intégrer les actions de développement touristique d'intérêt communautaire.</p> <p>Sont d'intérêt communautaire : « La promotion, l'accueil, l'information, et la commercialisation par le biais de l'office de tourisme intercommunal et ses Bureaux d'Information Touristique existant et à venir sur le Territoire »</p> <p>Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le transfert de cette compétence, jusqu'aux exécutés par les communes via les offices de tourisme communaux (divenus Bureaux d'Information Touristique), inclut la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.</p> <p>Par délibération en date du 1^{er} Juin 2012, le conseil communautaire a validé la création d'un Office de Tourisme Intercommunal sous la forme d'EPC pour exercer cette compétence.</p> <p>La présente convention a pour objet d'organiser les conditions de la mise à disposition des locaux utilisés jusqu'à par les offices de tourisme communaux auprès de la CCPR, pour l'exercice de la compétence « Tourisme ».</p> <p>Article 1 : OBJET</p> <p>La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit des locaux suivants : bureau d'informations touristiques, Rue Père Made Joseph Coudrin 95 370 SARZEAU</p> <p>Article 2 : DESIGNATION</p> <p>Un plan descriptif des locaux est joint en annexe 1 de la présente convention.</p>	 <p>2-1 : Les locaux à usage exclusif de la CCPR</p> <p>Le bureau d'information touristique fait partie du bâtiment communal dénommé « Robert Hebest ». Il occupe une surface de 7% de la totalité du bâtiment.</p>   <p>2-2 : Inventaire du mobilier mis à disposition de la CCPR</p> <p>Le mobilier mis à disposition par la commune à la CCPR fait l'objet d'un état des lieux joint en annexe 2 de la présente convention.</p> <p>Article 3 : DESTINATION</p> <p>La CCPR ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'exercice de la compétence Tourisme telle qu'elle est décrite dans ses statuts.</p> <p>Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION</p> <p>La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la CCPR s'oblige à exécuter à savoir :</p>
---	---

4.1. Conditions générales

La CCPR prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sans l'indiquer.

La CCPR doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en sont la conséquence.

4.2. Conditions particulières

Il est convenu que la CCPR mette à disposition de l'OTI les biens immobiliers et mobiliers objets des présentes.

Article 5 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

La CCPR est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la commune propriétaire relatifs aux biens mobiliers et immobiliers objet de la présente mise à disposition.

Toutefois, conformément au rapport de la CLECT en date du 7 décembre 2012 et à la délibération N° 13/07 du 18 janvier 2013 approuvant ce dernier, les charges induites par l'entretien des bâtiments ainsi que les travaux à réaliser sont partagées selon la règle de répartition 50%-50% entre les communes et la CCPR.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES



6-1: La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

6-2: Les impôts, redevances et charges sont réparties de la manière suivante

Le bureau d'information touristique étant intégré dans un bâtiment accueillant d'autres activités, certaines charges du type électricité, fluides, alarmes ne peuvent être individualisées. La mairie de Sarzeau continuera à assurer les dépenses et les facturera à la Communauté de communes selon les prorata suivant :

Depenses	Pro rata à charge de la CCPR
Eau	45€ X nombre d'ETP de l'OTI
Electricité	Surface 7%
Maintenance alarme incendie	Surface 7%
Maintenance extenseur	Surface 7%
Vérification bloc	Surface 7%

La refacturation interviendra à cheques fin d'année sur présentation des factures.

Article 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

7-1 - La responsabilité de la CCPR sera assurée par les contrats d'assurance souscrits par l'OTI, sur lesquels cette dernière apparaît en tant qu'assuré conditionnel.

Cette responsabilité sera assurée à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'OTI est son assureur personnel de l'assurance de ses biens meubles.

Article 8 : REGULATION

La présente convention est révisée de plein droit en cas de modification des statuts de la CCPR qui entraînerait une modification des conditions d'existence de la compétence Tourisme par l'OTI.

Article 9 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée à compter de sa signature par les parties.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'obligent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Sarzeau en deux exemplaires, le

Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys,
Conseiller départemental,

David L'APPARTIENT

Jeune LAUNAY

Annexes :

- Plans des locaux (1)
- Inventaire du matériel mis à disposition (2)
- Audit technique du bâtiment (3)

2015-147. SIAGM : RAPPORT ANNUEL 2014

M. le Maire présente le rapport d'activité 2014 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM) qui a été adopté par son assemblée délibérante ; il est présenté aux conseils municipaux de ses communes membres.

Conformément aux articles L 2224-5, L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la loi 95-127 du 8 février 1995 complétée par le décret 2005-236 du 14 mars 2005, un rapport annuel est présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre connaissance.

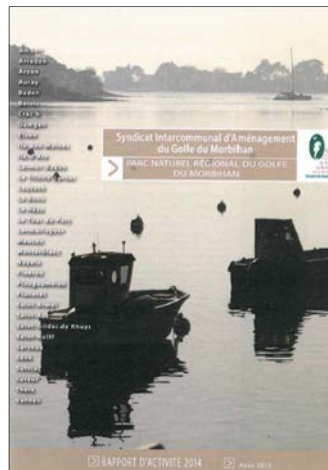
Considérant le document adopté par le SIAGM,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2014 proposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM).

Pour mémoire : rapport d'activité 2014 du SIAGM (disponible auprès du PNR)



2015-148. SIAEP : RAPPORTS ANNUELS 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

M. Jacob rappelle que le SIAEP de la Presqu'Île de Rhuy s gère l'assainissement et la distribution de l'eau potable.

A ce titre, il établit chaque année des rapports sur les différents services publics afin d'informer les élus et la population sur sa gestion, conformément aux obligations posées par l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le décret 95-635 du 6 mai 1995 et le décret 2007-675 du 2 mai 2007.

M. le Maire explique que la compétence de l'eau sera modifiée dans un avenir proche car la Loi a prévu le transfert aux EPCI.

Considérant les documents adoptés par le SIAEP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **PRENDRE ACTE des rapports annuels 2014 proposés par le SIAEP :**
 - **Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;**
 - **Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;**
 - **Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.**

Pour mémoire : rapports SIAEP Exercice 2014 (disponibles auprès du SIAEP)



DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

DROIT DE PREEMPTION

N° d'ordre	Date dépôt	Demandeur	Vendeur	Acquéreur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Prémiation Non Prémiation	Observation	Observation 2	
150033	16/06/2015	DUPUY DAVOST	LOUESSARD	DES MOINEAU	VENTE	BS	220	8 imp du teno	Uba		bâti	245000	26/06/2015	NP	maison d'habitation		
150034	15/06/2015	PAILLARD	LE BRECH/LE CARADEC	LE BRECH/LE CARADEC	VENTE	YN	224/226	Route de banastère	Uba		bâti	242000	26/06/2015	NP	maison d'habitation		
150035	02/06/2015	DUPUY DAVOST	LEGUILLO	MENORET	VENTE	BS	279	PORT ST JACQUES	Uba		bâti	126000	26/06/2015	NP	appartement		
150036	02/06/2015	DUPUY DAVOST	LE LAN	LAUNAY	VENTE	YA	112	Rue du stang/S. Colombier	Uba		bâti	8000	26/06/2015	NP	garage		
150037	12/06/2015	MATYJA	ROBC	HINAULT	VENTE	ZX	9	48 Le Duer	Uba		bâti	201500	06/07/2015	HDP	maison d'habitation		
150038	16/06/2015	DUPUY DAVOST	GAUGENDAU	MENOU	VENTE	YA	34	rue du fournil S. Colombier	Uba		bâti	251000	26/06/2015	NP	maison d'habitation		
150039	19/06/2015	DUPUY DAVOST	SCI KATELL	FREDERIX	VENTE	YA	30	34 rue du fournil	Uba		bâti	6000	26/06/2015	NP	maison d'habitation		
150040	19/06/2015	DUPUY DAVOST	LA CAHUTE	SAVARENNES	VENTE	YA	52	Rue Saint Germain	Uba	400	non bâti	6000	26/06/2015	NP	terrain		
150041	19/06/2015	DUPUY DAVOST	GARNIER	MONNOIR	VENTE	CK	85	12 rue du general Lecterc	Uba		bâti	425000	26/06/2015	NP	maison d'habitation		
150042	26/06/2015	DUPUY DAVOST	SARL CASA BC	SCI CIRCULAIR	VENTE	XD	39	ZA Kerollaire		953	non bâti		10/07/2015	EGATION CDPRHUYS	NP		
150043	26/06/2015	DUPUY DAVOST	BRENNAN	PINSARD	VENTE	YN	222	Chemin du Bécoud	Uba		bâti	273500	03/07/2015	HORS DPU	maison d'habitation		
150044	25/06/2015	DARTOIS	GUSSANT/P	PAIN/BOUCH	VENTE	CB	229/227/231	26 rue de Kerampoul	Uba	600	non bâti	102600	06/07/2015	NP	maison d'habitation		
150045	26/06/2015	ROCHE	LE CLAIRE	GENEVE	VENTE	CB	64	64 chemin de kercado	Uba		non bâti	190000	10/07/2015	EGATION CDPRHUYS	NP		
150046	02/07/2015	BOURLES	Consors LOTT	ABEL	VENTE	YM	80	80 rue du port au sel	Uba		bâti	135272.04	03/08/2015	HORS DPU	maison d'habitation		
150048	03/07/2015	DUPUY DAVOST	SCI LUCIE	POMMIER	VENTE	CK	59	5 place Marie L'FRANC	Uba	230	appartement/par	110250	03/08/2015	NP	Appartement		
150049	10/07/2015	RICARD	WIRQUIN	THUAULT	VENTE	YS	707	chemin de Kerhuelon	Uba	600	non bâti	83400	03/08/2015	HORS DPU	terrain		
150050	12/07/2015	BENEAT CHAUVEL	Crédit Agricole	BAUMARD	VENTE	CK	123	3 rue de Poulmernach	Uba	69,48	bâti	74900	03/08/2015	NP	Appartement		
150051	13/07/2015	MACE	DELESSARD/S	JACUT	VENTE	CM	67/125	rue Adrien Regent	2AUz Uze Ue		bâti	187000	03/08/2015	NP	bâtiment		
150052	16/07/2015	COUEDELO	Consors JUDIGAN	UCHAUD	VENTE	BS	243	PORT ST JACQUES	Ubd	469	non bâti	220000	10/08/2015	bureau mun	terrain		
150053	24/07/2015	BOURLES	DANIEL	JARMOT LAUT	VENTE	YO	80/83	Clos Nehuy	Uba		bâti	95000	03/08/2015	HORS DPU	terrain		
150054	24/07/2015	BENEAT Emmanuel	LE NY/MOISA	ROUSSEL/VIR	VENTE	YB	95/91/231	LE MOTTENO	Uba	885	non bâti	73000	03/08/2015	HORS DPU	terrain		
150055	27/07/2015	DUPUY DAVOST	Consors AND	SCI LES BIRVIL	Apport en nl	ZC	95/96	Chicotene	Uba	753	non bâti		03/08/2015	NP	terrain		
150056	27/07/2015	RAISON	SCI JAM	PEN BLAI	VENTE	XO	170	63 rue comp Jacky thomas	Uba		bâti	470000	03/08/2015	NP	maison d'habitation		
150057	27/07/2015	MUNIER NABON	LAPARADE	LE NUJ	VENTE	BV	61/109	impasse Hoellic	Uba		bâti	175000	03/08/2015	HORS DPU	Appartement/garage		
150058	28/07/2015	LE CORGUILLE	MORVAN	MONNIER	VENTE	ZB	383	32 chemin de la petite côte	Uba	271	non bâti	205000	03/08/2015	HORS DPU	maison d'habitation		
150059	07/08/2015	DUPUY DAVOST	LA CAHUTE	SAVAYRL	VENTE	YA	271	4 rue du fournil	Uba	271	non bâti	74000	07/09/2015	NP	terrain		
150060	07/08/2015	DUPUY DAVOST	LABEYRIE	BLOT	VENTE	ZV	65	8 rue Hent er Pont, Kergue	Uba		bâti	160000	07/09/2015	NP	maison d'habitation		
150061	07/08/2015	DUPUY DAVOST	SEVENO	LETTLEUX	VENTE	ZV	48	Rue des tisserands Kerguet	Uba	280	non bâti	50000	07/09/2015	NP	terrain		
150062	07/08/2015	DUPUY DAVOST	SEVENO	CHEVALIER	VENTE	ZV	48	8 rue Hent er Pont, Kergue	Uba	286	non bâti	49500	07/09/2015	NP	terrain		
150063	07/08/2015	BENEAT CHAUVEL	GALTHIER	BAGARIA	VENTE	ZV	73	13 place Porh Keribat Kerg	Uba		bâti	195000	07/09/2015	NP	maison d'habitation		
150064	12/08/2015	DUPUY DAVOST	JAVELLE	CORMIER	VENTE	XN	74/75	La Vallée, Route de St Gil	Ah		bâti	220000	07/09/2015	HORS DPU	maison d'habitation		
150065	18/08/2015	BLEVIN	FERRANTI	STEMMELEN	VENTE	XM	178/179	Chemin du Men Gwen	Ubb/Na		bâti	525000	07/09/2015	HORS DPU	maison d'habitation		
150066	19/08/2015	BOURLES	LE GOUESTRE	MICHEL	VENTE	ZX	121/122/274	LE PRADO	Uba		bâti	276000	07/09/2015	HORS DPU	garage		
150067	19/08/2015	DUPUY DAVOST	LE COLOMBINE	HALNAIS	VENTE	ZL	45.2	31 rue anne de bretaigne	Uba Uba		bâti	135000	07/09/2015	HORS DPU	maison d'habitation		

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Marché public	2015-064-JUR	Avenant 1 au marché public 56240-14-037 de prestations intellectuelles. Constitution d'un dossier d'étude de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les mouillages de la commune de Sarzeau.	<20 000 € HT
Marché public	2015-065-JUR	Attribution du marché public 56240-15-015 de constitution d'un dossier d'étude préliminaire pour la requalification des cimetières de Sarzeau Horizons – vannes (56000) – 7 275 €ht	<20 000 € HT
Marché public	2015-068-JUR	Avenant 1 au marché public 56240-14-024 de travaux de construction d'un centre d'incendie et de secours – lot 14 électricité courants forts et faibles	<20 000 € HT
Marché public	2015-069-JUR	Attribution du marché public 56240-15-004 d'achat de logiciel de planification et de gestion des moyens et matériels et des subventions Logitud - mulhouse 68200 - 7 687.50 €ht	<20 000 € HT
Marché public	2015-070-JUR	Attribution de la consultation relative à la fourniture et à la pose de volets roulants à l'école Marie Le Franc Technostor- vannes (56000) - 7 671.50 €ht	<20 000€ HT
Marché public	2015-071-JUR	Attribution de la consultation relative aux travaux de peinture à l'école Marie Le France Didier peinture décoration – Sarzeau (56370) 4 501.73 €ht	<20 000 € HT
Marché public	2015-072-JUR	Attribution du marché public 56240-15-024 d'aménagement d'une aire de carénage au port Saint-Jacques de Sarzeau Sade – Gouesnou (25850) - 123 971 €ht	>20 000 € HT
Marché public	2015-073-JUR	Attribution du marché public 56240-15-022 de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier Gbs – Vannes (56000) - 3.85 % ht	>20 000 € HT
Marché public	2015-074-JUR	Attribution du marché public 56240-15-023 de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la rue de port Saint-Jacques et de l'espace public Univers – Rennes (35000) - 3.90 % ht	>20 000 € HT
Marché public	2015-075-JUR	Attribution du marché public 56240-15-026 de fourniture d'un lave-vaisselle tunnel pour le restaurant scolaire Saint-Vincent à Sarzeau	<20 000 € HT

AUTRES DECISIONS

Convention	2015-059-JUR	Convention de mise à disposition – podium – commune de Saint-Gildas de Rhuys
Convention	2015-063-JUR	Louage de chose – école marie le franc
Convention	2015-066-JUR	Convention de mise à disposition d'un local situe au sein de l'ancien centre technique municipal - SDIS
Convention	2015-067-JUR	Mise à disposition – parcelle Lorand Kerollaire
Convention	2015-077-JUR	Convention de mise à disposition de modules
Convention	2015-078-JUR	Convention de louage de chose – terrain paroisse
Convention	2015-079-JUR	Convention d'occupation précaire pour le logement sis 15 impasse de la Grée

FIN	2015-060-JUR	Cession d'un équipement de travail – machine à bois
FIN	2015-061-FIN	Suppression de la régie de recettes au service enfance/jeunesse pour l'accueil de loisirs sans hébergement 11/17 ans « loisirs jeunes » et pour l'école municipale des sports
FIN	2015-062-FIN	Suppression de la régie d'avances pour le service d'accueil de loisirs sans hébergement 11/17 ans « loisirs jeunes »
FIN	2015-076-FIN	Attribution ligne de crédit de trésorerie 800 k€ au crédit agricole du Morbihan

QUESTIONS DIVERSES

Marie-Cécile RIEDI
Conseillère Municipale
Groupe « Sarzeau un avenir partagé »

06 84 56 14 06 – mc.riedi@orange.fr

à
Monsieur David LAPPARTIENT
Maire de Sarzeau

Sarzeau, le 11 septembre 2015

Conseil municipal du 28 septembre 2015

Monsieur le Maire,

Je souhaiterais que pour la séance du Conseil municipal du lundi 28 septembre 2015, vous inscriviez à l'ordre du jour les points suivants :

Occupation des équipements sportifs : créneaux occupés par les TAP en concurrence avec ceux de l'EPS – discipline obligatoire des élèves du collège.

Repli des campeurs-caravaniers : processus de repli pour les personnes ayant une résidence (propriétaires ou locataires) à Sarzeau :

- Nombre et situation de ces personnes ayant répondu positivement à l'enquête – pour rappel : nous avions demandé et obtenu l'accord en Conseil municipal d'octobre 2013 pour que cette enquête leur soit adressée : 200 cas avaient été relevés,
- motivation de l'exclusion de la procédure de repli

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Marie-Cécile RIEDI

Repli des campeurs caravaniers (traité dans le cadre du Conseil).

Equipements sportifs :

Mme Riédi souhaite faire connaître la problématique liée à la difficulté de trouver des créneaux dans les équipements sportifs pour les collèges du fait notamment de l'organisation des TAP.

Mme Gallo apporte les éléments de réponse. Elle rappelle que la démarche d'attribution des créneaux a débuté en mai cette année. Cependant, les collèges n'ont pu transmettre leurs plannings qu'à la mi-

septembre. Apparemment, il n'y a pas de conflit à ce jour, des solutions ayant été trouvées (le planning des salles est projeté).

Il est vrai que l'AMO va permettre de mieux cerner – et répondre – aux besoins.

M. le Maire revient sur les pratiques qui semblent privilégiées en intérieur ; il est possible de faire des activités en extérieur (athlétisme, course...).

Par ailleurs, il souligne qu'il n'était pas favorable aux TAP ; maintenant, les choses sont en cours, il faut trouver des accords. Ceci étant, on constate que le problème de fonds est le besoin en nouvelle salle de sport sur la commune.

La compétence est départementale mais pour autant la commune fait tous les efforts possibles pour mettre des équipements à disposition. Le CD56 verse une dotation pour indemniser la commune pour cette mise à disposition. Les efforts doivent être partagés.

Mme Balédent rappelle que les programmes officiels des collégiens impliquent l'enseignement obligatoire du sport, ce qui n'est pas le cas des TAP qui, comme le prévoit le PEDT, peuvent être notamment du sport mais aussi d'autres activités. Il faut tenir compte des contraintes et obligations des établissements d'enseignement – pas seulement les collèges - dans la répartition des créneaux.

Elle rejoint M. le Maire sur le besoin réel de nouveaux équipements ; elle regrette que ce débat n'ait pas eu lieu plus tôt.

M. le Maire précise que le projet de nouvelle salle est communautaire. Il avance par ailleurs pour répondre à ce besoin crucial de salle. La CCPRhuys avance sur ce dossier, notamment sur la question du foncier et l'AMO qui travaille à la définition du projet.

Mme Balédent regrette qu'on n'ait pas voulu aller plus vite.

M. le Maire insiste sur la question en indiquant qu'on ne peut pas obliger un propriétaire à vendre, sauf à aller à l'expropriation qui ne lui semble être que le dernier recours.

Question orale : situation des réfugiés, position de la commune

Mme Riédi demande d'évoquer la question des réfugiés qui est un problème majeur du moment. L'ajout de ce point fait l'objet d'un accord du Conseil Municipal.

M. le Maire estime que le dossier n'a pas forcément été appréhendé suffisamment tôt. Il souhaite que la situation puisse être traitée sur place avec toutes les problématiques pour éviter l'exode des populations vers l'Europe.

Néanmoins, la situation des réfugiés est dramatique. L'idée est de les accueillir le temps d'une amélioration de la situation dans leurs pays respectifs où ils pourront retourner à terme, c'est le souhait.

M. le Maire a déjà remonté les informations sur les logements disponibles à l'heure actuelle. La commune ne dispose pas de logements d'urgence à ce jour ; les locaux libres comme les anciennes écoles ou encore la dernière acquisition à Penvins ne sont pas adaptés pour héberger des personnes.

La liste des biens disponibles a été transmise à M. le Préfet, des particuliers par ailleurs ayant fait état de leur souhait de mettre leurs biens à disposition.

Les bailleurs sociaux ont été questionnés et se mobilisent sur la question afin de trouver des réponses adaptées.

La séance est close à 23h30.

David LAPPARTIENT	Jeanne LAUNAY	Jean-Yves GUILLOUX	Dominique-Sophie LIOT	Bernard JACOB	Dominique VANARD
Michel BENOÎT	Christine HASCOËT	Pierre SANTACRUZ	Gisèle LE PLAIN	Alain DEJUCQ	Christian JACOB
Alain RAUD	Paulette BAHON	Jean-Paul GAUDAIRE	Evelyne JUGAN	Eric DIGUET	Roland NICOL
Maryse GALLO	Jean-Yves COUËDEL	Mireille PROUTEN-RIO	Marion EUDE	Camille PETERS	Soazig SCHNEIDER-LE MARREC
Renaud BAUDART	Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI	Annick BALÉDENT	François LE ROY	